



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 68 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Décision N °2014016-0008 - Décision tarifaire portant fixation de la tarification pour 2014 de la MAS Maud Mannoni de MONTPON	1
Décision N °2014058-0006 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Foix de Candalle" à MONTPON- MENESTEROL	4
Décision N °2014066-0006 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence le Périgord" à CAPDROT- MONPAZIER	7
Décision N °2014066-0007 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le Verger des Balans" à ANNESSE ET BEAULIEU	10
Décision N °2014069-0014 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Henri Frugier" à LA COQUILLE	13
Décision N °2014069-0015 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à SALIGNAC- EYVIGUES	16

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014085-0011 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Maryse FREU.	19
Arrêté N °2014092-0004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Martine IZAMBART	22
Arrêté N °2014112-0009 - Prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)	25

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014116-0001 - Arrêté n °2014116-0001 du 26 avril 2014 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Sigoules- Saussignac à ses collaborateurs en matière de recouvrement.	47
--	----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014086-0002 - Arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement des eaux usées et à l'épandage des boues issues du système de traitement du camping « La Bouysse » - commune de Vitrac	50
Arrêté N °2014087-0002 - Arrêté préfectoral de modifications relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de Thenon	57

Arrêté N °2014090-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour l'aménagement du contournement du village de Bourdeilles entre les RD78 et RD106- E3	62
Arrêté N °2014091-0006 - Arrêté portant agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	72
Arrêté N °2014097-0006 - Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CARSAC- AILLAC	77
Arrêté N °2014097-0008 - Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE	80
Arrêté N °2014101-0008 - Arrêté modificatif de l'arrêté n °2013088-0002 du 29 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	83
Arrêté N °2014105-0004 - Arrêté préfectoral portant instauration de servitudes d'utilité publique de rétention d'eau temporaire des eaux de crues ou de ruissellement à la demande de la commune de Montpon- Ménéstérol pour le programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues des quartiers Sud	86
Arrêté N °2014107-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques dans le cadre du rétablissement de l'aménagement du seuil, des annexes hydrauliques et reconnaissant le droit d'usage du moulin Cavillard établi sur le cours d'eau le Caudeau communes de Saint Laurent des- Batons et de Saint- Michel- de- Villadeix	97
Arrêté N °2014112-0018 - Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Dordogne	106
Arrêté N °2014118-0013 - Arrêté portant protection des biotopes des pelouses calcicoles de la Forêt des Plaines sur la commune de Sainte Croix de Mareuil	127
Autre N °2014106-0004 - Autorisations d'exploiter (APE) déposées entre le 29 octobre et le 15 décembre 2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.	133
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	
Arrêté N °2014112-0021 - arrêté en date du 22 avril 2014 fixant la tarification applicable à compter du 1er mai 2014 du Foyer de la Beauronne situé 24000 Périgueux	137
Préfecture	
Arrêté N °2014078-0004 - Arrêté portant approbation de la carte communale applicable sur la commune de Peyrignac	140
Arrêté N °2014090-0007 - Arrêté portant honorariat pour les anciens maires et adjoints	143
Arrêté N °2014092-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Dordogne par la société SEVIA - Commune de Terrasson Lavilledieu	145
Arrêté N °2014093-0006 - arrêté autorisant les statuts du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mussidan/ Saint- Médard- de- Mussidan	148

Arrêté N °2014094-0003 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2014 portant modification du conseil départemental de l'éducation nationale	150
Arrêté N °2014097-0003 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée ou selas dénommée NOVABIO	153
Arrêté N °2014097-0004 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée BIOCENTRE LABORATOIRES D'ANALYSES	156
Arrêté N °2014097-0009 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune d'Augignac (24300)	159
Arrêté N °2014098-0001 - arrêté préfectoral d'autorisation de poursuites sur terre et kart- cross UFOLEP sur le circuit de "Ringaud" à Minzac le dimanche 13 avril 2014 de 14 h à 19 h organisé par l'association sport auto Minzac	162
Arrêté N °2014099-0007 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement	167
Arrêté N °2014099-0009 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac	171
Arrêté N °2014100-0001 - Arrêté portant autorisation de la 27ème édition de la randonnée motocycliste touristique et sportive intitulée La Grappe du 18 au 20 avril 2014	174
Arrêté N °2014101-0001 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints	179
Arrêté N °2014101-0002 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints	181
Arrêté N °2014101-0003 - Honorariat anciens maires et adjoints	183
Arrêté N °2014101-0004 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints	185
Arrêté N °2014101-0005 - Arrêté du 11 avril 2014 du préfet et du président du Conseil général relatif au prix de journée 2014 de l'institut socio- éducatif Tourny de Périgueux	187
Arrêté N °2014104-0001 - arrêté préfectoral pour épreuve spéciale moto chronométrée organisée dans le cadre de la randonnée motocycliste "la grappe 27ème édition le dimanche 20 avril 2014 de 15 h à 18 h 30 à Monbazillac	190
Arrêté N °2014104-0002 - Arrêté préfectoral pour épreuve spéciale moto chronométrée organisée dans le cadre de la randonnée motocycliste "la grappe 27ème édition" le samedi 19 avril 2014 de 7 h 20 à 10 h 40 à Creysse	196
Arrêté N °2014104-0003 - Arrêté préfectoral pour épreuve spéciale moto chronométrée organisée dans le cadre de la randonnée motocycliste "la grappe 27 édition" le dimanche 20 avril 2014 de 12 h 30 à 16 h 30 à Lalinde, hameau de Sainte Colombe.	202
Arrêté N °2014104-0004 - arrêté préfectoral pour épreuve spéciale moto chronométrée organisée dans le cadre de la randonnée motocycliste la Grappe 27ème édition le samedi 19 avril 2014 de 8 h 50 à 12 h 15 à Sainte Foy de Longas et Saint Laurent des Bâtons	208
Arrêté N °2014104-0005 - Arrêté préfectoral pour épreuves spéciale et super spéciale moto chronométrée organisées dans le cadre de la randonnée motocycliste la grappe 27ème édition le dimanche 20 avril 2014 de 16 h à 20 h 30 à Bergerac plaine des sports de Picquecailloux	214

Arrêté N °2014104-0008 - Arrêté portant modification des statuts et de définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès	220
Arrêté N °2014104-0009 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois (SYCOTEB)	235
Arrêté N °2014105-0015 - arrêté préfectoral pour démonstration de freestyle moto- cross FMX organisée le dimanche 20 avril 2014 de 14 h à 17 h 30 par la ville de Bergerac sur le site de Bergerac Picquecailloux	242
Arrêté N °2014114-0005 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire de La Coquille	247
Arrêté N °2014114-0007 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte pour le développement du Pays Isle Auvézère	250
Arrêté N °2014114-0011 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Douville	261
Arrêté N °2014115-0011 - Arrêté fixant la liste des communes rurales de Dordogne pour 2014	264
Arrêté N °2014118-0001 - Arrêté autorisant une course de côte de motocyclettes organisée le 4 mai 2014 à GRIGNOLS	281
Arrêté N °2014118-0002 - Arrêté fixant la composition et les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne	286
Arrêté N °2014118-0005 - arrêté préfectoral autorisant les statuts du syndicat mixte du Bassin de l'isle	290
Arrêté N °2014119-0002 - Arrêté portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2015	303
Arrêté N °2014119-0004 - Arrêté portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants pour Périgueux pour l'année 2015	320
Arrêté N °2014120-0001 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints	323
Arrêté N °2014120-0002 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints	325

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Arrêté N °2014112-0019 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Association DHANE 24590 MONTIGNAC SUR VEZERE SAP505115873	327
Autre N °2014104-0010 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne La Girandière Services Trélissac SAP 791215106	332
Autre N °2014105-0027 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne LES JARDINS D'IROISE DE LAMOTHE SAP 410343909	335
Décision N °2014112-0020 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP DHANA SAP 505115873	338
Décision N °2014118-0012 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP SA VITAL'IL SAP801337296	341

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2014092-0003 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique	344
---	-----

Sous- Préfecture de Bergerac

Arrêté N °2014114-0012 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Laveyssière

..... 346



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014016-0008

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 16 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision tarifaire portant fixation de la
tarification pour 2014 de la MAS Maud
Mannoni de MONTPON

Décision du 16 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

MAS MAUD MANNONI
MONTPON-MENESTEROL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 27/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 57 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du MAS MAUD MANNONI (N° Finess 24.0.01429.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 159 092,32 €	4 143 397,20 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 555 459,66 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	428 845,22 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 863 346,00 €	4 143 397,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	280 051,20 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à

En internat :	268,85 €
En semi-internat :	268,85 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le

16 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Benedicte ABEAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014058-0006

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 27 Février 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la dotation
gloable de soins pour l'année 2014 et les tarifs
journaliers de soins applicables à l'EHPAD
"Foix de Candalle" à MONTPON-
MENESTEROL

Décision du **127** FEV. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD FOIX DE CANDALLE

MONTPON MENESTEROL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 10/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
126 places, dont 126 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 17/01/2014

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD FOIX DE CANDALLE

situé à MONTPON MENESTEROL

(N° Finess 240002196), s'élève à 1 404 199,41 € , et se décompose comme suit :

- 1 404 199,41 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 063,83 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 38 573,14 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 117 016,62 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,44 €
- GIR 3-4 : 24,62 €
- GIR 5-6 : 16,66 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

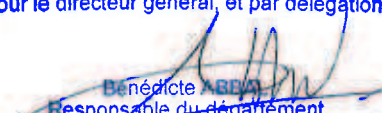
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **27** FEV. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ARDIN
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014066-0006

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 07 Mars 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la dotation
gloable de soins pour l'année 2014 et les tarifs
journaliers de soins applicables à l'EHPAD
"Résidence le Périgord" à CAPDROT-
MONPAZIER

Décision du - 7 MAR. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LE PERIGORD

CAPDROT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté en date du 29/08/1991 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 84 places, dont 84 places en HP,
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite signée le 18/02/2014

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD RESIDENCE LE PERIGORD

situé à CAPDROT

(N° Finess 240002261), s'élève à 1 018 242,78 € , et se décompose comme suit :

- 1 018 242,78 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 595,48 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 40 000,00 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 84 853,56 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,89 €
- GIR 3-4 : 27,64 €
- GIR 5-6 : 20,24 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

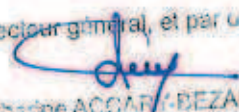
ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 6-7 MAR. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARIE-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014066-0007

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 07 Mars 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la dotation
gloable de soins pour l'année 2014 et les tarifs
journaliers de soins applicables à l'EHPAD
"Le Verger des Balans" à ANNESSE ET
BEAULIEU

Décision du 7 MAR. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE VERGER DES BALANS

ANNESSE ET BEAULIEU

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
65 places, dont 52 places en HP, 12 places en AJ,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 24/02/2014

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LE VERGER DES BALANS

situé à ANNESSE ET BEAULIEU

(N° Finess 240008755), s'élève à 1 303 758,78 € , et se décompose comme suit :

- 1 070 407,41 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 15 000,00 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,
- 233 351,37 € pour l'accueil de jour,
 - dont 100 000,00 € pour le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 89 200,62 € pour l'hébergement permanent,
- 19 445,95 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 54,87 €
GIR 3-4 : 0,00 €
GIR 5-6 : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 27 Mars 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Directrice adjointe
Responsable de la délégation



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014069-0014

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 10 Mars 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la dotation
gloable de soins pour l'année 2014 et les tarifs
journaliers de soins applicables

Décision du **10 MAR 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD HENRI FRUGIER

LA COQUILLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/1991 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
100 places, dont 100 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 06/03/2014

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD HENRI FRUGIER

situé à LA COQUILLE

(N° Finess 240002071), s'élève à 1 139 486,50 € , et se décompose comme suit :

- 1 139 486,50 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 66 334,50 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 94 957,21 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,33 €

GIR 3-4 : 25,40 €

GIR 5-6 : 16,20 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

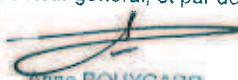
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 10 MAR. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014069-0015

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 10 Mars 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la dotation
gloable de soins pour l'année 2014 et les tarifs
journaliers de soins applicables à l'EHPAD
"Marcel Cantelaube" à SALIGNAC-
EYVIGUES

Décision du **10 MAR. 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD MARCEL CANTELAUBE

SALIGNAC EYVIGUES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
90 places, dont 90 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 06/03/2014

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD MARCEL CANTELAUBE

situé à SALIGNAC EYVIGUES

(N° Finess 240002279), s'élève à 1 080 913,98 € , et se décompose comme suit :

- 1 080 913,98 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 12 600,00 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 90 076,16 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,45 €

GIR 3-4 : 27,02 €

GIR 5-6 : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 19 0 MAR 2014

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne EOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014085-0011

**signé par
le Secrétaire général**

le 26 Mars 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Maryse FREU.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service : Solidarité Logement Hébergement

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2010 - 2015 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 1^{er} mars 2010 ;

Vu le dossier présenté par Madame Maryse FREU, demeurant, « Le Roqual » – 24 200 CARSAC AILLAC, tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux et Bergerac ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable en date du 03 mars 2014 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Madame Maryse FREU satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Maryse FREU justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Madame Maryse FREU, domiciliée - « Le Roqual » - 24 200 CARSAC AILLAC, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux et Bergerac.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Maryse FREU.

Périgueux, le 26 MARS 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014092-0004

**signé par
le Préfet**

le 02 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Martine IZAMBART

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service : Solidarité Logement Hébergement

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2010 - 2015 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 1^{er} mars 2010 ;

Vu le dossier présenté par Madame Martine IZAMBART, demeurant, 11, rue Camille Saint Saëns - 33 140 VILLENAVE D'ORNON, tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux et Bergerac ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable en date du 21 janvier 2014 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Madame Martine IZAMBART satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Martine IZAMBART justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Madame Martine IZAMBART, domiciliée - 11, rue Camille Saint Saëns- 33 140 VILLENAVE D'ORNON, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux et Bergerac.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.


Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Martine IZAMBART.

Périgueux, le

02 AVR. 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT
Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014112-0009

**signé par
le Préfet**

le 22 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Prélèvement de blaireaux à des fins de
dépistage de la tuberculose bovine dans le
département de la Dordogne (24)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE DORDOGNE

Services de l'État
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cedex

TÉL : 05.53.03 66 71
Télécopie : 05.53.03 67 99

Arrêté préfectoral n° _____ ordonnant le prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le livre II, les articles L 201-1, L 223-1 à L. 223-8, les articles D 201-1 à D 201-4, les articles R.223-3 à R 223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 et L427-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 092103 du 20 novembre 2009 relatif au commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013141-0006 du 21 mai 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2013-2014 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2014-18 du 14 janvier 2014 relative au changement de niveau de surveillance et procédure de reprise de surveillance programmée pour les départements de niveau 1 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;

Considérant le rapport, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement (Anses), travail relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant la recrudescence de foyers de tuberculose bovine dans les cheptels de bovins de la Dordogne depuis 2004 malgré les mesures prises, notamment d'abattage dans les cheptels bovins ;

Considérant la mise en évidence de foyers de tuberculose bovine dans la faune sauvage (blaireaux et sangliers) en Dordogne depuis 2010 avec concomitamment augmentation des foyers bovins ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la nécessité à agir ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 17 mars 2014 au 07 avril 2014, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Surveillance de la tuberculose bovine dans la population de blaireaux.

Des opérations de prélèvement de blaireaux pourront être ordonnées afin de dépister sur les animaux prélevés, la présence de mycobactérie responsable de la tuberculose bovine sur les communes des zones dites de « régulation intensive » et « surveillance ».

Article 2 : Régulation des populations de blaireaux.

Des opérations de prélèvement de blaireaux pourront être ordonnées afin de réguler les populations de blaireaux sur les communes de la zone dite de « régulation intensive ».

Article 3 : Organisation technique des prélèvements.

Les opérations prévues aux articles 1 et 2 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piègeurs agréés placés sous leur autorité.

Pour l'ensemble du département, la répartition des zones d'action pour chaque lieutenant de louveterie sera déterminée en fonction de leur situation géographique et de leur charge de travail. Pour application de cette disposition, chaque lieutenant de louveterie sera spécifiquement mandaté pour mettre en œuvre les missions prévues au présent arrêté.

La liste des piègeurs autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté pour la période prévue à l'article 6 est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Moyens de prélèvements autorisés :

Il pourra être procédé au prélèvement par :

- piégeage : par utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras-terre si besoin.

Afin d'éviter la souffrance des animaux et de pouvoir relâcher les animaux d'espèces non nuisibles qui seraient pris ; les pièges doivent être relevés tous les matins dans les 2 heures suivant le lever du soleil et il ne pourra être utilisé que des collets à arrêtoir de résistance suffisante.

- piégeage : par utilisation de cages-pièges ;

- tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Ces opérations seront réalisées par les lieutenants de louveterie. Ils pourront être assisté de personnes titulaires du permis de chasser, désignés par leur soin, pour la mise en œuvre de ce type d'intervention.

Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Des tirs de jours peuvent être effectués durant la période légale d'ouverture de la chasse au blaireau dans le département de la Dordogne.

- Par déterrage : le déterrage pourra se faire par tout moyen. Toutefois, l'utilisation de chiens est interdite au regard des risques sanitaires de contamination possible.

Afin d'éviter la souffrance des animaux et permettre la réalisation des analyses prévues à l'article 1 du présent arrêté, la mise à mort devra être la plus rapide et la plus propre possible.

Lors de la manipulation des animaux et des matériels, le port de gants à usage unique et de masques est obligatoire. Les animaux capturés seront placés dans des sacs plastiques étanches identifiés dès la capture. Le transport sera direct et sans perte de charge entre le lieu de capture et le point de collecte.

Article 5 : Définition des zones de prélèvement.

La zone de « régulation intensive » peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées par :

- Le parcellaire des cheptels bovins déclarés infectés par la tuberculose bovine au cours des deux dernières années, ainsi qu'un périmètre de deux kilomètres autour du parcellaire et des bâtiments utilisés par ces derniers,
- un périmètre de deux kilomètres autour des points de captures de blaireaux considérés infectés par la tuberculose bovine au cours des deux dernières années,

La zone « surveillance » peut comprendre la totalité du territoire des communes concernées par :

- des cas d'infection par la tuberculose bovine chez d'autres espèces de la faune sauvage,
- un périmètre de vingt kilomètres autour de la zone de « régulation intensive ».

La liste des communes composant ces zones pour la période prévue à l'article 6 du présent arrêté est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des communes sera fixée annuellement par arrêté préfectoral.

Article 6 : Durée des opérations.

Les opérations prescrites dans le présent arrêté sont mises en œuvre à compter de la date de publication de celui-ci et ce pour une période de un an.

Par la suite, la durée des opérations sera fixée annuellement par arrêté préfectoral.

Article 7 : Echantillons de blaireaux à prélever et analyser.

Aux fins de surveillance (article 1 du présent arrêté), il est souhaitable de prélever autant que possible deux individus par terrier et des animaux sur chaque commune.

Aux fins de contrôle des populations (article 2 du présent arrêté) il est souhaitable d'assurer une dépopulation efficace sur la totalité de la zone de « régulation intensive » en privilégiant le parcellaire des exploitations déclarées infectées ces deux dernières années et dans le périmètre de un kilomètre autour des lieux de capture de blaireaux considérés infectés ces deux dernières années.

Des échantillons minimum de 100 blaireaux peuvent être déterminés pour chacune des zones identifiées (« régulations intensive » et « surveillance »).

Article 8 : Mise en œuvre.

Le direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Article 9 : Evaluation.

Les mesures prescrites par le présent arrêté seront périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 10 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 : Mise en application.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur du laboratoire départemental d'analyse et de recherche de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les maires des communes du département, les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 22 AVR. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE DORDOGNE

Services de l'État
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cedex

Tél. : 05.53.03 66 71
Télécopie : 05.53.03 67 99

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral n° ordonnant le prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)

La liste des piégeurs autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté pour la période prévue à l'article 6 :

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Adresse2	CP	Commune
M.	FAUX	BENJAMEN	LE PAULY		24600	VANXAINS
M.	FAUX	SEBASTIEN	LE PAULY		24600	VANXAINS
M.	AGARD-LAROCHE	OLIVIER	GRAND BREUIL		24300	ST MARTIAL DE VALETTE
M.	AGATHANGELOU	MILTHIADIS	LIEU DIT TALABOT		24400	SOURZAC
M.	ALLAFORT	JOEL	LES CHAMPS		24300	LUSSAS ET NONTRONNEAU
M.	AMDOUROUX	THIERRY	BOURG		24300	LA CHAPELLE MONTMOREAU
M.	ANDRIEUX	BRUNO	LES MILLASSES		24600	PETIT BERSAC
M.	ARGIVIER	ALAIN	CROIX DU SAUVAGE		24600	VANXAINS
M.	ARNAUD	MICHEL	LES MARTYS		24460	CHATEAU L'EVEQUE
M.	ARRETCHÉ	CHRISTIAN	GUILASSOU		24110	ST LEON SUR L'ISLE
M.	AUDOUIN	FRANCIS	CHEZ TUTAUD		24600	VILLETUREIX
M.	AUPY	MICHEL	CHEZ RATEAU		24320	VERTEILLAC
MME	AUPY	MARTINE	LE PETIT ROCHAT		24320	CHAMPAGNE FONTAINE
M.	AUTARD	GÉRARD	LE GARRIT		24550	CAMPAGNAC LES QUERCY
M.	AUTIERE	JEAN CLAUDE	ROUFFELIER		24350	LISLE
M.	AUVINET	PATRICK	LA MOTHE		24410	ST PRIVAT DES PRES
M.	AUZEAUD	MICHEL	LES FAURES		24420	SORGES
M.	BAILLET	GUILLAUME	LE GOLEIX		24800	THIVIERS
M.	BAILLET	DOMINIQUE	LE BOIS DE LOIZEAU		24800	THIVIERS

M.	BARBARY	PATRICK	FAUGERAS	24420	ST VINCENT SUR L'ISLE
M.	BARILLET	GUY	LA BORIE FRICARD	24310	SENCENAC PUY DE FOURCHES
M.	BARTKOWIAK	ROMAIN	PUY DAVID	24300	ST MARTIAL DE VALETTE
M.	BASSOT	FRANCIS			
M.	BEAU	ERIC	PUY MARTIN	24320	CHERVAL
M.	BEAUDEAU	ALAIN	LES JEANDILLOUX	24190	NEUVIC
M.	BELAIR	MICHEL	LES CHABANNES	24750	CHAMPCEVINEL
M.	BENARD	SEBASTIEN	LE DANE	24530	CONDAT SUR TRINCOU
M.	BERGOUIGNOUX	RAYMOND	SOULAGE	24300	ST FRONT LA RIVIERE
M.	BERLAND	ALAIN	JOLIVET	24470	CHAMPS ROMAIN
M.	BERNOUD	BERNARD	LAVEYSSIÈRE	24130	LA FORCE
M.	BEST	SEBASTIEN	LES BIARNEIX	24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE
M.	BEYHERLET	YANNICK	5 AVENUE DE L ISLE	24420	SARLIAC SUR L'ISLE
M.	BIENVENU	YANNICK	LE LAURIER	24450	FIRBEIX
M.	BITTARD	JEAN JACQUES	PLEINE SERVE	24410	ST ANTOINE CUMOND
M.	BLANCHETON	ALAIN	FONTENELLE	24700	LE PIZOU
M.	BLANCHETON	FLORIAN	FONTENELLE	24700	LE PIZOU
M.	BLANCHON	CHRISTOPHE	CHEMIN DU PONT ROMPU	24300	SAVIGNAC DE NONTRON
M.	BONGAGE	PIERRE	LE BOURG	24320	CHAPDEUIL
M.	BONNEAU	GILLES	1 LE GRAND PRE	24800	CORGNAC SUR L'ISLE
M.	Borella	ARNAUD	Les Allois	24800	Vaunac
M.	BORELLA	ARNAUD	LES ALOIS	24800	VAUNAC
M.	BOUCHE	JEAN-LUC	LE BRAZEL	24200	ST ANDRE D'ALLAS
M.	BOUFFIER	REMI	12 - 14 RUE PUYJOLI	24310	BRANTOME
M.	BOURLAND	GUY	LE PETIT MAUCAUD	24410	ST VINCENT JALMOUTIERS
M.	BOUSQUET	STEPHANE	LA FAYOLLE	24320	LUSIGNAC
M.	BOUSSARIE	GUY	LE QUEYROI	24470	ST PARDOUX LA RIVIERE
M.	BOUSSEAU	PASCAL	LA FAUCHERIE	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
M.	BOUTHIER	FRANCOIS	LA SEGUINIE	24310	SENCENAC PUY DE FOURCHES
M.	BOUYSSOU	CLAUDE	LE BOS DE LASSERRE	24250	CENAC ET ST JULIEN
M.	BOYER	JEAN PIERRE	LA REBEYROLIE	24450	LA COQUILLE
M.	BOYER	GILLES	BEAUCHAUD	24340	STE CROIX DE MAREUIL
M.	BRACHET	DANIEL	LA BESSE	24310	SENCENAC PUY DE FOURCHES
M.	BRANDY	ALAIN	RUE GEORGES BONNET	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR
M.	BRETON	YVES	AUMONT	24300	SAVIGNAC DE NONTRON

M.	BRIAND	MICHEL	HAMEAU LES FONTANELLES	24700	MENESPLET
M.	BROUARD	CHRISTIAN	ROUTE DE MARVAL	24300	ABIAT SUR BANDIAT
M.	BROUILLAUD	JEAN-CLAUDE	LE BOURG	24340	ST SULPICE DE MAREUIL
M.	BROUILLAUD	ROBERT	LES CHAUSES	24310	PAUSSAC
M.	BRUT	JEROME	PUYSSONNIER	24600	CELLES
M.	BUSSELET	CLAUDE	LES GUILLONNETS	24320	LUSIGNAC
M.	CABAR	MICHEL	LA COUDE	24350	LA CHAPELLE GONAGUET
M.	CAPERA VIGNES	JEAN BERNARD	LE PETIT ACAUD	24410	ST AULAYE
M.	CARAVACA	FABIAN SYLVAIN	CHEZ LUCIA	24320	GOUTS ROSSIGNOL
M.	CARRARO	ANTOINE	LE PENELOP	24700	MENESPLET
M.	CHABANEIX	JEAN MARC	LE BOURG	24600	ST MARTIN DE RIBERAC
M.	CHABANEIX	ROGER	LES GERAUDS	24600	ST MARTIN DE RIBERAC
M.	CHABANEIX	HENRI	CIGALE	24700	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE
M.	CHARENTON	LOIC	LACROUZILLE	24390	TOURTOIRAC
M.	CHARLES	Jean-Pierre	LE HAUT PREZAT	24310	PAUSSAC
M.	CHARLES	KEVIN	LE HAUT PREZAT	24310	PAUSSAC
M.	CHARRIERE	JEAN LOUIS	CHIGNAC	24430	ANNESSE
M.	CHATEAU	ROBERT	LOGEBRENAUD	24450	ST PRIEST LES FOUGERES
M.	CHATEAU	MARCEL	LIEU DIT TOURENNE	24160	ST MEDARD D'EXCIDEUIL
M.	CHAUMONT	JEAN PIERRE	LA ROULANDIE	24800	ST JORY DE CHALAIS
M.	CHENITTI	DANIEL	MERLE	24250	VEYRINES DE DOMME
M.	CHEVAL	JOEL	LES MERLES	24800	ST MARTIN DE FRESSENGEAS
M.	CLUZEAU	SERGE	LA MARCONIE	24400	LES LECHES
M.	COLLET	MOISE	GOUDOUR	24800	SARRAZAC
M.	COLOMBIER	RENÉ	LA BOURG	24470	CHAMP ROMAIN
M.	COMBEAU	DAVID	LE BOURG	24300	SCEAU ST ANGEL
M.	COMBEAU	SEBASTIEN	LE BOURG	24300	SCEAU ST ANGEL
M.	COMMERY	JEAN PIERRE	MOUTON	24470	ST SAUD LACOUSSIÈRE
M.	CONDAMINAS	JEAN PIERRE	LE ROC	24640	LE CHANGE
M.	COR	CHARLES	LE HAUT VIGNAUD	24700	MONTPON MENESTEROL D
M.	COUSSY	GUY	LORTIGE	24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC
M.	COUSTY	JEAN ROBERT	LA VIGERIE	24160	ST MEDARD D'EXCIDEUIL
M.	COVRE	GILBERT	LE BOURG	24400	ST LOUIS EN L'ISLE
M.	DAURIAT	ROBERT	ESPAGNE	24170	DOISSAT
M.	DAVID	JEAN	LE VERDIER	24110	ST ASTIER
M.	DAVOUST	MARCEL	LE PINIER	24400	ST MARTIN L'ASTIER
M.	DE FREYTAGS	JEROME	SPINTIRAGUET	24550	CAMPAGNAC LES QUERCY
M.	DEGREZE	CEDRIC	35N ROUTE DU ROYER	24460	CHATEAU L'EVEQUE
M.	DELAGE	ROLAND	LA FONCESSE	24350	MENSIGNAC

M.	DELAVAL	PHILIPPE	LE NICOULOU		24110	ST ASTIER
M.	DELORD	SERGE	LE PETIT BILLAT		24610	ST MEARD DE GURCON
M.	DELORME	JEAN MARIE	19 RUE JEAN JAURES		24420	ANTONNE ET TRIGONNAT
M.	DELPECH	HERVE	PLAVARD		24250	BOUZIC
M.	DESCHAMPS	BERNARD	LA GENETTERIE		24800	ST PAUL LA ROCHE
M.	DESMAISONS	GUILLAUME	135 T RUE CLAUDE BERNARD		24000	PERIGUEUX
M.	DESMOULIN	PIERRE FRANCOIS	LA VEYSSIERE		24190	ST JEAN D'ATAUX
M.	DESPUJOLS	WILLIAM	BRAMIDE		24130	ST GEORGES BLANCANEIX
M.	DESVERGNE	JEAN PIERRE	LES MERLANDES		24310	PAUSSAC
M.	DEVAUX	JEAN MARC	LA COTE		24410	CHENAUD
M.	DEYMET	PHILIPPE	27 RUE JEAN MOULIN		24600	RIBERAC
M.	DONNARY	SYLVAIN	FAUCHARIAS		24340	ST SULPICE DE MAREUIL
M.	DOUCET	DIDIER	LES PERRINCHES		24630	JUMILHAC LE GRAND
M.	DUBOCQ	ALAIN	FONT PINSON		24340	VIEUX MAREUIL
M.	DUBREUIL	PASCAL	LE REBIERE		24470	ST SAUD LACOUSSIERE
M.	DU COURS	FRANCK MICKAËL	LA FAYARDIE NORD		24600	SEGONZAC
M.	DUFORT	CHRISTIAN	ROUTE DE BAROUFIERE		24300	NONTRON
M.	DUGENET	DANIEL	32 RUE DE LA MAZILLE		24190	NEUVIC
M.	DUJEANTIEU	CHRISTIAN	LE LAC		24350	CREYSSAC
M.	DUMAS	PHILIPPE	BOURG DES MAISONS		24320	VERTEILLAC
M.	DUMON	CYRIL	CHEMISAC		24600	CELLES
M.	DUPUY	BERNARD	87 RUE RATY		24450	LA COQUILLE
M.	DUPUY	DANIEL	LES GARENNES		24160	CLERMONT D'EXCIDEUIL
M.	DURANTON	BERNARD	FAUQUETIE		24460	EYVIRAT
M.	DURIEUPEYROUX	JEAN LOUIS	BOUTEILLER		24300	ST FRONT LA RIVIERE
M.	DURIEUPEYROUX	FLORIAN	BOUTEILLER		24300	ST FRONT LA RIVIERE
M.	DUSSOL	JEROME	FONCENE		24250	CENAC ET ST JULIEN
MME	DUVERNEUIL	MONIQUE	CHEZ JAILLE		24340	LEGUILLAC DE CERCLES
M.	ETOURNEAU	PHILIPPE	LES BROUSSES		24600	CELLES
M.	ETOURNEAUD	JEAN PAUL	LA CHABANNE		24350	TOCANE ST APRE
M.	ETOURNEAUD	RENE	LA GATINE		24350	TOCANE ST APRE
M.	FAURE	AURELIEN	26 RUE EMILE ET PIERRE COMBELAS		24800	THIVIERS
M.	FAURE	JEAN YVES	LES GLORIES		24350	DOUCHAPT
M.	FAURE	GERARD	2 RUE F.MAURIAC	LE PEYROL	24700	MONTPON
M.	FENOUILLET	JEAN DANIEL	LE GRAND BREUILH		24800	CORGNAC SUR L'ISLE
M.	FEYDY	JEAN LUC	CHEZ FAYE		24600	RIBERAC

M.	FOLLAIN	FREDERIC	34BIS RUE VICTOR HUGO		24700	MOULIN NEUF
M.	FONTENEAU	ERIC	LE BOUSQUET		24200	ST ANDRE D'ALLAS
M.	FORESTAS	ERIC	LA THONIE		24600	VILLETUREIX
M.	FOUCHE	CLAUDE	LE BOURDALAIS		24600	VILLETUREIX
MME	FOUCHE	ANNIE	LE BOURDALAIS		24600	VILLETUREIX
M.	FOUGERE	GUY	CHEZ FAYE		24600	RIBERAC
M.	FOURNIER	MAURICE	MERLE		24530	LA CHAPELLE FAUCHER
M.	FOURNIER	PATRICE	LA GOULANDIE		24460	ST FRONT D'ALEMPS
M.	FRANCOIS	PHILIPPE	LE DOMAINE NEUF		24450	FIRBEIX
M.	GAILLARD	FRANCIS	LA SERRE		24310	VALEUIL
MME	GASQUET	GINETTE	DOURLES		24350	LISLE
M.	GAUMARD	PASCAL	11 CHEMIN DU MOULIN		24130	ST PIERRE D'EYRAUD
M.	GAY	CHRISTOPHE	LE VENAT		24350	LISLE
M.	GAYET	LOUIS	7 ROUTE DE LIGUEUX		24420	SARLIAC SUR L'ISLE
M.	GENET	PHILIPPE	3 ROUTE DE LIMOGES		24420	ANTONNE
M.	GERARD SAIGNE	JEAN MARIE	LA COMBE DU COLOMBIER		24350	GRAND BRASSAC
M.	GONNARD	ALFRED	LE BOURG		24320	LA CHAPELLE MONTABOURLET
M.	GORVEL	JEAN MICHEL	LE BOURG		24250	BOUZIC
M.	GOURGOUSSE	JEAN CLAUDE	LE PRE PURI		24800	ST ROMAIN ET ST CLEMENT
M.	GOURSOLLE	DANIEL	L'EPALOURDIE		24350	BUSSAC
M.	GOURSOLLE	DIMITRI	L'EPALOURDIE		24350	BUSSAC
M.	GOYAT	BRUNO	LES BOIGES		24320	BERTRIC BUREE
M.	GOYAT	CHRISTOPHE	13 RUE DU PUYBELLEVUE		24600	RIBERAC
M.	GRAND	JOEL	AU GAUTHIER		24600	VILLETUREIX
M.	GRAND	GUY	LE GOUPILLOU		24340	RUDEAU LADOSSE
M.	GRAND	ROBERT	LE BOURG		24340	RUDEAU LADOSSE
M	GREGOIRE	STEPHANE	FONLADIER		24300	NONTRON
M.	GRELET	JEAN PAUL	LES PHILIPPONS		24490	ST MICHEL DE RIVIERE
M.	GUIGNE	CHRISTOPHE	LA MOUTHE		24700	ST REMY SUR LIDOIRE
M.	GUILLAUME	MATHIAS	LE BOURG		24320	CHEVAL
M.	GUILLOT	YVES	RAMOULY		24410	ST PRIVAT DES PRES
M.	GUILLOUT	JOEL	LE BOS PORTAIL		24420	SAVIGNAC LES EGLISES
M.	GUILLOUT	DENIS	Le Baleylier		24420	SARLIAC SUR L'ISLE
M.	GUIONIE	BERNARD	LA FORET		24700	MENESPLET
M.	HASCOET	AXEL	MONTALUT		24320	VENDOIRE
M.	HASCOET	GILLES	MONTALUT		24320	VENDOIRE
M.	HAUTHIER	CLAUDE	BOIS DE SALEIX		24320	VERTEILLAC
M.	JACOPY	CHRISTIAN	VALAY		24190	DOUZILLAC
M.	JAILLE	JEAN	LA ROCHE		24550	CAMPAGNAC LES QUERCY

M.	JARRY	GERARD	LASCO DE ROUCHOU		24420	SORGES
M.	JAYAT	RAOUL	LA POUYADE		24800	ST JORY DE CHALAIS
M.	JEAN	BERNARD FRANCOIS	TETE SECHE		24420	SARLIAC SUR L'ISLE
M.	JEAN	HUBERT	LES 4 ROUTES		24420	SORGES
M.	JEAN BAPTISTE	MICHEL	13 RUE DU 8 MAI 1945		24310	BRANTOME
M.	JOURDAN	JEAN LOUIS	TURNAC		24250	DOMME
M.	JUGE	ANDRE	LE CHALARET		24800	ST PAUL LA ROCHE
M.	KONIKOWSKI	ALEXANDRE	45 RUE EUGENE LE ROY		24450	LA COQUILLE
M.	LABAURIE	ROBERT	BONNETIERE		24530	ST PANCRACE
M.	LABROUSSE	JEAN CLAUDE	LA PANCOUCHIE		24420	SORGES
M.	LABRUGERE	GILLES	LE COLOMBIER		24350	GRAND BRASSAC
M.	LACOMBE	ALAIN	LA RIVIERE DE DOMME		24250	DOMME
M.	LACOSTE	RAYMOND	5 RUE ST AGNAN		24400	MUSSIDAN
M.	LACOUR	PHILIPPE	GRANGE NEUVE		24350	TOCANE ST APRE
M.	LACOURARIE	JEROME	LA JALASIE		24800	NANTHEUIL
M.	LAFARGUE	JEAN-JACQUES	LES MARCHANDS		24700	LE PIZOU
M.	LAFAYE	JEROME	LEYMONIE DE MAUPAS		24400	ISSAC
M.	LAFONT	HERVE	TERSAC		24160	ST JORY LAS BLOUX
M.	LAGARDE	ROBERT	LE BOIS DU GUE		24450	ST PRIEST LES FOUGERES
M.	LAGARDE	JEAN FRANCOIS	LE BOURG		24340	STE CROIX DE MAREUIL
M.	LAGORCE	JACKY	LE BAC		24630	JUMILHAC LE GRAND
M.	LAGORCE	ALAIN				
MME	LAGUILLON	CORINNE	27 RUE JEAN MOULIN		24600	RIBERAC
M.	LAMAUD	THIERRY	GARELOUP		24300	SCEAU ST ANGEL
M.	LAMBERT	ALAIN	DOUYERAS		24800	THIVIERS
M.	LAMBERT	ANTHONY	DOUYERAS		24800	THIVIERS
M.	LAMBERT	JULIEN	LE TUQUET		24800	EYZERAC
M.	LAPORTE	CHRISTOPHE	LA FONT CHAUVET		24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE
M.	LARAVOIRE	JEAN FRANCOIS	LE MALVERT		24220	ALLAS LES MINES
M.	LARUE	DOMINIQUE	LA BENEYCHIE		24340	VIEUX MAREUIL
M.	LASFORT	DANIEL	LA RAMBARDIE		24320	CERCLES
M.	LASJAUNIAS	JEAN CLAUDE	ROUTE DE MAREUIL		24300	ST MARTIAL DE VALETTE
M.	LATREILLE	JEAN MARC	MAURY		24190	CHANTERAC
M.	LATRONCHE	GUY	LAS GERTAS		24160	ST MARTIAL D'ALBAREDE
M.	LAVAL	SEBASTIEN	LES TRIADOUX N°9 CHE CLAUD CHEYROU		24420	ST VINCENT SUR L'ISLE
M.	LAVERGNE	CLAUDE	LA GLAUTERIE		24460	CHATEAU L'EVEQUE
M.	LAVERGNE	PATRICK	LES CHEYROUX		24310	PAUSSAC
M.	LEFEVRE	ETIENNE	CURMONT		24800	ST PAUL LA ROCHE
M.	LENFANT	FRANCK	LA TARRADE		24800	SARRAZAC

M.	LEREIN	JEAN	10 PLACE DU GENERAL LECLERC		24000	PERIGUEUX
M.	LEROUX	BERNARD	LES GRANGES NEUVES		24700	MENESPLET
M.	LETE	FREDERIC	LA VIALOTTE		24270	DUSSAC
M.	LLAMAS	BENUS	LA GRANGE DE LASSALES		24460	ST FRONT D'ALEMPS
M.	LOMBARD	ANDRE	CASTELNAUD LA CHAPELLE		24250	DOMME
M.	LOUIS	MARC	LE BOURG		24600	ST PARDOUX DE DRONE
M.	LUBIN	JACQUES	10 IMPASSE DES GRAVETTES		24460	CHATEAU L'EVEQUE
M.	MAGERE	PATRICE	LA TUILLIERE SUD		24700	ST REMY SUR LIDOIRE
M.	MANAUD	DAVID	LE CHADEUIL		24470	MILHAC DE NONTRON
M.	MARCHEIX	JEAN BERNARD	CHEZ NOILLAC		24340	VIEUX MAREUIL
M.	MARSAC	WILIAM	22bis avenue de l'isle		24420	SARLIAC SUR L'ISLE
M.	MARSAC	PATRICK	41, rue Lacombe		24000	Périgueux
M.	MARTEGOUTES	DESIRE	7 RUE DU MONUMENT		24420	SARLIAC SUR L'ISLE
M.	MARTINOT	JEAN PIERRE	CHEZ PERRIER		24600	VANXAINS
M.	MARTRECHAS	DANIEL	LEYDONIE		24320	COUTURES
M.	MARTY	JANICK	CUMOND		24410	SAINT ANTOINE DE CUMOND
M.	MATHIEUX	THIERRY	LES POUYADES		24190	VALLEREUIL
M.	MAUDET	Anthony	LES FARGES		24300	HAUTEFAYE
M.	MAURA	BERNARD	1 RUE DU PONT DU PREFET ROMIEUX		24420	ANTONNE
MME	MAURY	SANDRA	1 ALLEE DES CHATAIGNIERS		24650	CHANCELADE
M.	MAYNARD	CHRISTIAN	STE MARIE		24450	LA COQUILLE
M.	MAZEAU	ALAIN	LES ANDRIVAUX		24310	VALEUIL
M.	MAZEAU	FREDERIC	COMBAS		24600	VANXAINS
M.	MAZOUAUD	PASCAL	LA SERRE		24310	VALEUIL
M.	MENERET	YVES	CHANTEMERLE		24490	LA ROCHE CHALAIS
M.	MENERET	PIERRE	JAMETTE		24410	ST AULAYE
M.	MEUNIER	JEAN	MAISONNEUVE		24250	ST MARTIAL DE NABIRAT
M.	MIGNE	BERNARD	LOTISSEMENT DU ROC		24420	COULAURES
M.	MONTEIL	ADRIEN			24250	BOUZIC
M.	MONTILLAUD	JEAN BERNARD	LE BOURG		24410	SERVANCHES
M.	MOREAU	JEAN CLAUDE	LA POUGE		24350	TOCANE ST APRE
M.	MORELIERAS	GILBERT	LADOSSE		24340	RUDEAU LADOSSE
M.	MORELIERAS	Junior	CHANCELAN		24310	ST CREPIN DE RICHEMONT
M.	MORILLERE	JEAN PAUL	TOURETTE		24600	VANXAINS
M.	MOURET	SERGE ROGER ALFRED	LA COTE		24190	ST GERMAIN DU SALEMBRE
M.	MOURET	STEPHANE	ENCHOSE		24420	SORGES
M.	Mouret	Stéphane	Enchose		24420	Sorges
M.	NABOULET	DANIEL	LES MONTS HAUTS		24640	ST EULALY D'ANS
M.	NADAL	GILBERT	NANTEUIL DE BOURZAC		24320	VERTEILLAC

M.	NEAUD	DANIEL	REMINSIGNAC		24600	BOURG DU BOST
M.	NEBOUT	RAYMOND	37 ROUTE DES TERRIERES	GRAVELLE	24430	ANNESSE
M.	NEYCENSSAS	Leo	BELLEVUE		24310	BRANTOME
M.	NICOT	DAVID	LE BOURG		24270	SARLANDE
M.	NICOULAUD	Godefroy	LES BRUNIES		24470	CHAMPS ROMAIN
M.	NIORT	HERVE	ROUGERIE		24110	ST ASTIER
M.	NORTURE	RICHARD	12 RUE DE LA POUTAQUE		24190	NEUVIC SUR L'ISLE
M.	OLIVIER	JEAN MARIE	LES QUICAUDS		24700	ST SAUVEUR LALANDE
M.	OLIVIER	LAURENT	1 PLACE DU CHAMP DE FOIRE		24460	NEGRONDES
M.	OLLIVIER	GERARD	LES JOUBERTIES		24600	ALLEMANS
M.	OLLIVIER	FRANCIS	LES BUFFADES		24600	ALLEMANS
M.	OLLIVIER	DAMIEN	LES JOUBERTIES		24600	ALLEMANS
M.	PAGEAT	CEDRIC	LES FARGES		24310	PAUSSAC
M.	PAPON	ROLAND	CHEZ FROMENT		24310	ST CREPIN DE RICHEMONT
M.	PARISIEN	CHRISTIAN	LOMBRAUD		24310	BRANTOME
M.	PARRY	LOIC	LA BASSE VALADE		24320	SAINT MARTIAL VIVEYROLS
M.	PEILLOUT	MICHEL	LE BOURG		24320	VERTEILLAC
M.	PEILLOUT	THIERRY	LE BOURG		24320	VERTEILLAC
M.	PERIER	BERNARD	COTE DE BYNE		24250	DOMME
M.	PETIT	ROBERT	LES NOUAILLES		24300	NONTRON
M.	PETIT	ALAIN	LE PRUNIER		24700	EYGURANDE
M.	PETIT	JEAN PIERRE	PARC DE BOC		24410	LA JEMAYE
M.	PETIT	Vincent	LES NOUAILLES		24300	NONTRON
M.	PETIT	ERIC	LA TOUR		24600	ST MEARD DE DRONE
M.	PETITBREUIL	DAVID	CHIGNAC		24600	VANXAINS
M.	PEYROUNY	JEAN CLAUDE	99 RUE PAUL BERT		24110	ST ASTIER
M.	PEYRUCHAUD	STEPHANE	STONIGRAND		24250	ST MARTIAL DE NABIRAT
M.	PHILIP	ANTHONY	LA BAUBERIE		24800	NANTHIAT
M.	PIGNON	THIERRY	LIEU DIT LA BOUYASSE		24110	SAINT ASTIER
M.	PINTAUD	BENOIT	L HAUTERIE HAUTE		24640	LE CHANGE
M.	PIQUET	MICHEL	BAS DE POMMIER		24420	SAVIGNAC LES EGLISES
M.	PIVETEAU	LOIC	LE PETIT CLAUD		24450	MIALLET
M.	PLISSON	SERGE	LHERBETIE		24750	CHAMPCEVINEL
M.	POINSON	YANNICK	LA BRANDE		24250	DAGLAN
M.	POINTEAU	JACQUES	LES COURRICHOUX		24600	ST MARTIN DE RIBERAC
M.	PORCHERIE	JEAN PIERRE	GENDROIT		24800	CORGNAC SUR L'ISLE
M.	POTIER	GERARD	LA BARDE		24320	BERTRIC BUREE
M.	POTIER	GUILLAUME	LA BARDE		24320	BERTRIC BUREE
M.	POUJADE	DIDIER	LE PERRIER		24110	ST ASTIER
M.	POUYADE	CHRISTOPHE	LOTISSEMENT BEL AIR		24270	SARLANDE
M.	PRADEAU	ALAIN	LA PAUZE		24600	CELLES

M.	PREBOT	CAMILLE	ETEMPAS	24800	ST JORY DE CHALAIS
M.	PRIAT LAMON	THIERRY	LE GAUTHIER	24600	VILLETUREIX
M.	PRIEURET	CYRIL	LA CHAUMARDIE	24750	TRELISSAC
M.	PRIVAT	PIERRE	LES FORETS	24350	LA CHAPELLE GONAGUET
M.	PUIFFE	JEAN PAUL	ROUTE DE BORIE VIEILLE	24460	AGONAC
M.	RAYMONDAUD	MAX	LA GRANGE	24340	CHAMPEAUX
M.	RAYNAUD	JEAN CLAUDE	LA DENARIE	24420	COULAURES
M.	RAYNAUD	PHILIPPE	SACABOULIE	24320	ST JUST
M.	REBEYROL	ROGER	LES COURTIGEAUDS	24800	NANTHEUIL
M.	REBIERE	JEAN CLAUDE	LES FARGES	24320	COUTURES
M.	REY	REGIS	17 ROUTE DE CARSAC	24610	ST MARTIN DE GURSON
M.	REYNAL	LAURENT	GAUSSENS	24220	ST VINCENT DE COSSE
M.	RIBEIRO	REMI	NEUFOND	24250	VEYRINES DE DOMME
M.	ROCHE	MARC	LES CHAMPS	24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE
M.	ROMANOSKY	ANDRE	LES CAILLOUX	24320	ST PAUL LIZONNE
M.	ROUBY	REGIS	10 impasse de LEYPALOU	24430	ANNESSE
M.	ROUGIER	Philippe	LADOSSE	24340	RUDEAU LADOSSE
M.	ROULET	THIERRY	GARRELOUP	24300	SCEAU ST ANGEL
M.	ROUSSARIE	ROLAND	LA ROUSSARIE	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR
M.	ROUSSEAU	JOSEPH JEAN MARIE	26 RUE PAUL VERLAINE	24700	MONTPON MENESTEROL
M.	ROUSSEAU	GAETAN	LES CHAMPS	24270	DUSSAC
M.	RUHER	ALEXANDRE	LE GRAND RIEUX	24130	BOSSET
M.	SAGNE	GILLES	LA BEAUGERIE	24270	DUSSAC
M.	SAGNETTE	JEAN LOUIS	18 BIS MARCEAU FEYRY	24100	BERGERAC
M.	SALMON	FABRICE	FROMNTEAU	24600	PETIT BERSAC
M.	SANFOURCHE	YANNICK	PAULHIAC	24250	DAGLAN
M.	SASSI	BERNARD		24250	BOUZIC
M.	SAUVE	VINCENT	LES PLAGNES	24190	VALLEREUIL
M.	SAVIGNAC	PIERRE	PALISSE	24600	PETIT BERSAC
M.	SEEGERS	PIERRE	LA BESSE	24470	ST SAUD LACOUSSIERE
M.	SEVIGNE	DIDIER	LES FARGES	24310	PAUSSAC
M.	SEYRAL	PATRICK	HLM N54 GROGEAC	24200	SARLAT
M.	SIGNAC	PIERRE	LA POUPONNIE	24410	ST PRIVAT DES PRES
M.	SIMON	SEBASTIEN	LE GRAND MERLAT	24190	ST ANDRE DE DOUBLE
M.	SIMON	ALAIN	PUY AURIOL	24350	LA CHAPELLE GONAGUET
MME	SOREY	CHRISTIANE	JOUBERTIAS	24600	CELLES
M.	SOUBIE	RENE	LA FOND SECHE	24490	LA ROCHE CHALAIS
M.	SOLIER	JEROME ALAIN	LENREQUIS	24320	CERCLES
M.	SUBRENAT	SEBASTIEN	CHATEAU L EVEQUE	24460	CHATEAU L'EVEQUE
M.	SUBRENAT	JEAN	BOURGOGNE	24350	TOCANE ST APRE
M.	TERRISSE	JEAN CLAUDE	LA FOND DU CROS	24700	MENESPLET

M.	SUBRENAT	SEBASTIEN	CHATEAU L EVEQUE		24460	CHATEAU L'EVEQUE
M.	SUBRENAT	JEAN	BOURGOGNE		24350	TOCANE ST APRE
M.	TERRISSE	JEAN CLAUDE	LA FOND DU CROS		24700	MENESPLET
M.	THEILLOUT	BERTRAND	LE MAINE SUD		24350	ST VICTOR
M.	THEVENIN	CHRISTIAN	LE MONTEIL		24170	ST LAURENT LA VALLEE
M.	THIERRY	FREDERIC	LE MAINE		24350	LISLE
M.	TICHET	JEAN MICHEL	ST MARTIN		24160	EXCIDEUIL
M.	TINDER	JOEL	ROUTE DES FOUGERES		24340	VIEUX MAREUIL
M.	TOURNIER	GEORGES	1 RUE DE LA FONTAINE ARGENTINE		24350	LISLE
M.	TRUFFY	ERIC	RD78		24800	ST PIERRE DE COLE
M.	TRUTEAU	REGIS	LES GREZES		24600	VILLETTOUREIX
M.	USCAIN	LIONEL	POUVERIERAS		24460	LIGUEUX
M.	VALADE	PHILIPPE	LES MARGAROUX		24400	LES LECHES
MME	VALETTE	MARYSE	LA GAYOUDRIE		16210	MEDILLAC
M.	VALLIER	MICHEL	LES PLACES		24350	MONTAGRIER
M.	VARAILLON	LAURENT	LA MEYNARDIE		24340	PUYRENIER
M.	VASSEUR	ANAEL	LA CABANE		24130	MONFAUCON
M.	VIDEAU	PATRICE	LE PORTAIL		24460	AGONAC
M.	VIGIER	ALAIN	11 CHEMIN DES MATAUX		24650	CHANCELADE
M.	VILLESUZANNE	ROLAND	LA VEYSSIERE		24190	ST JEAN D'ATAUX
M.	VIROULAUD	DANIEL	LES TERRES DU BOURG		24800	ST JORY DE CHALAIS
M.	VIRVALEIX	RAYMOND	16 ROUTE DES SCIERIES		24460	NEGRONDES
M.	VIRVALEIX	GERARD	3 LOTISSEMENT BONNEFOND		24460	LIGUEUX
M.	VOISIN	DANIEL	JOURDONNIERE		24300	LA CHAPELLE MONTMOREAU



PRÉFET DE DORDOGNE

Services de l'État
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cedex
Tél : 05.53.03 66 71
Télécopie : 05.53.03 67 99

ANNEXE 2

A l'arrêté préfectoral n° ordonnant le prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)

Liste des 197 communes composant les zones définies à l'article 5 pour la période prévue à l'article 6 du présent arrêté :

Numéro d'ordre	Commune	N° INSEE	Zone
1	AGONAC	24002	régulation intensive
2	ALLEMANS	24007	régulation intensive
3	BEAUPOUYET	24029	régulation intensive
4	BERTRIC-BUREE	24038	régulation intensive
5	BIRAS	24042	régulation intensive
6	BOURDEILLES	24055	régulation intensive
7	BOURG-DES-MAISONS	24057	régulation intensive
8	BOURG-DU-BOST	24058	régulation intensive
9	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	24062	régulation intensive
10	BOUZIC	24063	régulation intensive
11	BRANTOME	24064	régulation intensive
12	BUSSAC	24069	régulation intensive
13	CANTILLAC	24079	régulation intensive
14	CELLES	24090	régulation intensive
15	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	régulation intensive
16	CERCLES	24093	régulation intensive
17	CHALEIX	24095	régulation intensive
18	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096	régulation intensive
19	CHAMPCEVINEL	24098	régulation intensive
20	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099	régulation intensive
21	CHANTERAC	24104	régulation intensive
22	CHAPDEUIL	24105	régulation intensive
23	LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	régulation intensive
24	LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	régulation intensive

25	CHASSAIGNES	24114	régulation intensive
26	CHATEAU-L'EVEQUE	24115	régulation intensive
27	CHENAUD	24118	régulation intensive
28	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	24128	régulation intensive
29	CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	régulation intensive
30	LA COQUILLE	24133	régulation intensive
31	CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	régulation intensive
32	COUTURES	24141	régulation intensive
33	CREYSSAC	24144	régulation intensive
34	DAGLAN	24150	régulation intensive
35	DOUCHAPT	24154	régulation intensive
36	ECHOURGNAC	24159	régulation intensive
37	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	régulation intensive
38	EYVIRAT	24170	régulation intensive
39	EYZERAC	24171	régulation intensive
40	FESTALEMPS	24178	régulation intensive
41	LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198	régulation intensive
42	GRAND-BRASSAC	24200	régulation intensive
43	LA JEMAYE	24216	régulation intensive
44	JUMILHAC-LE-GRAND	24218	régulation intensive
45	RUDEAU-LADOSSE	24221	régulation intensive
46	LEGUILLAC-DE-CERCLES	24235	régulation intensive
47	LEMPZOURS	24238	régulation intensive
48	LIGUEUX	24239	régulation intensive
49	LISLE	24243	régulation intensive
50	LUSIGNAC	24247	régulation intensive
51	MENSIGNAC	24266	régulation intensive
52	MILHAC-DE-NONTRON	24271	régulation intensive
53	MONSEC	24283	régulation intensive
54	MONTAGRIER	24286	régulation intensive
55	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303	régulation intensive
56	NANTHEUIL	24304	régulation intensive
57	NANTHIAT	24305	régulation intensive
58	NEGRONDES	24308	régulation intensive
59	PARCOUL	24316	régulation intensive
60	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	régulation intensive
61	PETIT-BERSAC	24323	régulation intensive
62	PONTEYRAUD	24333	régulation intensive

63	PUYMANGOU	24343	régulation intensive
64	QUINSAC	24346	régulation intensive
65	RIBERAC	24352	régulation intensive
66	LA ROCHE-CHALAIS	24354	régulation intensive
67	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	24367	régulation intensive
68	SAINT-ANTOINE-CUMOND	24368	régulation intensive
69	SAINT-AQUILIN	24371	régulation intensive
70	SAINT-AULAYE	24376	régulation intensive
71	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	24380	régulation intensive
72	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	24391	régulation intensive
73	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	régulation intensive
74	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	24403	régulation intensive
75	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	régulation intensive
76	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	régulation intensive
77	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	24410	régulation intensive
78	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	régulation intensive
79	SAINT-JEAN-DE-COLE	24425	régulation intensive
80	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	régulation intensive
81	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	régulation intensive
82	SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	24430	régulation intensive
83	SAINT-JUST	24434	régulation intensive
84	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	régulation intensive
85	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	régulation intensive
86	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	régulation intensive
87	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	régulation intensive
88	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	régulation intensive
89	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	24455	régulation intensive
90	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	régulation intensive
91	SAINT-MEARD-DE-DRONE	24460	régulation intensive
92	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	24462	régulation intensive
93	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	régulation intensive
94	SAINT-PANCRACE	24474	régulation intensive
95	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	24477	régulation intensive
96	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	24479	régulation intensive
97	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	régulation intensive
98	SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	régulation intensive
99	SAINT-PIERRE-DE-COLE	24485	régulation intensive
100	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	régulation intensive

101	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	24489	régulation intensive
102	SAINT-PRIVAT-DES-PRES	24490	régulation intensive
103	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	24496	régulation intensive
104	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498	régulation intensive
105	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24503	régulation intensive
106	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	régulation intensive
107	SAINT-VICTOR	24508	régulation intensive
108	SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	24509	régulation intensive
109	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	régulation intensive
110	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	régulation intensive
111	SARRAZAC	24522	régulation intensive
112	SAVIGNAC-LES-EGLISES	24527	régulation intensive
113	SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	régulation intensive
114	SEGONZAC	24529	régulation intensive
115	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530	régulation intensive
116	SERVANCHES	24533	régulation intensive
117	SIORAC-DE-RIBERAC	24537	régulation intensive
118	SORGES	24540	régulation intensive
119	THIVIERS	24551	régulation intensive
120	TOCANE-SAINT-APRE	24553	régulation intensive
121	LA TOUR-BLANCHE	24554	régulation intensive
122	VALEUIL	24561	régulation intensive
123	VANXAINS	24564	régulation intensive
124	VAUNAC	24567	régulation intensive
125	VENDOIRE	24569	régulation intensive
126	VERTEILLAC	24573	régulation intensive
127	VIEUX-MAREUIL	24579	régulation intensive
128	VILLARS	24582	régulation intensive
129	VILLETUREIX	24586	régulation intensive
130	ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	surveillance
131	ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	surveillance
132	ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	surveillance
133	BEAURONNE	24032	surveillance
134	BEAUSSAC	24033	surveillance
135	LA BOISSIERE-D'ANS	24047	surveillance
136	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075	surveillance
137	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	surveillance
138	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	surveillance

139	CHAMPS-ROMAIN	24101	surveillance
140	CHANCELADE	24102	surveillance
141	LE CHANGE	24103	surveillance
142	LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	surveillance
143	LA CHAPELLE-GRESIGNAC	24109	surveillance
144	LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24110	surveillance
145	CHERVAL	24119	surveillance
146	CONNIZAC	24131	surveillance
147	CORNILLE	24135	surveillance
148	COULAURES	24137	surveillance
149	CUBJAC	24147	surveillance
150	DOMME	24152	surveillance
151	DOUZILLAC	24157	surveillance
152	DUSSAC	24158	surveillance
153	FIRBEIX	24180	surveillance
154	FLORIMONT-GAUMIER	24184	surveillance
155	FRAISSE	24191	surveillance
156	GOUT-ROSSIGNOL	24199	surveillance
157	LES LECHES	24234	surveillance
158	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	surveillance
159	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	surveillance
160	MAREUIL	24253	surveillance
161	MAYAC	24262	surveillance
162	MIALET	24269	surveillance
163	MONTPON-MENESTEROL	24294	surveillance
164	MUSSIDAN	24299	surveillance
165	NABIRAT	24300	surveillance
166	NONTRON	24311	surveillance
167	PERIGUEUX	24322	surveillance
168	LE PIZOU	24329	surveillance
169	PUYRENIER	24344	surveillance
170	LA ROQUE-GAGEAC	24355	surveillance
171	SAINT-ASTIER	24372	surveillance
172	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	surveillance
173	SAINT-CYBRANET	24395	surveillance
174	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	24415	surveillance
175	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	24417	surveillance
176	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	surveillance

177	SAINT-GERY	24420	surveillance
178	SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	surveillance
179	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438	surveillance
180	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	surveillance
181	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	surveillance
182	SAINT-POMPONT	24488	surveillance
183	SAINT-REMY	24494	surveillance
184	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	surveillance
185	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	surveillance
186	SARLANDE	24519	surveillance
187	SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	surveillance
188	SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	surveillance
189	SOURZAC	24543	surveillance
190	TRELISSAC	24557	surveillance
191	VEZAC	24577	surveillance
192	COULOUNIEIX-CHAMIERES	24138	surveillance
193	GRIGNOLS	24205	surveillance
194	MANZAC-SUR-VERN	24251	surveillance
195	MONTAZEAU	24288	surveillance
196	SAINT-MEARD-DE-GURCON	24461	surveillance
197	SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	surveillance



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014116-0001

signé par
DDFIP - le Comptable, responsable du service

le 26 Avril 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté n °2014116-0001 du 26 avril 2014
portant délégation de signature accordée par le
Comptable, responsable de la Trésorerie de
Sigoules- Saussignac à ses collaborateurs en
matière de recouvrement.

Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de SIGOULES-SAUSSIGNAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à DONIZEAU Nathalie, contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de SIGOULES-SAUSSIGNAC, à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 6 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KAMINSKAS Marie-José	Contrôleur	1 000,00 €	4 mois	3 000,00 €
LAURAIRE Myriam	Agent administratif	1 000,00 €	4 mois	3 000,00 €
KERMORGANT Julie	Agent administratif	1 000,00 €	4 mois	3 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12/12/2012 et prend effet le 26/04/2014. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A Saussignac, le 26/04/2014

Le Comptable, responsable de la trésorerie de SIGOULES-SAUSSIGNAC

Mme COLORADO M-Thérèse.





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014086-0002

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 27 Mars 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement des eaux usées et à l'épandage des boues issues du système de traitement du camping « La Bouysse » - commune de Vitrac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement risques
Service départemental de police de l'eau
Cascade n°24-2014-00004

Arrêté préfectoral
portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement
relatif au système d'assainissement des eaux usées et à
l'épandage des boues issues du système de traitement
du **camping « La Bouysse »**
situé sur la commune de **Vitrac**.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 14 octobre 2013 par la SARL Camping « La Bouysse » et relatif au système d'assainissement du camping et à l'épandage des boues issues des filières de traitement,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le dossier de déclaration 13 janvier 2014,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne en date du 21 janvier 2014,

Vu l'avis du représentant du camping « La Bouysse » en date du 21 mars 2014 sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date du 25 février 2014,

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Il est donné acte à la SARL camping « La Bouysse », de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées du camping et l'épandage des boues issues des filières de traitement.

1.2 Rubriques de la nomenclature "loi sur l'eau".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques

concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de plus de 12 kg/j mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives au système d'assainissement

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier de demande,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.

Les réseaux d'eaux usées sont de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les postes de refoulement du réseau sont étanches lestés et équipés de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Ils sont équipés d'une télésurveillance.

ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées aux systèmes de traitement.

Les systèmes de traitement sont au nombre de trois.

Les caractéristiques des flux à traiter par unité de traitement sont les suivantes :

Caractéristiques	Unité 1	Unité 2	Unité 3
Débit de référence (m3/j)	34,8	3,6	1,6
Charge en Equivalents habitants (EH)	254	26	12
Charge organique en kg DBO5/jour	15,2	1,58	0,7
Charge en kg DCO/jour	39,2	4,1	1,8
Charge en kg MES/jour	14,4	1,8	0,8

Les caractéristiques des ouvrages de traitement sont les suivantes :

Caractéristiques	Unité 1	Unité 2	Unité 3
Volume des fosses toutes eaux (m ³)	97	20	10
Épandage des eaux traitées	Surface d'épandage en tranchées d'infiltration de 875 m ² , chaque tranchée ne pouvant excéder 28 mètres de longueur. L'espacement entre les drains est de 3 mètres minimum.	Surface d'épandage en tranchées d'infiltration de 90 m ² , chaque tranchée ne pouvant excéder 28 mètres de longueur. L'espacement entre les drains est de 3 mètres minimum	Surface d'épandage en tranchées d'infiltration de 40 m ² , chaque tranchée ne pouvant excéder 10 mètres de longueur. L'espacement entre les drains est de 3 mètres minimum

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.

Les eaux traitées sont dissipées par infiltration dans le sol.

ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.

Au point de contrôle des effluents traités, le pH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

L'effluent traité doit respecter, les concentrations ou les rendements suivants sur échantillon moyen non décanté :

Paramètre :	Concentration maximale		Rendement minimum *
DBO5	35 mg/l	ou	60 %
DCO			60 %
MES			50 %

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres au point de contrôle.

ARTICLE 8 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : Surveillance des ouvrages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Points de contrôle :

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes sur l'unité de traitement 1 :

- en entrée, un point de prélèvement en entrée des fosses toutes eaux et un débitmètre électromagnétique sur l'alimentation de la filière d'épandage,
- en sortie, un casier lisimétrique sous les drains d'épandage, drainé et raccordé à un regard de prélèvement équipé d'une chute de 30 cm et permettant la mise en place d'un manchon débitmétrique.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Programme d'autosurveillance du système de traitement :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les débits journaliers font l'objet d'un enregistrement.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés lors de la pointe de l'activité du camping de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures est définie ci-après :

- paramètres physico-chimiques en entrée et en sortie de la station d'épuration : 1 mesure tous les deux ans sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore.

Les bilans 24H ainsi que les débits journaliers sont transmis au format SANDRE à la direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau) et à l'agence de l'eau. La première analyse est réalisée courant la première année de fonctionnement après la réalisation des travaux.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

ARTICLE 10 : Entretien des ouvrages.

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station en période de fonctionnement, le permissionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : Phase de travaux.

Pendant la durée des travaux de création du système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration), les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans les milieux hydrauliques superficiels.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Les déblais extraits lors des travaux sur le système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration) sont déposés de manière temporaire ou définitive hors des zones inondables et des zones humides. Le pétitionnaire doit solliciter les autorisations préalables nécessaires à leur utilisation au titre de la loi sur l'eau ou de toutes autres réglementations.

ARTICLE 12 : Plans des réseaux et des ouvrages de traitement.

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux comprenant le plan des ouvrages de traitement et les plans du réseau de collecte.

ARTICLE 13 : Dispositions relatives aux épandages des boues issues du système de traitement

Les épandages de boues issues des systèmes de traitement sont réalisés conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier de demande,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif aux épandages des boues sur sols agricoles,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

Les épandages sont réalisés sur des parcelles de la SARL Camping « La Bouysse ». Les parcelles retenues sont les suivantes :

<u>Commune</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Section et numéro de parcelle</u>	<u>Surface totale (m²)</u>	<u>SPE * (m²)</u>
Vitrac	Le Sal	1220	2754	2754
Vitrac	Le Sal	1221	1450	1450
Vitrac	Le Sal	1222	1004	1004
Vitrac	Le Sal	1223	879	879
Vitrac	Le Sal	1224b	6620	6620
Vitrac	Le Sal	1230	4080	3430
Vitrac	Le Sal	1259	6188	6188
Vitrac	Le Sal	1260	2382	2382
Vitrac	Caudon	1904	11508	8633
Vitrac	Caudon	1279b	3306	3306
Vitrac	Caudon	1299	1925	1925
Vitrac	Caudon	1300	4530	2860
Vitrac	Caudon	1301	12709	4243
Vitrac	Pech de Mallet	2132	13745	6825
Vitrac	Pech de Mallet	2133	6900	6900
Vitrac	Caudon	1314	5592	2796
Vitrac	Caudon	1246	7760	7360
Vitrac	Pech de Mallet	2003	4547	0
Total			97879	69555

* Surface potentiellement épandable.

Les boues sont issues des fosses toutes eaux. Leur volume est épandu chaque année sur la totalité des surfaces épandables. Les boues sont intégrées aux sols par disquage dans un délai de 48 heures suivant leur épandage.

Le suivi des épandages est réalisés par :

- 1 analyse des boues tous les 8 ans, portant sur les paramètres agronomiques et métalliques énumérées à l'annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998, la première analyse étant réalisée en 2014,
- 1 analyse des sols portant sur les paramètres agronomiques et métalliques énumérées à l'annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998, la première analyse étant réalisée en 2014.

ARTICLE 14 : Caractère de l'acte.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou

définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 16 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois au moins à la mairie de Vitrac sur laquelle cette opération doit être réalisée. Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Vitrac.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 20 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Vitrac, le directeur départemental des territoires (service en charge de la police de l'eau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la SARL camping «La Bouysse », permissionnaire.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressée à l'agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Général, au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

Périgueux, le
Le Préfet,

PJ : arrêtés de prescriptions générales du 8 janvier 1998
et du 22 juin 2007



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014087-0002

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 28 Mars 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté préfectoral de modifications relatif à
l'épandage des boues issues de la station
d'épuration du bourg de Thenon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral de modifications des prescriptions
spécifiques à déclaration en application de l'article L214-
3 du code de l'environnement relatif à
**l'épandage des boues issues de la station
d'épuration du bourg de Thenon**

Arrêté n°2014087-0002
du 28 mars 2014

Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

VU le récépissé de déclaration n° 24-2013-00103 délivré le 7 octobre 2013,

VU la demande de modifications du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 20 mars 2014 par monsieur le maire de la commune de Thenon, pétitionnaire, enregistrée sous le n° 24-2014-00050 et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de Thenon,

VU l'avis de la commune de Thenon sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, en date du 27 mars 2014, avis sollicité par courrier en date du 21 mars 2014,

CONSIDERANT que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Il est donné acte à monsieur le maire de la commune de Thenon, de la modification de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant **l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de Thenon.**

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	AP de prescription général à respecter
2.1.3.0.	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) .</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration modificatif, aux prescriptions du présent arrêté et aux prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

Les caractéristiques du plan d'épandage sont les suivantes :

Exploitations retenues :

<u>Exploitant</u>	<u>SAU (ha)</u>	<u>Surfaces mises à disposition (ha)</u>
EARL Le Bos	95	12,25
SCEA La Barradière	180	208,16

Liste des parcelles du plan d'épandage :

<u>Exploitant</u>	<u>Code îlot</u>	<u>Commune</u>	<u>Surface totale (ha)</u>	<u>SPE* (ha)</u>
EARL Le Bos	2	Auriac du Périgord	0,8	0,8
EARL Le Bos	3	Auriac du Périgord	1,37	1,37
EARL Le Bos	4	Auriac du Périgord	3,12	0,5
EARL Le Bos	5	Auriac du Périgord	2,63	2,63
EARL Le Bos	25	Auriac du Périgord	2	1,1
EARL Le Bos	27	Fanlac	2,33	2,33
SCEA La Barradière	1-1	Milhac d'Auberoche	13,72	12,98
SCEA La Barradière	2-1	Fossemagne	2,79	0
SCEA La Barradière	2-2	Fossemagne	34,41	33,35
SCEA La Barradière	2-3	Fossemagne	9,77	7,63
SCEA La Barradière	2-4	Fossemagne	0,33	0
SCEA La Barradière	2-5	Fossemagne	58,50	55,88
SCEA La Barradière	4-1	Rouffignac St-Cernin de Reilhac	13,97	13,27
SCEA La Barradière	5-1	Rouffignac St-Cernin de Reilhac	2,03	2,03
SCEA La Barradière	6-1	Rouffignac St-Cernin de Reilhac	9,49	0

<u>Exploitant</u>	<u>Code îlot</u>	<u>Commune</u>	<u>Surface totale (ha)</u>	<u>SPE* (ha)</u>
SCEA La Barradière	6-2	Rouffignac St-Cernin de Reilhac	25,36	21,29
SCEA La Barradière	7-1	Rouffignac St-Cernin de Reilhac	8,82	7,85
SCEA La Barradière	8-1	Rouffignac St-Cernin de Reilhac	10,26	8,03
SCEA La Barradière	8-2	Rouffignac St-Cernin de Reilhac	0,55	0
SCEA La Barradière	8-3	Rouffignac St-Cernin de Reilhac	0,50	0
SCEA La Barradière	10-1	Fossemaigne	17,67	16,06

* Surface potentiellement épandable

Les boues sont issus des lagunes de la station d'épuration de Thenon et des anciens ouvrages de la station d'épuration. La quantité de boues à extraire des lagunes est de 3084 m³ correspondant à 245 Tonnes de matières sèches. Les boues des anciens ouvrages seront quantifiés.

L'épandage des boues est conduit dans les conditions suivantes :

- Les boues de la première lagune sont épandues au printemps 2014. La dose est fixée à 40 m³/hectare.
- Epandage des boues des lagunes 2 et 3 et des anciens ouvrages de la station d'épuration : les boues de la deuxième lagune seront ramenées à une siccité de 8 %, homogénéisées et épandues à la dose de 40 m³ par hectare. Les boues de la troisième lagune seront ramenées à une siccité de 8 %, homogénéisées et épandues à la dose de 60 m³ par hectare. La dose d'épandage des boues provenant des anciens ouvrages est adaptée en fonction des caractéristiques des boues. Cette opération est réalisée avant le 30 juin 2015.

L'épandage tient compte des exclusions mentionnées dans le dossier de déclaration et dans la note complémentaire du dossier de déclaration.

Article 14 : Caractère de l'acte.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration se substitue au récépissé de déclaration n°24-2013-00103 délivré le 7 octobre 2013.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier modificatif du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du **présent arrêté**.

L'épandage peut débuter dès réception du présent arrêté préfectoral.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 16 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers.

Le dossier de déclaration initial et la note complémentaire sont mis à la disposition du public à la mairie de Fossemagne et Rouffignac St-Cernin de Reilhac, communes sur lesquelles cette opération, doit être réalisée pendant un mois au moins. La note complémentaire est mise à disposition du public à la mairie d'Auriac du Périgord, Fanlac et Milhac d'Auberoche, communes sur lesquelles cette opération, doit être réalisée pendant un mois au moins.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de d'Auriac du Périgord, Fanlac, Milhac d'Auberoche, Fossemagne et Rouffignac St-Cernin de Reilhac.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Dordogne durant une période d'au moins six mois.

Article 19 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 20 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire des communes de d'Auriac du Périgord, Fanlac, Milhac d'Auberoche, Fossemagne et Rouffignac St-Cernin de Reilhac., le chef du service eau, environnement, risques de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est transmis au maire de Thenon, permissionnaire.

Fait à Périgueux, le 28 mars 2014
le Préfet, Pour le Directeur et par délégation
Le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet

PJ : arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014090-0008

**signé par
le Préfet
le Secrétaire général**

le 07 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant autorisation pour
l'aménagement du contournement du village
de Bourdeilles entre les RD78 et RD106- E3

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
pour l'aménagement du **contournement du village de Bourdeilles entre
les RD78 et RD106-E3**
sur le bassin versant de la Dronne

Arrêté n° 2014090-0008
du 07-04-2014

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposée par monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne, Direction des Routes et du Patrimoine Paysager, 99, avenue Winston Churchill -BP 99, maître d'ouvrage, le 18 septembre 2013 concernant l'aménagement du projet de contournement du bourg de Bourdeilles sur un linéaire de 1,2 km entre les RD78 et RD106-E3, situé sur le bassin versant de la Dronne.

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 18 septembre 2013 déclarant la demande d'autorisation du projet de contournement du bourg de Bourdeilles complète et régulière,

Vu l'enquête publique réglementaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 13 novembre au 13 décembre 2013 sur le territoire de la commune de Bourdeilles,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur fait et clos le 8 janvier 2014

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne le 6 février 2014,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet que lui a été adressé le 26 février 2014,

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques de la rivière Dordogne, en phase travaux et en exploitation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau de la rivière Dronne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Autorisation loi eau et milieux aquatiques

Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne, Direction des Routes et du Patrimoine Paysager, 99, avenue Winston Churchill -BP 99 à Périgueux, maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rendus nécessaires par l'aménagement du contournement du bourg de Bourdeilles sur un linéaire de 1,2 km entre les RD78 et RD106-E3, situé sur le bassin versant de la Dronne.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé du IOTA	Régime du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha	autorisation	NÉANT
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas : déclaration	déclaration	NÉANT

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant dans le même tableau ainsi que celles figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté fixées par le titre III suivant.

Article 2 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Si le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

TITRE II

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages et aménagements :

Toutes les installations, les ouvrages et les aménagements permanents ou temporaires sont conçus et dimensionnés pour ne pas aggraver le risque d'inondation à l'amont et à l'aval de l'emprise et assurer une qualité d'eau rejetée compatible avec les usages et les objectifs de qualité des milieux récepteurs. Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages permettent le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 4 : ouvrages et rétablissements provisoires

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il établit un plan de collecte des eaux de ruissellement pour la phase «chantier», dimensionne, localise et réalise des ouvrages de décantation et de filtration ainsi que les accès pour leur entretien régulier. Le dimensionnement assure des rejets d'une qualité en tout temps compatible avec l'ensemble des usages en aval. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées. Les rétablissements des écoulements des eaux de ruissellement des talwegs non franchis «à gué» sont dimensionnés pour évacuer, a minima, le débit des écoulements de période de retour deux ans.

Article 5 : exploitation et entretien des ouvrages

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour assurer en tout temps le libre écoulement des eaux dans la pleine section de l'ouvrage. Il est tenu de veiller au bon état des aménagements spécifiques

Article 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, le permissionnaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires dans les plus brefs délais.

Article 7 : Gestion des eaux pluviales

Les débits de rejet n'induisent pas de modification significative du régime hydraulique à l'aval par rapport à la situation antérieure. Les rétablissements des écoulements d'eaux de ruissellement sont conçus et réalisés de manière à ne pas modifier le cheminement de l'écoulement des eaux de ruissellement en dehors de l'emprise routière, sauf à disposer de l'accord des propriétaires concernés conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil.

Les aménagements proposés ont pour objectif :

- d'intercepter les eaux de ruissellement amont et de les restituer au milieu, de rétablir les écoulements naturels qui pourraient être perturbés par le projet,
- de collecter et traiter les eaux des voiries

Conformément à la norme NF752-2 un niveau de protection de 30 ans est retenu dans le cadre du projet.

article 7-1 gestion des eaux de ruissellement amont

Des réseaux de fossés sont mis en œuvre afin de permettre le rétablissement des écoulements vers leurs exutoires actuels tout en préservant le projet routier. Un fossé trapézoïdal enherbé est mis en œuvre pour intercepter les écoulements amonts.

Ponctuellement, considérant les contraintes d'exploitation imposées par les ouvrage de collecte, des caniveaux en U bétonné sont mis en œuvre à l'arrière de glissières de sécurité.

Fossés de pieds de talus

Sur les sections de routes en remblai, un fossé de pieds de talus situé au niveau du terrain naturel est mis en œuvre. Il permettra de collecter les eaux de l'impluvium n°4 pour les diriger vers l'aval sans préjudice pour les fonds inférieurs. Il permettra également de protéger les pieds de talus de tout phénomène d'érosion.

Pour ces fossés, la configuration retenue ici est la mise en œuvre d'un fossé trapézoïdal enherbé.

Ces fossés sont positionnés entre 1.5 à 2 mètres des pieds de talus.

Fossés de crête

Sur les sections de routes en déblais, un fossé de crête de talus permettra de protéger le talus contre l'érosion induite par les ruissellements et d'isoler le projet et ses ouvrages de collecte et de traitement des écoulements amont.

Pour ces fossés mise en œuvre d'un fossé trapézoïdal enherbé.

Les fossés sont étanches afin de limiter les infiltrations risquant de compromettre la stabilité du talus.

Dans le même but, ces fossés sont positionnés entre 1.5 à 2 mètres de la crête.

Dispositifs de dissipation d'énergie

Compte tenu des pentes importantes, des dispositifs de dissipation de l'énergie sont mis en œuvre, une structure en escalier a été retenue sur la majorité du tracé.

Une hauteur de chute maximale de 0.15 m est imposée au profil en escalier. Un enrochement brise jet (oculométrie 90/180) sera mis en œuvre sur 0.75 m aux pieds de chaque chute afin de limiter les phénomènes d'affouillement.

Dispositifs anti-affouillement

Afin d'assurer la tenue du fossé, une géogrid tridimensionnelle sera posée sur le fond et les relevés des talus, suivie d'un hydro-ensemencement pour une finition enherbée.

Exutoire du bassin versant amont – Versant Ouest

Le versant ouest du projet trouve son exutoire dans la Dronne à la hauteur du pont.

Un nouveau regard est créé, permettant le raccordement des réseaux. La connexion à l'exutoire existant se fera par une canalisation Ø800 qui se raccordera au Ø800 existant sur la section terminale par un coude en 800 doté d'un regard de visite. Le débouché en berge sera conservé dans sa configuration actuelle.

Considérant les débits capacitifs des ouvrages de collecte et de l'exutoire le niveau de suffisance des ouvrages s'établit autour de 100 ans. Ce point de rejet sera conservé pour les eaux de ruissellement amont.

Exutoire du bassin versant amont -Versant Est

Les eaux issues du bassin versant amont sont gérées sur site, comme actuellement, par la création d'un nouveau point bas, situé en accotement droit de la déviation. Ce point bas sera réalisé en modelé de terrain. Il permettra l'infiltration des eaux de ruissellement. La surface offerte entre la déviation est évalué à 1085 m². Le point bas sera recréé sur cette emprise.

Afin d'optimiser l'infiltration, la couche d'argile comprise entre 0.2 et 0.5 m sous le terrain naturel sera substituée par un matériau filtrant afin de faciliter l'infiltration au niveau des horizons perméables (60 mm/h).

- Le fonctionnement de ce « point bas recréé » est suivi par le permissionnaire le 5 premières années suivants sa réalisation et notamment postérieurement à des épisodes pluvieux importants. Le permissionnaire procédera à des aménagements spécifiques dans le cas où il sera constaté une aggravation du risque d'inondation ou une insuffisance d'infiltration. Ces aménagements sont soumis, conformément à l'article 12 du présent arrêté, à une demande préalable.

Article 7-2 GESTION DES EAUX DE PLATEFORME

Les eaux de voirie sont collectées par des réseaux périphériques. La continuité hydraulique sera assurée sur l'ensemble du tracé par la mise en œuvre d'organe de collecte de part et d'autre de la chaussée.

Organes de collecte

Ce sont majoritairement des fossés trapézoïdaux à cunette béton qui sont posés. Pour garantir la stabilité de la structure, le fond et les parois des fossés sont revêtus d'un géotextile. Les parois du fossé s'ancreront à l'arrière des faces latérales de la cunette, elles sont recouvertes de terre végétale et compactées. Ces parois sont végétalisées.

Sur le versant Est, sur lequel est mis en œuvre des GBA, un caniveau à fente Ø400 mm est mis en place :

Ponctuellement des sections busées sont mises en œuvre pour les traversées sous voirie.

Les canalisations proposées sont des canalisations en béton de diamètre minimal Ø400 mm avec une hauteur de couverture minimale de 80 cm. Le diamètre nominal des canalisations a été adapté en fonction des débits à transiter pour une pluie de retour 30 ans (Q30).

Positionnement des fossés par rapport aux talus

Ces fossés sont positionnés à minima entre 1.5 à 2 mètres des crêtes et pied de talus, notamment au droit des merlons antibruit. Un accès de 3 m, pouvant être desservi depuis la déviation ou ses axes secondaires, a été réservé afin de permettre l'entretien.

Dispositifs de dissipation d'énergie

Compte tenu des pentes importantes observées sur le linéaire du projet (4 à 10%) des dispositifs de dissipation de l'énergie sont mis en œuvre, de type structure en escalier comportant une hauteur de chute maximale de 0.15 cm .

Traitement des eaux de la plate-forme

Les eaux de voiries sont traitées sur des bassins de rétention étanches permettant :

- la rétention des pollutions accidentelles : volume d'eau généré par une pluie d'occurrence biennale d'une durée auquel est ajouté un volume de pollution accidentelle de 50 m³,
- le traitement et la régulation des pollutions chroniques : volume généré par une pluie d'occurrence tricennale, avec régulation à hauteur de 3 l/s/ha desservi.

Les caractéristiques générales des ouvrages sont :

- ouvrages étanches afin de limiter les risques de contamination des sols et des eaux souterraines
- rétention autorisée par des dispositifs de confinement (vanne) à hauteur d'un volume équivalent à V2ans + 50 m³
- régulation des débits de fuite à 3 l/s/ha desservi d'un volume équivalent à V30 ans

Article 7-2-1 Bassin de rétention – Versant Ouest

Le versant ouest présente les caractéristiques suivantes :

- surface collectée 0.78 ha,
- coefficient de ruissellement 0.82,
- surface active 0.64 ha

Mise en œuvre d'un stockage en cuve enterrée en acier galvanisé composée de 4 modules de diamètre Ø2000 en parallèle d'une longueur de 28 à 30 mètres. Ce bassin doit assurer 3 fonctions :

- lutte contre les pollutions accidentelles
 - luttés contre les pollutions chroniques
 - écrêtement des débits de pointes.
- Le volume de rétention calculé sur l'hypothèse d'une pluie de retour 2 ans auquel s'ajoute 50 m³ de pollution accidentelle en considérant un débit de fuite nul (vanne de sectionnement fermée) est de 350 m³
- **Pollution chronique et écrêtement des débits** : pluie de retour 30 ans (conformément à la norme NF EN 752-2) Le dimensionnement le plus contraignant correspond à celui établi pour la pollution accidentelle, le volume utile est de 350 m³.

Description du dispositif :

- La canalisation d'amenée des eaux pluviales est connectée à un regard de décantation constituant un piège pour les graviers et cailloux.
- Afin de préserver le bassin des hydrocarbures et des teneurs en sels trop importante, un séparateur hydrocarbure de classe I (teneur résiduelle inférieure à 5 mg/l) sera mis en œuvre en amont de l'alimentation du bassin. Ce séparateur sera dimensionné pour un débit de pointe équivalent au Q2ans soit 120 l/s, et sera équipé d'une barrière filtrante amovible, d'un obturateur automatique avec flotteur et dispositif d'ouverture-fermeture par tige de manœuvre, d'un by-pass intégré.
- Le réservoir se compose de 4 lignes de 28 m à poser en parallèle. Chaque ligne comporte 2 tuyaux de 14 m à assemblage par collier et joint d'étanchéité, Un régulateur de type VORTEX autorisera la vidange à 2.34 l/s. Une vanne de sectionnement se positionnera en sortie de bassin. Elle permettra le confinement des pollutions accidentelles. Elle sera couplée à un dispositif de by-pass du bassin. Un trop-plein sera aménagé afin de permettre l'évacuation des volumes pour des pluies d'occurrences supérieure à 30 ans. Une canalisation Ø400 béton permettra la vidange du bassin. Il se raccordera sur la canalisation de trop-plein à implanter sous la RD.
- La canalisation de rejet est implantée de manière à déboucher en berge de la Dronne. L'ouvrage ne fera pas obstruction à l'écoulement des eaux. Les enrochements suivront le profil des berges du cours d'eau. La canalisation de rejet sera en alignement de l'enrochement, et ne dépassera pas des berges.
- L'accès au site depuis la RD s'est assuré via un chemin de desserte. Un portail et une clôture sont mis en œuvre. Un chemin de desserte empierré de largeur minimale de 4 mètres sera réalisé sur le pourtour du bassin. Une rampe d'accès est également aménagé dans le bassin afin d'autoriser les interventions à l'intérieur du bassin.

Article 7-2-2 Bassin de rétention – Versant Est

Le versant est présente les caractéristiques suivantes :

- Surface collectée 0.73 ha
- Coefficient de ruissellement 0.84
- Surface active 0.61 ha

L'implantation du bassin est projetée en accotement gauche de la déviation, au niveau de la jonction avec la RD ; mise en œuvre d'un stockage en cuve enterrée en acier galvanisé composée de 4 modules de diamètre Ø2000 en parallèle d'une longueur de 28 à 30 mètres. Le bassin doit assurer 3 fonctions :

- lutte contre les pollutions accidentelles
 - luttés contre les pollutions chroniques
 - écrêtement des débits de pointes.
- Le volume de rétention calculé sur l'hypothèse d'une pluie de retour 2 ans auquel s'ajoute 50 m³ de pollution accidentelle en considérant un débit de fuite nul (vanne de sectionnement fermée) est de 350 m³
- **Pollution chronique et écrêtement des débits** : Pluie de retour 30 ans (conformément à la norme NF EN 752-2). Le dimensionnement le plus contraignant correspond à celui établi pour la pollution accidentelle. De fait le volume utile est équivalent à 350 m³.

Description du dispositif :

- La canalisation d'amenée des eaux pluviales est connectée à un regard de décantation constituant un piège pour les graviers et cailloux.
- Afin de préserver le bassin des hydrocarbures et des teneurs en sels trop importante, un séparateur hydrocarbure de classe I (teneur résiduelle inférieure à 5 mg/l) est mis en œuvre en amont de l'alimentation du bassin. Ce séparateur sera dimensionné pour un débit de pointe équivalent au Q2ans soit 115 l/s, et est équipé d'une barrière filtrante amovible, d'un obturateur automatique avec flotteur et dispositif d'ouverture-fermeture par tige de manœuvre, d'un by-pass intégré.
- Le réservoir se compose de 4 lignes de 28 m à poser en parallèle. Chaque ligne comporte 2 tuyaux de 14 m à assemblage par collier et joint d'étanchéité,
- Un régulateur de type VORTEX autorisera la vidange à 2.2 l/s. Une vanne de sectionnement se positionnera en sortie de bassin. Elle permettra le confinement des pollutions accidentelles. Elle sera couplée à un dispositif de by-pass du bassin.
- Un trop-plein Ø500 béton est aménagé afin de permettre l'évacuation des volumes pour des pluies d'occurrences supérieure à 30 ans. Une canalisation Ø400 béton permet la vidange du bassin, elle se raccorde au réseau communal, seul exutoire disponible localement, permet la vidange du bassin.
- L'accès au site depuis la Grand'Rue se fait par un chemin de desserte. Un portail et une clôture sont mis en œuvre. Un chemin de desserte empierré de largeur minimale de 4 mètres est réalisé sur le pourtour du bassin. Une rampe d'accès est également aménagé dans le bassin afin d'autoriser les interventions à l'intérieur du bassin.

TITRE III: PRESCRIPTIONS

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 8 - Prescriptions spécifiques pendant les travaux

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ;
il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement

Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation sera établi et devra s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte permettant la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires. Ce plan est à valider par le service départemental d'incendie et de secours 1 mois avant le début du chantier.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

8.1 - Mesures en cas de pollution accidentelle en phase travaux

Afin de permettre le confinement d'une pollution accidentelle, une vanne d'isolement à aval des bassins de rétention sera prévue. En cas de déversement accidentel, cette vanne aval sera fermée. La pollution sera confinée dans le dispositif en attendant d'être pompée par une entreprise spécialisée. Un panneau indiquant le sens de manœuvre de la vanne sera prévu.

8.2 - Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux

Les opérations de terrassement sont conduites en période sèche afin de limiter les risques de ruissellement sur les terrassements. Préalablement aux opérations de terrassement et considérant les risques de lessivages en cas de pluie :

- les fossés d'interception du bassin versant amont sont réalisés en premier lieu afin de limiter les eaux de ruissellement arrivant sur l'emprise des terrassements de la déviation ;
- des bassins de décantation sont mis en œuvre au point bas des zones de chantier afin d'éviter tout déversement de MES vers le milieu ;
- des fossés provisoires réalisés au fur et à mesure du chantier qui sont modelées de façon à envoyer les eaux vers ces fossés.

Des bassins de décantation temporaires sont mis en œuvre pendant la phase chantier. Ces bassins temporaires sont dimensionnés pour une pluie de retour 2 ans, considérant un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha. Ces bassins, sont des ouvrages à double corps séparés par un dispositif de filtration type filtre à paille.

Ces dispositifs de filtration sont mis en place afin de réduire le taux de matières en suspension avant rejet dans les eaux superficielles. Ces bassins permettront la décantation des eaux de ruissellement et sont obturables de manière à permettre le confinement des pollutions accidentelles pouvant se produire sur l'emprise du chantier.

Les eaux polluées sont alors par la suite pompées et envoyées vers une filière de traitement dédiée, en fonction de la nature des produits déversés.

8.3 - Prévention des pollutions particulières et accidentelles en phase travaux

Des mesures spécifiques sont prises pour l'amenée, le stationnement et la maintenance des engins, l'état de propreté du site, la limitation des durée de stockage des matériaux sur site, le stockage des produits polluants, la mise à disposition de produits absorbants.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification et contrôles.

Article 10 : Travaux en berges de la Dronne

Travaux et réalisation d'un batardeau :

Les zones de travaux sont mises au sec par la mise en œuvre de batardeaux sur une section du profil en travers de la Dronne, ceci permettant de maintenir l'écoulement du cours d'eau.

Ces travaux et aménagements ne constituent pas d'obstacles à la libre circulation des poissons et aux libres écoulement des eaux de la Dronne.

L'ONEMA est sollicité préalablement à la réalisation des travaux afin d'identifier les éventuelles zones de frayères ou de nurseries situées à proximité des travaux. Dans l'éventualité où des zones sensibles seraient ainsi identifiées, toute les mesures serait ainsi prise pour éviter toute destruction de ces zones après avis du service en charge de la police de l'eau.

Modification et renaturation du cours d'eau

Dans le cadre des travaux, le lit du cours d'eau devra être remis en état afin de favoriser la recolonisation conformément aux dispositions suivantes :

- ^ le tronçon dans l'emprise et impacté par le chantier est remis en état et le cours d'eau est renaturé,

- ^ les berges sont restaurées par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétation est mise en place avant l'hiver,
- ^ des matériaux nobles qui peuvent être issus du chantier sous réserve de leur compatibilité avec le milieu aquatique (gravier, galets et blocs) peuvent être déposés en fond de lit du cours d'eau afin reconstituer éventuellement le lit et contribuer à la biodiversité du ruisseau par diversification des habitats et des vitesses d'écoulement.

Suivi et entretien

Un suivi des travaux et aménagements dit de renaturation du milieu aquatique est assuré sur une période de 2 années et si besoin des travaux complémentaires sont réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté après demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Durée de l'autorisation

L'autorisation de réaliser l'entretien, d'exploiter les installations et ouvrages, objet du présent arrêté au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, rendu nécessaire par l'aménagement du contournement du bourg de Bourdeilles sur un linéaire de 1,2 km entre les RD78 et RD106-E3 situé sur le bassin versant de la Dronne est accordée sans limite de durée. Elle deviendra toutefois caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation de travaux et d'aménagement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes ayant été consultées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune siège de l'opération où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Bourdeilles, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne. Copie sera transmise à monsieur le Président du conseil général de la Dordogne, permissionnaire.

Périgueux, le **07 AVR. 2014**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014091-0006

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 02 Avril 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant agrément pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif



Direction Départementale des Territoires
Service Eau – Environnement - Risques
Pôle service départemental de police de l'eau *RL*

dossier n° 24-2014-21

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
de monsieur ROUSSELY Régis, exploitant agricole
POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Arrêté n° 2014091-0006
du 02 avril 2014

Le Préfet de la Dordogne
Officier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU la demande d'agrément présentée par monsieur **ROUSSELY Régis**, exploitant agricole, domicilié à TREPOULY – 24170 BELVES ;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
CONSIDERANT les conventions accordées par les gestionnaires des unités d'élimination des matières de vidange ;
CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;
CONSIDERANT que le dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à monsieur **Régis ROUSSELY**, exploitant agricole, domicilié à Trépouly – 24170 BELVES, SIRET numéro **404 483 999 00028** pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le **numéro 24-2012-21**.

La **quantité annuelle maximale de matières de vidange** visée par le présent agrément est de **200 m³**.

Article 2 : Description de l'activité :

Monsieur **Régis ROUSSELY**, assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture,

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet (Service eau - environnement - risque de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de DORDOGNE.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de DORDOGNE,

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires (service eau – environnement – risques), le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Fait à Périgueux, le 02 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau, environnement, risques,



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014097-0006

**signé par
le Préfet**

le 07 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de la modification
du plan de prévention du risque inondation
pour la commune de CARSAC- AILLAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2014097-0006

**portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation
pour la commune de CARSAC-AILLAC**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110 403 du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de CARSAC-AILLAC;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er} La modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) est prescrite sur la commune de CARSAC-AILLAC.

Article 2 - La modification consiste à revoir partiellement le zonage de ce PPR au lieu-dit « Les Bories », parcelle AN n° 56 afin de pouvoir intégrer des éléments topographiques complémentaires.

Article 3 - La direction départementale des territoires de la Dordogne est chargée de l'instruction de cette modification.

Article 4 - Est associée à la modification du plan de prévention du risque inondation, la commune de Carsac-Aillac

Article 5 - L'information du public se fera sous la forme d'une mise à disposition du dossier pendant un mois, du 12 mai 2014 au 12 juin 2014 en mairie de Carsac-Aillac, aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

De plus, le dossier sera disponible sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cet arrêté est en outre affiché en mairie 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant tout la durée de la mise à disposition du public.


Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Carsac-Aillac,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 07 AVR. 2014

Le préfet


Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014097-0008

**signé par
le Préfet**

le 07 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de la modification
du plan de prévention du risque inondation
pour la commune de CASTELNAUD LA
CHAPELLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2014097-0008

**portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation
pour la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110 403 du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er} La modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) est prescrite sur la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE.

Article 2 - La modification consiste à revoir partiellement le zonage de ce PPR au lieu-dit « Les Milandes » afin de pouvoir intégrer un projet d'extension de La Maison d'enfants, non connu lors de l'élaboration du PPRI.

Article 3 - La direction départementale des territoires de la Dordogne est chargée de l'instruction de cette modification.

Article 4 - Sont associés à la modification du plan de prévention du risque inondation, la commune de Castelnaud La Chapelle ainsi que la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de modification.

Article 5 - L'information du public se fera sous la forme d'une mise à disposition du dossier pendant un mois, du 12 mai 2014 au 12 juin 2014 en mairie de Castelnau La Chapelle, aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

De plus, le dossier sera disponible sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cet arrêté est en outre affiché en mairie 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

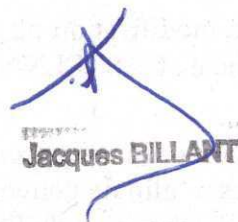
Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Castelnau La Chapelle,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **07 AVR. 2014**

Le préfet



Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014101-0008

**signé par
le Préfet**

le 11 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté modificatif de l'arrêté n °2013088-0002
du 29 mars 2013 fixant la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Economie des Territoires,
Agriculture et Forêt

11 AVR. 2014

N° 2014101-0008

ARRÊTÉ MODIFICATIF

DE L'ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

n° 2013088-0002 du 29 mars 2013

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R. 313.1 à R. 313.8 du code rural et de la pêche maritime,
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU l'arrêté préfectoral n°061359 du 21 juillet 2006 instaurant la commission départementale de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral 2013088-0002 du 29 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture,
VU l'avis du directeur départemental des territoires,
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1

Le point 5 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 2013088-0002 du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

5 – au titre du représentant d'un parc naturel régional,

Titulaire	Suppléant
M. Roland MAQUAIRE La Chabroulie 24360 CHAMPNIERS-REILHAC	M. Bernard VAURIAC 8, Route du Moulin 24800 SAINT-JORY-DE-CHALAIS
	M. Michel EVRARD Lapeyre 24360 SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE

Article 2

Le point 15 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 2013088-0002 du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

15 - au titre de la propriété forestière,**Titulaire**

M. Alain DAVASE
La Lourde
24390 BOISSEUIL

Suppléant

M. Michel BARDO
7, rue Marcel Lavigne
24750 BOULAZAC

Article 3

L'Arrêté Préfectoral n°070458 du 2 avril 2007 et l'Arrêté Préfectoral n°120250 du 14 mars 2012 sont abrogés.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 AVR. 2014

Le préfet,



Jacques BILLANT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014105-0004

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels
le Secrétaire général

le 23 Avril 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté préfectoral portant instauration de servitudes d'utilité publique de rétention d'eau temporaire des eaux de crues ou de ruissellement à la demande de la commune de Montpon- Ménéstérol pour le programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues des quartiers Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté portant instauration de servitudes d'utilité publique de rétention d'eau temporaire des eaux de crues ou de ruissellement des cours d'eau non domaniaux affluents de l'Isle, le Massias, le Cussona, le Chavat, la Barthe, la Bonnette et ses deux affluents, le Séraillé, le St Martial au titre de l'article L211-12 du code de l'environnement, à la demande de la commune de Montpon-Ménéstérol pour le programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues des quartiers Sud de la commune de Montpon-Ménéstérol

**arrêté N° 2014105-0004
du 23 avril 2014**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et notamment les articles L.151-36 A L.151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-7, L 211-12, L 214-3 et L 214-13 et L 215-14,

Vu le décret 2005-116 du 07 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le plan de prévention du risque inondation,

Vu la demande déposée le 15 avril 2013 par monsieur le maire de Montpon-Ménéstérol, au titre de l'article L211-12, enregistrée sous le numéro cascade 24-2013-00037, concernant le programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues des quartiers Sud de la commune de Montpon-Ménéstérol, par la création de zones de ralentissement et de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par l'entretien des cours d'eau, le Massias, le Cussona, le Chavat, le St Martial, la Bonnette et ses 2 affluents le Séraillé et la Barthe et par la création et le rétablissement et l'entretien de fossés et d'ouvrages hydrauliques,

Vu le dossier complémentaire déposé auprès de la DDT le 30 janvier 2014 et ayant pour objet de préciser, le déplacement du collecteur C9B et la liste des propriétés objet de servitudes d'écoulement et rétention,

Vu le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 26 avril 2013 déclarant le dossier complet et régulier,

Vu l'enquête publique réglementaire au titre du code de l'environnement qui s'est déroulée du 24 juin 2013 au 24 juillet 2013 sur commune de Montpon-Ménéstérol,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 août 2013,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 26 septembre 2013,

Vu l'arrêté n° 2013296-0006 du 23 octobre 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour le programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues des quartiers Sud de la commune de Montpon-Ménéstérol,

Considérant que le dossier complémentaire déposé auprès de la DDT le 30 janvier 2014 par la commune de Montpon-Ménéstérol est une adaptation de servitude suite à l'enquête publique et à ce titre ne constitue pas une modification notable,

Considérant que les actions envisagées par le pétitionnaire justifient l'instauration des dispositions au titre de l'article L 211-12 du code de l'environnement concernant la mise en place de servitude de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement des cours d'eau non domaniaux suivants, affluents de l'Isle, le Massias, le Cussona, le Chavat, la Barthe, la Bonnette et ses deux affluents, le Séraillé et le St Martial,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L211-1, en particulier la prévention des inondations des cours d'eau non domaniaux suivants affluents de l'Isle, le Massias, le Cussona, le Chavat, la Barthe, la Bonnette et ses deux affluents, le Séraillé, le St Martial,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les capacités de rétention et les caractéristiques hydrauliques de la zone aménagée pour réduire les crues ou les ruissellements dans les secteurs situés dans les bassins versants des cours d'eau non domaniaux suivants, le Massias, le Cussona, le Chavat, la Barthe, la Bonnette et ses deux affluents, le Séraillé et le St Martial,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Servitudes d'utilité publique

Titre I- objet de l'arrêté

Article 1er – objet de la demande

À la demande de la commune de Montpon-Ménéstérol des servitudes d'utilité publique sont instaurées conformément à l'article L211-12 du code de l'environnement. Le programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues des quartiers Sud de la commune de Montpon-Ménéstérol, par la création de zones de ralentissement et de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par l'entretien des cours d'eau identifiés dans le dossier, le Massias, le Cussona, le Chavat, la Barthe, la Bonnette et ses deux affluents, le Séraillé, le St Martial, et par la création et le rétablissement de fossés et d'ouvrages hydrauliques, permet d'accroître artificiellement la capacité de stockage afin de réduire les crues des cours d'eau suivants : le Massias, le Cussona, le Chavat, la Bonnette, la Barthe, le Séraillé, le St Martial et de contribuer ainsi à la protection des zones habitées.

La commune est habilitée à utiliser la procédure prévue par l'alinéa IV de l'article L211-12 du code de l'environnement pour fixer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées à l'intérieur du périmètre délimitant ces zones de rétention temporaire des eaux de crue.

La commune de Montpon-Ménéstérol est en charge de la réalisation de ces travaux et de l'entretien des ouvrages et aménagements dans le cadre du programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crue des quartiers Sud de la commune de Montpon-Ménéstérol.

Article 2 - périmètre de la zone soumise à servitudes

Le périmètre fixé à l'issue des études hydrauliques réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Montpon-Ménéstérol concerne les parcelles mentionnées sur les plans joint aux dossiers visés par le présent arrêté et récapitulées en annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe présente les propriétés grevées des servitudes suivantes :

- a) emprise d'ouvrage,
- b) écoulement par canalisation fossé,
- c) droit de passage,
- d) zone d'expansion de crues,

Article 3 - aménagements prévus et nature du programme

Le programme a pour objectif la protection des personnes et des biens face au risque inondation des cours d'eau non domaniaux suivants : le Massias, le Cussona, le Chavat, la Barthe, la Bonnette et ses deux affluents, le Séraillé et le St Martial.

Article 3-1 Synthèse des projets de travaux

Nom des travaux	Sous-bassins versant	Collecteur	Objet des travaux
C3a	Sbv n°1	N°3	Implantation d'un système dégrilleur en amont de l'axe de circulation longeant la voie ferrée s.n.c.f. (rue Pasteur).
C6a	Sbv n°3	N°6 (le Chavat)	Création d'une zone d'étalement
C6b			Création d'une zone d'étalement
C6c			Création d'une zone d'étalement
C8a	Sbv 4	N°8 (bras de la bonnette)	Création d'un bassin de rétention
C8b			Amélioration de la répartition des eaux pluviales à l'exutoire de la rue Léonard de Vinci
C9b	Sbv n°4	N°9 : la bonnette	Création d'une zone d'étalement
C9c			Création d'un bassin de rétention avec création d'un fossé de surverse vers le collecteur C10 (le Séraillé)
C12a	Sbv 7	C12	Modification du déversoir du plan d'eau afin d'augmenter le volume de stockage

Article 3-2 : Entretien :

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial.

Les zones d'étalement et les bassins de rétention sont desservis par un accès permettant leur entretien courant et l'intervention en cas de pollution accidentelle.

Article 4 - répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré uniquement par la commune de Montpon-Ménéstérol. Aucune participation ne sera demandée aux personnes privées ou publiques, notamment celles qui pourraient y trouver un intérêt.

Titre II – servitudes

Article 5 - Définition des servitudes applicables aux parcelles

5.1 - Servitudes liées à la réalisation des travaux et à l'entretien des ouvrages

Pour la réalisation des travaux susvisés ainsi que pour la surveillance et l'entretien des ouvrages et de leurs abords immédiats, la commune de Montpon-Ménéstérol est investie de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées (article L151-38 du code rural).

Il sera fait application de la servitude de passage prévue à l'article L215-18 du code de l'environnement qui précise en ce qui concerne les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau que *" pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants."*

L'accès aux propriétés privées se fera dans le strict respect des limites de l'exercice de la servitude de passage et devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires concernés par affichage en mairie dans un délai minimum de **8 jours**.

Dans tous les cas, le pétitionnaire recherchera un accord amiable avec l'ensemble des propriétaires concernés par les travaux, les opérations nécessaires à leur réalisation et les visites liées à la surveillance et à l'entretien des ouvrages.

En cas de désaccord d'un propriétaire portant sur l'occupation temporaire de son terrain pour les besoins des travaux et pour tous les travaux autres que "surveillance et entretien", le pétitionnaire devra solliciter la procédure administrative de type autoritaire, prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

5.2 - Servitudes liées au caractère de " zone de rétention temporaire des eaux de crue "

Les propriétaires et les exploitants s'abstiendront de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux seront soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme. Ces obligations sont applicables quand bien même ces travaux n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

De la même manière, sont soumis à déclaration préalable, bien que n'entrant pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les adaptations ou modifications nécessaires. La réalisation de ces ouvrages ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les travaux visés au premier alinéa du présent sous-article, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de **deux mois** à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Obligations

Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, les propriétaires et les exploitants doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet sont soumis à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Sont soumis à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent pas commencer avant l'expiration de ce délai. Dans le cas d'obstacle à l'objet de la servitude l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.

Un dossier de fin des travaux et de récolement des aménagements, objet du présent arrêté est réalisé par le permissionnaire et transmis dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux au service en charge du dossier.

Après transmission d'un dossier de récolement réalisé par le permissionnaire, l'achèvement des travaux et des aménagements objet du présent arrêté est validé par un arrêté préfectoral.

Article 7 : indemnités :

L'instauration des servitudes ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la commune de Montpon-Ménéstérol. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département de Dordogne.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la commune de Montpon-Ménéstérol qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone. Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. A défaut, ils sont évalués dans les conditions prévues en application de du code rural .

Article 8 : droit de délaissement :

Pour une période de dix ans (10 ans) à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux et aménagements mentionnés à l'article 3 du présent arrêté instituant une ou plusieurs des servitudes mentionnées, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la commune de Montpon-Ménéstérol. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

Titre III : dispositions générales

Article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - limites de validité du présent arrêté

La présente décision prise au titre du code de l'environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux autorisés dans le cadre global de la présente opération visant à protéger les zones habitées.

Il est rappelé que toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une adaptation des servitudes du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 - délai de validité de l'arrêté

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux qu'il concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans (3 ans) à compter de sa signature.

Article 12 - incidences financières

La commune de Montpon-Ménéstérol exerce ses responsabilités de maître d'ouvrage vis-à-vis de la création de la zone de rétention temporaire des eaux de crue visée à l'article 1 et notamment celle d'indemniser les propriétaires et exploitants pour les servitudes instaurées et les préjudices que pourraient occasionner l'implantation des ouvrages et fonctionnement partiel ou total de l'aménagement en période de crue. Ces indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département de Dordogne.

Article 13 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés pour la protection des zones habitées de Montpon-Ménéstérol dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - droits des tiers

A l'exclusion de ceux réglementés par le présent arrêté, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - déclaration des incidents ou accidents

En cas d'accident ou d'incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par le présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de les déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 16- autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publicité dans un délai de **deux mois** par les propriétaires des parcelles soumises à servitudes et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, les propriétaires desdites parcelles peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de **deux mois** sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département

Parallèlement, le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins **1 an** et un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmis au maire de la commune concernées par les travaux de protection des zones habitées contre les crues des cours d'eau non domaniaux suivants affluent de l'Isle, le Massias, le Cussona, le Chavat, la Bonnette, la Barthe, le Séraillé, le St Martial soit la commune de Montpon-Ménéstérol et est mis à la disposition du public.

Une copie est également adressée, par notification individuelle faite par le bénéficiaire de ces servitudes conformément à l'article 5 du décret n°2005-116 du 07 février 2005, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles celles-ci sont appliquées.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie.

Article 19 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montpon-Ménéstérol, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux,
le préfet **23 AVR. 2014**

Pour la Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

fixant le périmètre de la zone soumise à servitude dans le cadre du programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues des cours d'eau suivants : le Massias, le Cussona, le Chavat, la Barthe, la Bonnette et ses deux affluents, le Séraillé et le St Martial. Commune de Montpon-Ménéstérol.

Liste des propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes :

a) Emprises d'ouvrages :

Section	N°	Lieu dit	Longueur	Largeur	Propriétaire	Collecteur
ZC	66/67/68	Le Pré de Very	84,5	23	MAZZER Olivia	C6A
ZC	21/95	Le Petit Jarrouty	75	20	DUHARD Philippe	C6B
ZC	95	Le Petit Jarrouty	95	19	DUHARD Philippe	C6C
B	1141	Font de la Bonnette Est	85	59	HELIES Jeanne ROBERT Albert	C8A
ZD	6	Le Petit Bigotas Est	62	21	BEN EL FAHSI Saïd EL KALI Kheira	C9B
ZD	3	Le Petit Bigotas Est	66	21	DE MALHERBE Ségolène DE PEYRELONGUE Béatrice HARISMENDY Bénédicte HARISMENDY Eugène HARISMENDY Frédéric HARISMENDY Gabrielle HARISMENDY Jacqueline HARISMENDY Joseph HARISMENDY Marie HARISMENDY Miguel	C9B
ZD	147	Le Bourru	76	43,5	BLANC Daniel MOULIN Marie Thérèse	C9C

b) Ecoulement par canalisations fossé :

Section	N°	Lieu dit	Longueur	Largeur	Propriétaire	Collecteur
ZA	30	Vareillas	153	3,5	CIRETTE Yves	C3A
ZA	31	Vareillas	32	3,5	CHAPUIS Alain TRICHET Martine	C3A
B	1141	Font de la Bonnette Est	288	2,5	HELIES Jeanne ROBERT Albert	C8A
B	886/837	Font de la Bonnette Est	94	1	GRELAUD Pierre LAULLA Ginette	C8A
B	868	Font de la Bonnette Est	26	1	VIGNERON Gilbert	C8A
ZD	147	Le Bourru	5	0,8	BLANC Daniel MOULIN Marie Thérèse	C9C
B	1165/1169	Le Petit Bigotas Nord	168	0,8	DORDOGNE DREAMS	C9C
B	758	Le Petit	7	0,8	DELORT Michel	C9C

		Bigotas Nord			PASQUIER Ghyslaine	
B	857	Le Petit Bigotas Nord	55	0,8	DELORT Michel PASQUIER Ghyslaine	C9C
ZD	102	Champaubler	148	3	FOURNIER Michel FOURNIER Robert	C12A
B	1107	Le Petit Bigotas Nord	55	1,50	AQUITAINE GESTION TRANSCATION IMMO	C9C
B	617	Le Petit Bigotas Nord	70	1,50	LACOSTE Jacques LACOSTE Bernard DARMUSIER Evelyne	C9C

c) Droit de passage :

Section	N°	Lieu dit	Longueur	Largeur	Propriétaire	Collecteur
ZA	23	Vareillas	277	4	REQUIER Jean	C3A
ZA	10	Vareillas	167	4	REQUIER Jean	C3A
ZC	68	Le Pré de Véry	38,5	4	MAZZER Olivia	C6A
ZC	95/21/22	Le Petit Jarrouty	233	4	DUHARD Philippe	C6B-C6C
B	1141	Font de la Bonnette Est	66	4,5	ROBERT Albert HELIES Jeanne	C8A
B	1141	Font de la Bonnette Est	120	4	ROBERT Albert HELIES Jeanne	C8A
ZD	2	Le Petit Bigotas Est	232	4	BEN EL FAHSI Saïd EL KALI Kheira	C9B
ZD	3	Le Petit Bigotas Est	58	4	DE MALHERBE Ségolène DE PEYRELONGUE Béatrice HARISMENDY Bénédicte HARISMENDY Eugène HARISMENDY Frédéric HARISMENDY Gabrielle HARISMENDY Jacqueline HARISMENDY Joseph HARISMENDY Marie HARISMENDY Miguel	C9B
ZD	102	Champaubler	148	3	FOURNIER Michel FOURNIER Robert	C12A
ZD	147	Le Bourru	4	2	BLANC Daniel	C9C
B	1165	Le Petit Bigotas Nord	6	4	DORDOGNE DREAMS	C9C
B	1169	Le Petit Bigotas Nord	166	4	DORDOGNE DREAMS	C9C
B	758	Le Petit Bigotas Nord	12	4	DELORT Michel PASQUIER Ghyslaine	C9C

B	857	Le Petit Bigotas Nord	55	4	DELORT Michel PASQUIER Ghyslaine	C9C
B	1107	Le Petit Bigotas Nord	55	4	AQUITAINE GESTION TRANSACTION IMMO	C9C
B	617	Le Petit Bigotas Nord	70	4	LACOSTE Jacques LACOSTE Bernard DARMUSIER Evelyne	C9C

d) Zones d'expansion de crues :

Section	N°	Lieu dit	Surface en mètres ²	Propriétaire	Collecteur
ZC	66/67/ 68/69	Le Pré de Véry	1952	MAZZER Olivia	C6A
ZC	70	Le Pré de Véry	941	COUSINIER Marcel	C6A
ZC	25/26	Le Pré de Véry	321	BESSON Olivier VALAIZE Christelle	C6A
ZC	27	Le Grand Etang	3029	DUHARD Philippe	C6A
ZC	95/21	Le Petit Jarrouty	2506	DUHARD Philippe	C6B
ZC	95/21	Le Petit Jarrouty	4567	DUHARD Philippe	C6C
B	1141	Fond de la Bonnette Est	3185	ROBERT Albert HELIES Jeanne	C8A
ZD	15	Le Vignoble	992	ROUSSEAU Joseph PARK Jennifer	C9B
ZD	5	Le Petit Bigotas Est	1655	DEXANT Jean Pierre	C9B
ZD	6	Le Petit Bigotas Est	1885	BEN EL FAHSI Saïd EL KALI Kheira	C9B
ZD	3	Le Petit Bigotas Est	5010	DE MALHERBE Ségolène DE PEYRELONGUE Béatrice HARISMENDY Bénédicte HARISMENDY Eugène HARISMENDY Frédéric HARISMENDY Gabrielle HARISMENDY Jacqueline HARISMENDY Joseph HARISMENDY Marie HARISMENDY Miguel	C9B
ZD	147	Le Bourru	4	BLANC Daniel	C9C



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014107-0001

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 17 Avril 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques dans le cadre du rétablissement de l'aménagement du seuil, des annexes hydrauliques et reconnaissant le droit d'usage du moulin Cavillard établi sur le cours d'eau le Caudeau communes de Saint Laurent des- Batons et de Saint- Michel- de- Villadeix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté portant prescriptions spécifiques
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
**dans le cadre du rétablissement de l'aménagement du
seuil et des annexes hydrauliques et reconnaissant le
droit d'usage du moulin Cavillard**
établi sur le cours d'eau le Caudeau
communes de **Saint Laurent des-Batons** et de **Saint-
Michel-de-Villadeix**

arrêté n° 2014107-0001
du 17 avril 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 23 avril 2013, complétée le 5 novembre 2013, présentée par monsieur Monsieur Arnold VERSCHUYL demeurant à Cavillards 24380 - Saint-Michel de Villadeix - enregistrée sous le n° **24-2013-00123** et relative à la réalisation des travaux et aménagements hydrauliques sur le cours d'eau le Caudeau dans le cadre du **rétablissement du moulin de Cavillard dans sa consistance légale et la restauration et de l'aménagement du seuil et des annexes hydrauliques du « Moulin de Cavillard »** commune de **Saint-Laurent-des-Bâtons (le moulin et les annexes)**,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1862 autorisant Me de LAMARCODIE à rétablir le moulin de Cavillard sur le Caudeau dans la commune de Saint Laurent des Bâtons et qui précise le nivellement, les caractéristiques géométriques et topographiques des ouvrages et annexes hydrauliques

Vu le rapport de nivellement des ouvrages hydrauliques de régulation de niveau du moulin de Cavillard rattaché au NGF dressé le 05 mars 2014 par Jean Rougier Géomètre-Expert DPLG à Bergerac,

Considérant que le déclarant, sollicité par courrier le 21 mars 2014, n'a pas émis d'observation sur l'arrêté préfectoral instaurant des prescriptions complémentaires,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions,

Considérant que le moulin de Cavillard est fondé sur titre et demeure autorisé au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement conformément à sa consistance légale de 6,1kw de puissance maximale brute,

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/SDPE – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Considérant que pour préserver le fonctionnement du milieu aquatique et les usages établis, il est nécessaire de fixer une valeur de débit minimum à maintenir au droit du partiteur du « moulin de Cavillard »,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les moyens pour assurer ou améliorer la continuité écologique et les conditions de montaison et dévalaison des poissons migrateurs susceptibles de circuler et de peupler les eaux du Caudeau et ses affluents,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause l'usage, le fonctionnement et l'exploitation du moulin de Cavillard établi sur le Caudeau,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau du Caudeau,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation de la continuité écologique et la reconquête du milieu naturel et aquatique du cours d'eau du Caudeau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Reconnaissance du droit et de la consistance

Droit d'usage :

Le moulin de Cavillard est un ouvrage établi sur le Caudeau avant le 4 août 1789. Il bénéficie au titre du décret du 25 mars 1852 d'un arrêté préfectoral en date du 10 mars 1861 qui précise « est autorisé à rétablir une usine destinée à moudre le blé, dite de Cavillard sur le ruisseau le Caudeau dans la commune de Saint-Laurent-des-Bâtons » au profit de Me veuve de Lamarcodie. »

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. En conséquence, au vu des éléments du dossier le caractère de droit « **fondé sur titre d'usage des eaux du Caudeau par le moulin dit de Cavillard** » est reconnu par l'administration.

Cet ouvrage et son usage, antérieurs à la loi sur l'eau de 1992 sont soumis aux dispositions des articles L 210-1 et suivants, et L 430-1 et suivants du code de l'environnement .

Monsieur **Arnold VERSCHUYL** demeurant à Cavillard 24380 – Saint-Michel-de-Villadeix peut dans les conditions du présent arrêté disposer de la force motrice du Caudeau pour la mise en jeu du « moulin de Cavillard » conformément à la consistance légale suivante :

Consistance légale

Les caractéristiques hydrauliques, géométriques et topographiques des ouvrages et annexes hydrauliques sont les suivants :

- ✦ Le débit des eaux motrices est de **0,300 m³/s soit 300 l/s**
- ✦ La chute motrice en eaux ordinaires est de **2,07m**
- ✦ La puissance maximale brute (PMB) est de **6,1kw**
- ✦ le niveau minimum d'exploitation est fixé au moulin (avaloir) à **127,57 NGF**
- ✦ le niveau normal d'exploitation est fixé au moulin (avaloir) à **127,65 NGF**
- ✦ le niveau maximal d'exploitation est fixé au moulin (avaloir) à **127,80 NGF**

Les installations sont composées :

- ✦ d'un seuil répartiteur déversant, la cote de sa crête est fixée à **127,60NGF**,
- ✦ d'un avaloir en entrée des vannes motrices, nivelé en son fond du radier à **127,57NGF**
- ✦ d'un canal d'amenée, des vannes motrices, d'un canal de fuite et de canaux de décharge.

Fonctionnement

Ce moulin fonctionne au fil de l'eau conformément au présent arrêté et tout particulièrement aux prescriptions et dispositions du titre ci-après. Les éclusées seront strictement interdites.

En cas d'utilisation de la force motrice pour la production d'hydro-électricité, une demande préalable devra être déposée à la direction départementale des territoires.

Titre II : Objet de la demande

Article 1 : Il est donné acte à monsieur **Arnold VERSCHUYL** demeurant « les Cavillards » à Saint-Michel-de-Villadeix (24380) de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 23 avril 2013, complétée le 5 novembre 2013. Ce dossier est enregistré sous le numéro **24-2013-00123**.

Cette déclaration est relative à la réalisation des travaux et aménagements hydrauliques sur le cours d'eau le Caudeau dans le cadre du rétablissement du moulin de Cavillard et la restauration et de l'aménagement du seuil et des annexes hydrauliques au droit des parcelles 294 (bief) et 296 (moulin), sises commune de Saint-Laurent-des-Bâtons, sous réserve du respect des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Titre III : Description des IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

Monsieur **Arnold VERSCHUYL** demeurant les Cavillards 24380 – Saint-Michel-de-Villadeix - est autorisé à réaliser les travaux et aménagements permanents ou temporaires suivants situés dans le cours d'eau du Caudeau conformément au dossier proposé et complété :

Partiteur : réhabilitation du seuil de répartition des eaux , ce seuil de répartition des eaux existant dont la longueur de crête déversant est de **3,5 mètres** comporte une vanne de fond de **0,70 m** de large sur toute la hauteur du seuil, sa chaussée sera arasée à la cote 127,57m NGF, création d'un dispositif de maintien du débit minimum de **50 litres/seconde**. réhabilitation des vannes de régulation et des maçonneries associées, création d'un ouvrage de continuité écologique type passe à poissons à bassin successifs,

Moulin : réhabilitation des vannes de régulation et des maçonneries associées,

Décharge : restauration et rétablissement d'un canal et d'une vanne de décharge qui seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages mais également à l'amont.

Travaux : mise en place d'un batardeau et dérivation des eaux du Caudeau le temps des travaux,

Les travaux et aménagements temporaires et permanents nécessaires, constitutifs au rétablissement du moulin de Cavillard dans sa consistance légale rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. La zone de frayères étant < 200 m ² .	déclaration	Néant

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement visés par le présent arrêté, ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté. La remise en service du moulin de Cavillard est conditionnée à la réalisation des aménagements visés par le présent arrêté.

Titre IV : Prescriptions

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, aménagements et exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : dispositions générales

- ✦ le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service en charge de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procédera à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole ;
- ✦ les travaux en lit mineur et milieux aquatiques du Caudeau, cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, sont interdits durant la période du 15 novembre au 30 juin afin de préserver la reproduction du poisson ;
- ✦ le barrage est équipé d'un système de montaison piscicole réalisé conformément au dossier complémentaire déposé le 05 novembre 2013. La passe à poissons est composée de 3 bassins successifs. Elle est placée au droit de l'ouvrage en rive droite. Ce dispositif doit être fonctionnel dès la mise en service du seuil pour la majorité des espèces peuplant le cours d'eau conformément à l'arrêté frayères 2013-015-0008. Le débit d'alimentation de la passe à poissons est de **0,050m³/s soit 50 l/s, ce débit est assuré par l'alimentation de plein bord d'une échancrure située en crête, dimensionnée ainsi : 0,10 m soit 10 cm de hauteur sur 0,2m soit 20 cm de largeur et alimentant la passe à poissons ;**
- ✦ concernant la dévalaison et dans le cas d'un équipement hydroélectricité dans le cadre de la consistance légale, la centrale sera équipée d'une grille de protection dont l'entrefer sera au maximum de deux centimètres ;
- ✦ entretien du barrage et des ouvrages annexes : le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole d'entretenir le barrage et les ouvrages hydrauliques annexes (passe à poissons, bief, canal de décharge et de fuite, pertuis, vannes motrices et de décharge et régulation).

Article 4 - Débit minimum

Le débit à maintenir dans la rivière le Caudeau au droit de la prise d'eau est en permanence de :

- ✦ **0,050 m³/s soit 50 l/s,**
- ✦ il est égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si ce débit est inférieur.

La restitution à l'aval du débit minimum est réalisée et contrôlée conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement. Une échancrure calibrée hydrauliquement conformément à l'article 3 du présent arrêté permet la restitution à l'aval du débit minimum conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, ce débit est délivré par la passe à poisson constituée de bassins successifs à échancrures trapézoïdales.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 5 – Exécution des travaux – Récolement – Contrôles :

Le rétablissement du moulin et des annexes hydrauliques doit être réalisé en conformité avec l'arrête préfectoral du 21 novembre 1862 qui précise le nivellement, les caractéristiques géométriques et topographiques des ouvrages et annexes hydrauliques, avec les dispositions et plans du dossier déposé le 23 avril 2013, complété le 5 novembre 2013, présentée par monsieur **Arnold VERSCHUYL**, demande enregistrée sous le numéro **24-2013-00123** et avec les dispositions du présent arrêté.

La consistance légale doit être respectée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 août 1862 et les dispositions du présent arrêté. Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents chargés de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Dans un délai d'un mois après leur achèvement et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau, un plan de récolement et un compte-rendu sur le déroulement des travaux.

Article 6 : Phase travaux

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Le déclarant veille à ce que le chantier ne représente pas de risques pour la sécurité publique. Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis **15 jours** avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement.

Article 6-1 Organisation et dispositions techniques imposées lors du chantier

- * le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains, un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement et un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux et décrivant les dispositions prises pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites.
- * pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Les modifications et aménagements nécessaires durant la phase des travaux sont réalisés en vue d'une perturbation minimale de la qualité et quantité des écoulements.
- * il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées, des dispositifs de décantation et de filtration sont mis à disposition. En cas de départ de MES, des temps de pause sont respectés.
- * les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et de tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.
- * les aménagements provisoires et également les encombres, terres, dépôts de matériaux sont enlevés dès qu'ils n'ont plus d'utilité. La pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est autorisée dans les limites fixées par le dossier. Interdiction d'extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau.

Article 7 : Rétablissement et renaturation du cours d'eau

A l'issue des travaux et selon notamment au vu des désordres constatés, le site est remis en état. Le substrat est reconstitué naturellement et son étanchéité assurée. Les berges, si des désordres sont constatés, sont restaurées uniquement par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétalisation sont mises en place avant l'hiver. Le lit est reconstitué selon les dispositions fixées ci-dessous :

- * les matériaux issus de l'opération sous réserve d'être d'origine naturel et compatible avec le milieu aquatique (gravier, galets, pierres et blocs) sont déposés en fond de lit du cours d'eau ou en bas de berge ;
- * ils doivent par leur mise en place contribuer à la biodiversité du ruisseau par création d'habitats et diversification des vitesses et des régimes d'écoulement.

Suivi et entretien

Un suivi des travaux et aménagements dit de renaturation du milieu aquatique est assuré sur une période de 2 années et si besoin des travaux complémentaires sont réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté après demande auprès du service en charge de la police des eaux.

Article 8 : Fin du chantier

Les entreprises enlèvent tous les décombres, dépôts de déchets qui pourraient subsister. Un état des lieux est établi, il inclut un programme de renaturation (conformément à l'article 7) du lit, fond, berges, et des accès.

Article 9 : Remise en eaux du bief

A l'issue des travaux, le bief est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Le débit à maintenir dans la rivière le Caudeau au droit de la prise d'eau est en permanence de **0,050 m³/s** soit **50 l/s**, elle est égale au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si ce débit est inférieur.

Cette remise en eau est interdite sur la période du **01 juillet au 01 novembre**.

Article 10 : Sauvegarde des espèces piscicoles

Dans le cas de constat de piégeage d'espèces piscicoles, ou si l'ONEMA ou le service en charge de la police de l'eau l'estime nécessaire, lors du chantier, il sera procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson aux frais du permissionnaire après obtention de l'autorisation réglementaire préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Gestion et entretien

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire veille à ce que les canaux de décharge et de fuite écoulent facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et que l'érosion naturelle ne soit pas aggravée, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont. Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Il sera posé au moulin, un repère définitif à la cote **127,57 NGF** et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau minimal d'exploitation soit **127,57NGF**, le **08cm**, le **niveau normal d'exploitation soit 127,65 NGF** et le **15cm**, le niveau maximal, **soit 127,80 NGF** devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Les valeurs retenues pour les niveaux mini, normal et maxi seront affichées à proximité immédiate de l'échelle de façon permanente et lisible.

Article 11-1 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau maximal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau maximal d'exploitation fixé au moulin, soit **127,80 NGF** (sauf en période de crues ou en régime de variation transitoire du débit) ni être inférieur au niveau minimum d'exploitation soit **127,57 NGF** sauf sur autorisation administrative pour des mises en chômage du moulin pour travaux d'entretien, réhabilitation, de vidanges ou de chasses. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages de décharge pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées. En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidanger ou curer la retenue ou bief. Toute autorisation de vidange ou curage fait l'objet d'un dossier au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et à transmettre au service en charge de la police de l'eau et des milieux.

Article 12 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 13 : Durée de l'autorisation de travaux

L'autorisation de réalisation des travaux et aménagements dans le Caudeau dans le cadre de la restauration et de l'aménagement du seuil et des annexes hydrauliques du « Moulin de Cavillard » commune de Saint Laurent des Batons enregistrée sous le 24-2013-00123 est accordée du **01 juillet 2014 au 15 novembre 2014**.

Les interventions prévues dans les annexes hydrauliques en assec ou isolées du Caudeau peuvent être réalisées sur la période du 01 avril 2014 au 01 décembre 2014.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, présentés par monsieur **Arnold VERSCHUYL**, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, reçue le 23 avril 2013, complété le 5 novembre 2013 et enregistrée sous le numéro **24-2013-00123** sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et sans limite de durée.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques. L'autorisation d'exploiter le moulin de Cavillard en vertu du droit d'usage deviendra toutefois caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, un arrêté préfectoral la renonciation du droit d'usage.

Article 17 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

Article 18 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Cession du droit d'eau

Lorsque le bénéfice du droit d'usage des eaux est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 20 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1°) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative, par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint-Laurent-des-Batons et à celle de Saint-Michel-de-Villadeix.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à monsieur **Arnold VERSCHUYL**, permissionnaire et dont copie sera adressée au maire de Saint-Laurent-des-Batons et au maire de Saint-Michel-de-Villadeix.

Périgueux, le 17 avril 2014

Pour le préfet

Le chef du service, eau environnement, risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014112-0018

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 22 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014112-0018

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 Janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-002 du 10 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

TITRE 1 : LES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 1^{ER} : BANDE TAMPON / COURS D'EAU

Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être implantée le long des cours d'eau qui traversent ou bordent les parcelles de l'exploitation. La largeur de la bande tampon prend en compte les chemins, les digues et les ripisylves (bandes boisées par des essences arborées et/ou arbustives le long des cours d'eau) existants.

Les bandes tampons doivent être localisées le long :

- des cours d'eau figurant en traits bleu plein sur la carte IGN au 1/25.000 la plus récente,
- des cours d'eau figurant en trait bleu pointillé nommés sur la carte IGN au 1/25.000 la plus récente.

ARTICLE 2 : BANDE TAMPON / COUVERTS AUTORISÉS

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe I du présent arrêté. Les recommandations d'emploi sont également précisées dans cette même annexe.

Le couvert (herbacé, arbustif ou arboré) doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Dans tous les cas l'objectif est d'arriver à un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon, donc pluri-spécifique et semi-naturel.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches,
- les espèces invasives. La liste des espèces considérées comme invasives figure en annexe II
- Le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent pas être implantées sur les bandes tampons. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

L'utilisation par les agriculteurs des bandes tampons pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation ou pour le stockage de produits ou de sous-produits de récolte est interdite.

ARTICLE 3 : BANDE TAMPON / MODALITÉS D'ENTRETIEN

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

Exemples :

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en gel, alors elle respecte les conditions d'entretien liées au gel.
- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la prairie.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon **déclarées en gel** est interdit sur une période de 40 jours consécutifs **comprise entre le 1^{er} mai et le 09 juin inclus de l'année en cours**.

En conséquence, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques est interdite sur les surfaces consacrées aux bandes tampons ainsi que l'utilisation de traitements biocides sauf en cas de lutte obligatoire contre les animaux nuisibles au sens de l'article L251-8 du code rural.

Le travail superficiel du sol est autorisé ainsi que le pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau.

Les espèces pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large. La ripisylve doit être entretenue pour contribuer au bon état écologique du cours d'eau en limitant embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage et recepage de la végétation rivulaire.

- Les espèces arborées autorisées à la plantation sont : merisier, saule, aulne et frêne
- Les espèces arbustives autorisées à la plantation sont : cornouiller, sureau

La plantation de peupliers n'est pas autorisée sur la bande tampon car elle ne répond pas aux objectifs de la bande tampon.

Lorsqu'une exploitation a des terres situées sur plusieurs départements, les règles qui s'appliquent sont celles du département sur lequel sont situées les terres.

ARTICLE 4 : DIVERSITÉ DE L'ASSOLEMENT

1. La sole cultivée de l'exploitation est définie comme la superficie agricole utile de l'exploitation, à l'exclusion des superficies consacrées aux cultures mentionnées ci-dessous :

- cultures pérennes et pluriannuelles,
- pâturages permanents et prairies temporaires de plus cinq ans,
- surfaces boisées.

Pour satisfaire l'obligation de diversité de cultures, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter :

- **soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5% ou plus de la sole cultivée.** Toutefois, pour favoriser la diversification, le seuil de 3% de la sole cultivée est accepté pour la culture la plus faible en superficie parmi les trois cultures, ce seuil pouvant être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3%.
- **soit deux cultures au moins sous réserve que 10% et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire.** Lorsque la culture de la légumineuse ou de la prairie temporaire est la plus importante des deux cultures, la seconde culture peut ne représenter que 3% de la sole cultivée avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en cumulant les petites cultures de diversification.

2. Les exploitations qui ne respectent pas une des deux obligations mentionnées ci-dessus doivent planter une couverture hivernale des sols, dont l'implantation est réalisée au plus tard le 1er novembre et rester en place jusqu'au 1er mars, et/ou gérer les résidus de culture sur toute la sole cultivée. Les repousses spontanées ne sont pas considérées comme un couvert intermédiaire.

3. L'obligation de gestion des résidus de culture est assurée par un broyage fin des résidus de culture et par leur enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture du maïs d'ensilage peuvent être enfouis directement.

Dérogation : afin d'améliorer la gestion de l'avifaune, l'enfouissement des résidus de récolte après broyage est rendu facultatif en dehors de la zone vulnérable du département.

4. Lorsque l'exploitation dispose de parcelles engagées dans une mesure agro-environnementale, les prescriptions existantes relatives aux cultures intermédiaires prévalent sur l'obligation mentionnée au 2 du présent article.

5. Lorsque l'exploitation dispose de parcelles situées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates ou dans une zone concernée par un plan de prévention des risques, ou dans une zone appartenant au réseau Natura 2000, ce sont les prescriptions existantes les plus strictes relatives à l'implantation d'un couvert hivernal et/ou à la gestion des résidus de culture qui s'appliquent.

6. Toutefois, en cas de circonstances climatiques exceptionnelles dans le département et après accord du ministre chargé de l'agriculture, le préfet peut fixer par arrêté des dérogations aux obligations prévues au 1, 2 et 3 du présent article pour les zones concernées.

ARTICLE 5 : RÈGLES MINIMALES D'ENTRETIEN DES TERRES (RÉFÉRENTIEL PHOTO)

La conditionnalité s'appliquant sur l'ensemble des terres de l'exploitation, il est défini des règles d'entretien minimal. L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non-embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

L'entretien minimal de toutes les terres doit permettre :

- de limiter la prolifération d'adventices et de jeunes broussailles, dont les ronciers, qui doivent être maîtrisées ou détruites par l'entretien. L'objectif est de limiter l'apparition de nouveaux ligneux.
- de limiter la montée à graines des espèces indésirables suivantes : chardons, rumex et sorgho d'Alep.

Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

La tolérance prévue l'article 6 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 et précisée par l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté du 15 avril 2014, relative à un défaut d'entretien exceptionnel, est portée à 1 are et 3% de l'ilot.

1. Règles d'entretien pour les surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires ou permanentes et landes et parcours

Les surfaces en herbe doivent être entretenues par le pâturage et/ou la fauche. Par ailleurs, l'emploi localisé de produits phytosanitaires est autorisé.

En application de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les règles d'entretien minimales sont les suivantes :

- pâturage avec critère de chargement minimal : le taux de chargement minimal traduit en UGB/ha selon les modalités de calcul de l'annexe III est fixé à 0,2 UGB/ha, pour l'ensemble du département de la Dordogne.
- le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixé à 1 tonne de matière sèche/an.
Une fauche/an avec preuve du produit de vente ou de don de la fauche ou stockage du foin est accepté.

Recommandation : le sur-pâturage (densité supérieure à 2 UGB/ha) sera évité.

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE-RTA ou une MAE dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les bandes tampons visées à l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime si l'agriculteur ne détient aucun animal.

2. Règles d'entretien pour les surfaces de vignes

Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
ou
- aucun ligneux spontané âgé de plus de 1 an.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans un délai de 9 mois maximum, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

ARTICLE 6 : RÈGLES APPLIQUÉES AUX SURFACES GELÉES OU RETIRÉES DE LA PRODUCTION

1. Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

2. Les terres nues doivent être ensemencées pour permettre une couverture suffisante du sol. Ce couvert doit être impérativement implanté au plus tard le 31 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Ce couvert sera maintenu jusqu'au 31 août et si possible toute l'année:

Les repousses de cultures sont acceptées (céréales à paille, colza...), à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes comme le maïs et le tournesol.

3. Les espèces à planter autorisées sont indiquées dans le tableau de l'annexe IV.

4. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

5. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs entre le 1^{er} mai et le 09 juin inclus de l'année en cours.

Dérogation : En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher peut être adressée par un agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence de service et de paiement.

6. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée à graines des espèces indésirables suivantes : sorgho d'Alep, chardons, rumex.

L'annexe V rappelle les prescriptions de base et renvoie au site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et à la direction régionale, service de la protection des végétaux pour une liste actualisée des produits autorisés.

7. Toute destruction partielle de la couverture végétale par les herbicides autorisés, dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles, du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet,
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

8. Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée après le 15 juillet ;
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

ARTICLE 7 : MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

En application du 3° de l'article 1 de l'arrêté modifié du 15 avril 2014, les largeurs maximales retenues pour chaque particularité topographique sont mentionnées à l'annexe III-C du dit arrêté, et fixées comme suit :

- Haies : 10 mètres

L'annexe VIII du présent arrêté définit les préconisations d'implantations recommandées pour les haies.

L'entretien des haies doit permettre d'éviter la prolifération des ronciers et être contenue dans sa largeur.

- Bandes tampons : 10 mètres

- Lisière de bois : 5 mètres

- Bosquet : 70 mètres

- Fossé : 3 mètres

- Muret : 5 mètres

- Bordure de champs telle que définie par l'arrêté du 15 avril 2014 : 5 mètres

- Cours d'eau : 5 mètres

- bâti rural traditionnel (ex : borie) : 5 mètres

Les jachères faune sauvage ou les jachères mellifères peuvent être retenues comme particularité topographique et restent soumises au respect des cahiers des charges en vigueur, repris en annexe VI et VII.

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situés des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de surface, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5% de la surface totale de l'îlot.

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles : ils ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

L'annexe IX dresse une typologie des éléments pris en compte au titre des particularités topographiques dans la surface agricole, avec leur modalité de déclaration.

ARTICLE 9 : LES SURFACES HERBAGÈRES (PT, PX, PN ET LD) À VOCATION FOURRAGÈRE

1. les surfaces en prairies (PT, PX et PN)

Pour les surfaces déclarées en prairies, en plus des particularités topographiques citées à l'article 8, peuvent être précisés les éléments suivants :

- les bosquets et les lisières de bois présents sur les prairies sont acceptés en surfaces fourragères à condition que :
 - o ils soient ouverts, c'est-à-dire directement et entièrement accessibles depuis la prairie,
 - o ils soient utilisés à des fins d'abri ou d'alimentation des animaux,
 - o les arbres n'empêchent pas la croissance d'un couvert herbacé minimum approprié pour le pâturage : sont exclues les parcelles et parties de parcelles dont la présence d'arbres, de broussailles non entretenues empêchent la croissance d'un couvert herbacé approprié pour le pâturage.
- les éléments permanents (parcs de contention, abris) et les aires de stockage temporaires (du type silo taupinière ou balles enrubannées) ne font désormais plus partie de la surface admissible, même pour ceux d'une surface inférieure à 5 ares.

2. les landes et parcours (LD)

Seuls peuvent être retenus comme surfaces fourragères les landes et parcours boisés réellement enherbés, utilisés et entretenus, servant à l'alimentation du bétail, et exploités par un éleveur inscrit auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage de la Dordogne (EDE).

Ces surfaces considérées comme fourragères se caractérisent par

- Un libre accès, à l'intégralité de la surface déclarée en landes et/ou parcours boisés, aux animaux
- Un couvert pour le pâturage conformément aux exigences de productivité minimale de la conditionnalité définies à l'article 5.1 du présent arrêté.
- Le respect des règles minimales d'entretien définies à l'article 5 du présent arrêté.

Les anciennes prairies ou landes, non pâturées ou non entretenues et ne présentant pas un couvert herbacé approprié à l'alimentation du cheptel, ne sont pas acceptées en surfaces fourragères.

ARTICLE 10 : VERGERS

Les chênes truffiers ne sont pas des vergers.

1. Prairies sous vergers (vergers haute-tige)

Les prairies sous vergers sont des prairies temporaires ou permanentes avec des animaux sous couvert d'arbres fruitiers haute tige.

Elles peuvent être acceptées en surfaces fourragères pour le calcul des aides animales et ICHN (Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels) aux conditions suivantes :

- elles sont déclarées prairies permanentes ou temporaires,
- elles ont une densité de plantation de 30 à 100 plants arboricoles par hectare,
- elles sont effectivement pâturées,
- elles ne sont pas déclarées comme vergers et n'ont pas bénéficié d'aides publiques à ce titre,
- elles demeurent inéligibles aux aides vergers tant qu'elles sont déclarées en prairies temporaires ou permanentes,
- elles ne sont pas éligibles à la PHAE 2

Une surface déclarée en verger mais qui est constatée implantée en chênes truffiers n'est pas considérée comme un verger haute tige. Cette surface ne peut donc ni être prise en compte au titre des éléments topographiques, ni être considérée comme admissible au titre de l'aide découplée.

2. Vergers productifs et non productifs

Un agriculteur peut planter entre les rangées d'arbres fruitiers une culture en inter-rang.

Il convient d'avoir un inter-rang suffisamment large, soit une largeur minimale de 6 mètres de tronc à tronc.

La surface en verger est déterminée par les règles de mesurage définies à l'article 11.

La surface en culture est alors déterminée par soustraction de la surface totale de la parcelle à la surface en vergers.

ARTICLE 11 : RÈGLES DE MESURAGE

Les règles suivantes sont applicables au mesurage des parcelles.

Pour les parcelles en tomates, les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

- les tournières dans la limite de 7 mètres,
- la surface consacrée à la station de pompage, un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation, d'une largeur maximum de 3 mètres,
- les passages des enrouleurs.

Au titre de surfaces irriguées, les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

- les tournières dans la limite de 4 mètres,
- la surface consacrée à la station de pompage, un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation, d'une largeur maximum de 3 mètres,
- les passages des enrouleurs.

Pour les vergers, deux cas de figure sont possibles :

- les limites de la parcelle ne sont pas visibles : la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre,
- la parcelle comporte des limites visibles : situées à un demi inter rang ou à moins d'un demi inter rang de la surface de tronc à tronc, il faut alors prendre en compte les limites réelles du verger pour le mesurage de la parcelle. Situées au-delà d'un demi inter rang ou 5 mètres, la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, à partir du pied de l'arbre, et selon la projection de l'emprise au sol de la ramure, dans la limite d'un rayon maximal de 5 mètres.

ARTICLE 12 : PARCELLES BOISÉES D'ARBRES D'ESSENCE FORESTIERE

Une parcelle boisée est considérée comme agricole dès lors que le nombre d'arbres par hectare est inférieur ou égal à 50. Cela signifie qu'une parcelle cultivée d'une densité d'arbres à l'hectare inférieure ou égale à 50 est admissible et, le cas échéant éligible aux aides couplées, pour la totalité de sa surface, y compris l'emprise des arbres (quelle que soit leur disposition au sein de la parcelle cultivée) et y compris l'espace intercalaire non cultivé situé entre les arbres d'une même ligne ou rangée.

Au-delà de 50 arbres/ha mais dans la limite de 200 arbres/ha, seule la surface intercalaire cultivée sera admissible et le cas échéant éligible.

Au delà de 200 arbres/ha, dans le cas de la déclaration de la surface intercalaire cultivée sur une parcelle de jeunes plants d'essence forestière, la dite surface intercalaire cultivée ne pourra pas être retenue. Au delà de cette densité de plantation, on ne peut pas considérer que les conditions optimum de croissance soient réunies pour assurer la menée à floraison de la culture, et la croissance des arbres.

Ces règles ne s'appliquent pas aux surfaces occupées par certains éléments pris en compte comme particularité topographique, comme par exemple l'agroforesterie, ni pour les surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR).

En revanche, elles sont appliquées aux truffières : les chênes truffiers ne sont pas admissibles en tant que tels mais **c'est le couvert entre les chênes qui pourra être déclaré** en application des règles "parcelles boisées" définie ci-dessus.

ARTICLE 13 : AGROFORESTERIE

La règle définie dans l'article 12 ne s'applique pas aux surfaces occupées par des systèmes agroforestiers engagés dans la mesure 222 du PDRH. La totalité des surfaces aidées au titre de cette mesure est éligible aux aides.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

L'arrêté préfectoral du 08 avril 2013 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Dordogne est abrogé.

ARTICLE 15

Le directeur départemental des territoires de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Dordogne.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires


Jean-Philippe PIQUEMAL

Périgueux, le 22 avril 2014

Annexe I

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Caractéristiques de la bande tampon	Espèces autorisées	Précautions d'emploi recommandées
Bande tampon « classique »	brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Brome cathartique</i> : éviter montée à graines - <i>Brome sitchensis</i> : éviter montée à graines - <i>Ray-grass italien</i> : éviter montée à graines - <i>Serradelle</i> : sensible au froid, réservée sol sableux - <i>Trèfle souterrain</i> : sensible au froid, resemis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres
Bande tampon pour lesquelles des espèces annuelles sont préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau	fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet	- <i>Pâturin commun</i> : installation lente
Dicotylédones	achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire	
Jachère mellifère (cf : cahier des charges en annexe VII)	Mélilot ; phacélie ; trèfle incarnat ; trèfle violet ; lotier corniculé ; sainfoin ; trèfle blanc ; trèfle hybride ; minette ; trèfle d'Alexandrie ; trèfle de Perse ; sarrasin, mélanges type mellifère ou fleurie.	

Annexe II:

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubacea
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 - *Plantes invasives en France*. Muséum national d'histoire naturelle (Patrimoines naturels, 62) Paris, 168p.

Annexe III :

Règle de calcul du taux de chargement minimal

Le taux de chargement minimal visé à l'article 5 du présent arrêté préfectoral (0,20 UGB/ha) est établi selon les modalités suivantes : rapport entre le nombre d'animaux de l'exploitation et les surfaces herbagères de l'exploitation

Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail (UGB)

ESPECES	EQUIVALENCE (en UGB)
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre six mois et deux ans	0,6
Equidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0,15
Truies reproductrices (> 50 kg)	0,5
Porcs à l'engrais, cochettes	0,3
Porcelets	0,03
Autres porcins	0,3
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarrées	0,008
Dindes	0,025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver	0,014
Canards gras et oies grasses	0,06
Autres volailles	0,010
Lapines mères	0,020

Effectifs (UGB) pris en compte pour ce chargement (moyenne sur l'année sauf bovins)

- UGB Ovins : brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause d'un cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis présentes sur l'exploitation. **l'année courante**
- UGB Caprins : chèvres déclarées au titre d'une demande d'aide aux caprins. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause d'un cheptel inférieur à 25 caprins, nombre de chèvres présentes sur l'exploitation.
- UGB Bovins : Nombre moyen d'UGB bovines présentes sur toute l'exploitation durant toute l'année n-1, cela correspond au nombre d'UGB indiqué sur la déclaration de l'effectif des bovins de l'année n-1
- UGB Equins : Chevaux de plus de 6 mois, mâles ou femelles présents sur l'exploitation
- UGB Asins : Anes de plus de 6 mois, mâles ou femelles présents sur l'exploitation
- UGB Cervidés : Cerfs Biches, Daims et Daines de plus de 2 ans, présents sur l'exploitation
- UGB Camélidés : Lamas et Alpagas mâles ou femelles de plus de 2 ans, présents sur l'exploitation

Surfaces herbagères prises en compte pour ce chargement

Toutes les prairies déclarées, quelles soient pâturées ou non :

- Prairies permanentes,
- Prairies temporaires de plus ou moins 5 ans,

et les Landes et Parcours déclarés tels que définis dans le présent arrêté.

Annexe IV

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Liste des espèces autorisées

Règles minimum d'entretien des terres : Les surfaces gelées ou retirées de la production

Type de gel	Espèces autorisées	Espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées
Gel classique	Dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride,, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne. Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est autorisé.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Brome cathartique</i> : éviter montée à graines - <i>Brome sitchensis</i> : éviter montée à graines - <i>Cresson alénois</i> : cycle très court, éviter rotation des crucifères - <i>Fétuque ovine</i> : installation lente - <i>Navette fourragère</i> ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes) - <i>Pâturin commun</i> : installation lente - <i>Ray-grass italien</i> : éviter montée à graines - <i>Serradelle</i> : sensible au froid, réservée sol sableux - <i>Trèfle souterrain</i> : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres. <p>Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est autorisé.</p>
Gel pluriannuel	Dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.	Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est autorisé.
Jachère faune sauvage	Céréales à pailles ; seigle ; sarrasin en mélange type mellifère ou fleurie ; moha ; millet ; vesce ; trèfle ; navet fourrager ; radis fourrager ; sorgho fourrager ; sorgho grain ; maïs ; tournesol. Luzerne.	Se conformer au cahier des charges.
Jachère mellifère	Mélilot ; phacélie ; trèfle incarnat ; trèfle violet ; lotier corniculé ; sainfoin ; trèfle blanc ; trèfle hybride ; minette ; trèfle d'Alexandrie ; trèfle de Perse ; sarrasin en mélange type mellifère ou fleurie.	Se conformer au cahier des charges

Annexe V :

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production doit être la plus réduite possible. Seuls les risques de gêne préjudiciable lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou pour les cultures suivantes, peuvent justifier un désherbage.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

La destruction du couvert par voie chimique est interdite en zone vulnérable.

Annexe VI

Cahier des charges de la jachère faune sauvage définie par la Fédération de chasse de la Dordogne

OBJECTIF :

Les actions entreprises ont pour but le maintien de la faune sauvage, en particulier le petit gibier qui voit la diminution de ses domaines vitaux et la disparition de certaines espèces.

La jachère mise en place, devra assurer un couvert protecteur à la faune sauvage ou dissuasif pour limiter les dégâts de grands gibiers sur les cultures avoisinantes.

BENEFICIAIRES :

Ces modalités particulières d'entretien s'appliquent aux agriculteurs soumis aux respects des conditions liées en application des documents suivants :

- le règlement communautaire n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009
- les modalités d'applications du règlement communautaire 11.22/2009 de la commission du 30 novembre 2009
- les modalités de déclaration des parcelles en gel telles que définies dans la circulaire « surface » 2012
- les règles d'entretiens des terres telles que définies dans l'arrêté préfectoral des normes locales dont les parcelles gelées se situent en Dordogne et doivent être incluses dans une organisation cynégétique.

Type de gel	Gel libre, volontaire
Dénomination de la jachère « environnement et faune sauvage »	Type adapté
Période maximum de maintien du couvert végétal implanté	Jusqu'au 15 janvier

1 – LISTE DES PLANTES AUTORISEES

Contrat type « adapté » : plantes autorisées :

- Céréales à pailles ; seigle ; sarrasin ; moha ; millet ; vesce ; trèfle ; navet fourrager ; radis fourrager ; sorgho fourrager ; sorgho grain ; maïs ; tournesol.
- Luzerne.

2 – CRITERES D'ELIGIBILITE ET LOCALISATION DES PARCELLES

Les parcelles doivent être incluses dans une organisation cynégétique (communale ou privée) affiliée à la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne avec « contrat de service ».

ATTENTION : le cahier des charges jachère environnement et faune sauvage de type adapté ne peut pas être mis en place sur les bandes tampon (implantation des 5m en bord de cours d'eau obligatoire) .

Elles devront répondre à 2 objectifs principaux :

- Zone de culture : la parcelle en jachère faune sauvage doit être située à l'écart de culture à risque lorsque celle-ci n'est pas protégée pour éviter tous dégâts.
- Zone boisée : zone de gagnage pour le grand gibier.

Il est recommandé que la mise en place de jachère « faune sauvage » n'excède pas **3 ha sur la même exploitation**. Mais dans certains cas, qui donneront lieu à une autorisation de la part de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne, des dérogations pourront être acceptées si nécessaire, notamment sur des zones de développement petit gibier, Agrifaune, Outarde canepetière, etc.

Les parcelles contrat type « adapté » ne pourront pas excéder **1,5 ha par îlot** avec un minimum de 0,10 ha d'un seul tenant (sauf dérogation exceptionnelle comme ci-dessus).

Les parcelles en contrat type « adapté » seront obligatoirement **incluses en mélanges ou en bande alternées** (ex : maïs / sarrasin ; maïs / sorgho ; ...).

La luzerne implantée en bande de moins de 20 m de large est autorisée, cependant le total de la surface ne doit pas excéder 2 ha.

La mise en place de bandes de jachère autour des zones cultivées peut être envisagée pour le petit gibier à condition de respecter les dimensions minimum : superficie d'au moins 10 m de large et de 0,10 ha.

Chaque parcelle concernée pourra être identifiée par un panneau d'information.

Les contrats jachères devront être déposés avant le 15 mai à la FDC 24.

3 – UTILISATION DU COUVERT

Toute utilisation du couvert pour des fins autres que le maintien de la faune sauvage est interdite. La réglementation générale sur l'utilisation du gel reste applicable aux parcelles concernées notamment :

- l'interdiction de toute valorisation ou utilisation
- l'interdiction de production ou d'usage agricole
- l'interdiction de les réaliser dans des élevages à gibier, des enclos de chasse et des chasses commerciales.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est donc rigoureusement interdite. En conséquence, le couvert de la jachère doit rester sur place.

4 – INTERVENTIONS OBLIGATOIRES

Un désherbage sélectif non toxique pour le gibier et peu rémanent pourra être pratiqué si nécessaire. Le couvert doit rester en place jusqu'au 15 janvier 2013. Toutefois, un broyage par bande sur la moitié de la parcelle est autorisé entre le 1^{er} décembre et le 15 janvier (le couvert ainsi broyé doit être impérativement laissé sur place).

Annexe VII

Cahier des charges de la jachère mellifère définie par la Fédération de chasse de la Dordogne

L'agriculteur s'engage à semer les jachères apicoles dans le respect des bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).

Liste des plantes autorisées comme couvert végétal au titre de la PAC et reconnues comme ayant un intérêt apicole :

Méillot ; phacélie ; trèfle incarnat ; trèfle violet ; lotier corniculé ; sainfoin ; trèfle blanc ; trèfle hybride ; minette ; trèfle d'Alexandrie ; trèfle de Perse ; sarrasin, mélange type mellifère ou fleurie.

Ces espèces pourront être semées seules ou en mélange, à l'exclusion de toute autre espèce.

Les parcelles devront avoir une superficie minimum de 0,10 ha, maximum de 0,5 ha **par îlot**, visible des axes routiers, sentier de randonnée et ne pourront excéder **1 ha** par exploitation (sauf dérogation à demander auprès de la FDC24 ou APIDOR).

Implantation et entretien du couvert

Le couvert végétal devra être implanté avant le 1^{er} mai et doit être maintenu jusqu'au 15 novembre de la campagne concernée. L'agriculteur s'engage à ne pas faucher et ne pas broyer. Il s'engage également à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les parcelles objet du contrat pendant le cycle de végétation de la jachère mellifère.

Un fauchage ou un broyage, dans le cas de la reconduction du contrat, devra intervenir entre le 15 septembre et le 15 novembre de la campagne suivante.

Utilisation du couvert

Conformément à la réglementation générale, les terres mises en jachère ne peuvent avoir aucune valorisation ou utilisation agricole. De même, il est rappelé que toute parcelle en jachère doit rester libre de toute occupation à usage agricole. **Par contre, seule l'installation de ruches sur les parcelles en jachère apicole est autorisée.**

Intervention obligatoire

Afin d'éviter le développement inconsidéré d'adventices, notamment rumex, chardons, sorgho d'alep, ainsi que le salissement de parcelles voisines, l'agriculteur est tenu d'assurer l'entretien des parcelles en jachère avec les moyens adaptés (fauchage en hauteur pour éviter la montée en graine).

Localisation des parcelles

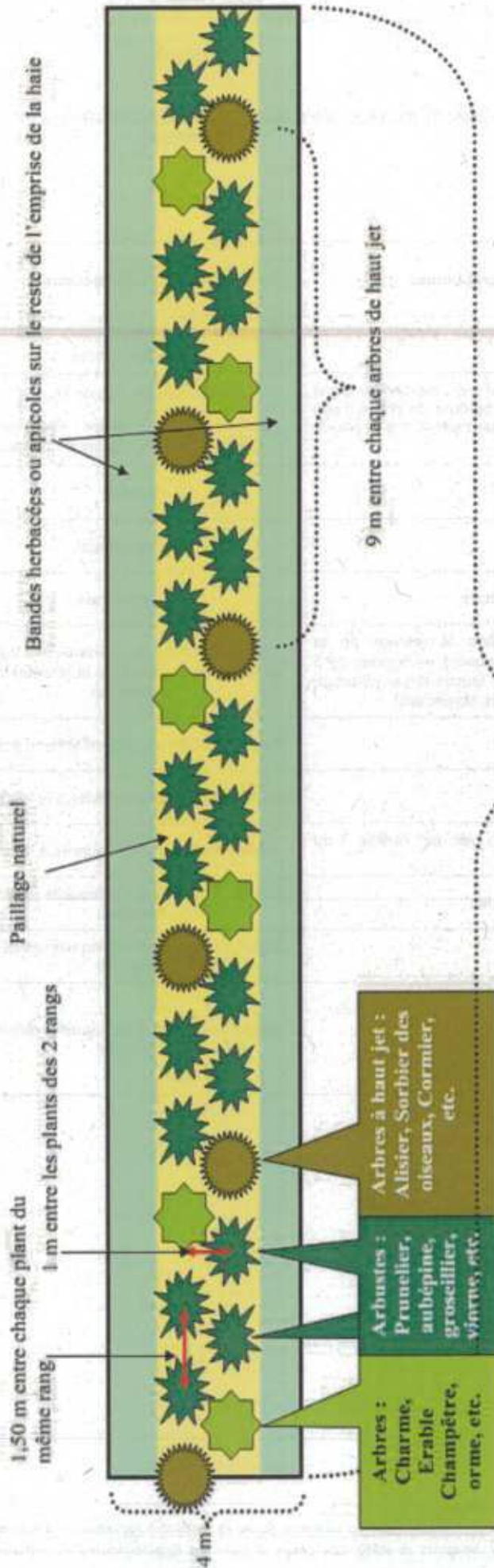
L'exploitant agricole accepte de réaliser les « jachères apicoles » selon les caractéristiques présentes dans le tableau annexé au présent contrat.

Les membres d'APIDOR, du Conseil Général et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne pourront accéder librement aux parcelles concernées afin d'évaluer la bonne mise en place de la culture et d'élaborer un suivi de la jachère.

L'exploitant pourra implanter un panneau de signalisation sur lequel apparaîtront les partenaires de l'opération. Ce panneau lui sera fourni gratuitement par APIDOR ou la FDC24.

Fiche technique implantation d'une haie

- Haie de 2 rangs en quinconces espacés d'1,00 m
- Pour chaque rang, 1,50 m d'espacement entre chaque plant d'arbres ou d'arbustes plantés.
- Utilisation d'espèces indigènes et paillage naturel uniquement.
- Emprise totale en largeur 4,00 m



Exemple d'une haie d'une longueur d'un peu plus de 25 m composée de 6 arbres à mener en haut jet, 6 arbres à mener en taillis sur souche et 22 arbustes

Annexe XI :

**Modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole
(obligatoire)**

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau (dans la limite de la largeur fixée par l'article 7 du présent arrêté préfectoral)	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Verger ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies (dans la limite de la largeur fixée par l'article 7 du présent arrêté préfectoral)	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Bosquets (dans la limite de la largeur et de la surface fixée par l'article 7 du présent arrêté préfectoral)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une surface maximale de 50 ares et dans la limite de 70 mètres de large.
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 3 mètres
Cours d'eau, béalières, lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large
Trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 5 mètres
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental. Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

(*) Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situés des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de surface, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5% de la surface totale de l'îlot.

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

<p>1. Description of the work</p>	<p>2. Date of the work</p>	<p>3. Name of the worker</p>
<p>4. Nature of the work</p>	<p>5. Duration of the work</p>	<p>6. Location of the work</p>
<p>7. Type of work</p>	<p>8. Frequency of the work</p>	<p>9. Nature of the work</p>
<p>10. Type of work</p>	<p>11. Frequency of the work</p>	<p>12. Nature of the work</p>
<p>13. Type of work</p>	<p>14. Frequency of the work</p>	<p>15. Nature of the work</p>
<p>16. Type of work</p>	<p>17. Frequency of the work</p>	<p>18. Nature of the work</p>
<p>19. Type of work</p>	<p>20. Frequency of the work</p>	<p>21. Nature of the work</p>
<p>22. Type of work</p>	<p>23. Frequency of the work</p>	<p>24. Nature of the work</p>
<p>25. Type of work</p>	<p>26. Frequency of the work</p>	<p>27. Nature of the work</p>
<p>28. Type of work</p>	<p>29. Frequency of the work</p>	<p>30. Nature of the work</p>
<p>31. Type of work</p>	<p>32. Frequency of the work</p>	<p>33. Nature of the work</p>
<p>34. Type of work</p>	<p>35. Frequency of the work</p>	<p>36. Nature of the work</p>



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014118-0013

**signé par
le Préfet**

le 28 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant protection des biotopes des pelouses calcicoles de la Forêt des Plaines sur la commune de Sainte Croix de Mareuil



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Milieux Naturels et Paysage

Direction Départementale des Territoires de la
Dordogne
Service Eau/Environnement/Risques
Pôle Environnement et Milieux Naturels

N° 2014118 - 0013

ARRETE PORTANT PROTECTION DES BIOTOPES DES PELOUSES CALCICOLES
DE LA FORÊT DES PLAINES SUR LA COMMUNE DE SAINTE CROIX DE MAREUIL

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982, modifié par l'arrêté du 23 mai 2013 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 8 mars 2002 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région Aquitaine, complétant la liste nationale ;

VU le rapport d'étude présenté par la société IMERYYS le 31 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites suite à la consultation écrite du 16 janvier 2014 ;

VU le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 21 mars au 11 avril 2014, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement. ;

CONSIDERANT notamment l'enjeu que représente les stations botaniques présentes sur le territoire de la commune de Sainte Croix de Mareuil, et notamment les espèces, Sabline des Chaumes (*Arenaria controversa* Boiss), Spirée à feuilles de Millepertuis (*Spiraea hypericifolia* L. subsp. *Obovata*), Renoncule des Marais (*Ranunculus paludosus* Poir), Euphorbe de Séguier (*Euphorbia seguierana* Neck) et Millepertuis des montagnes (*Hypericum montanum*).

CONSIDERANT les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°45/2007 de dérogation à la destruction d'espèces végétales protégées en date du 21 Juin 2007 prévoyant la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope afin d'assurer la conservation des biotopes des cinq espèces protégées qui y sont présentes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Terrains concernés

Les mesures prises dans le présent arrêté sont applicables sur le site des pelouses calcicoles de la Forêt des Plaines situé sur la commune de Sainte Croix de Mareuil. Ce site est délimité comme suit, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

Commune de Sainte Croix de Mareuil : Section C - Parcelles n° 102p et 791p.

Des bornes matérialisent au sol les limites des parties de parcelles au nord et à l'ouest :

N° des bornes et localisation	Coordonnées géographiques (NTF – Lambert zone 3)
208, angle nord-ouest pille C102p et angle nord-est de la pille C791p	X : 449 115.13 - Y : 352 977.68
209, angle nord-ouest pille C791p	X : 449 028.99 - Y : 352 941.57
207, milieu ouest pille C791p	X : 449 090.49 - Y : 352 776.38
663, angle sud-ouest pille C791p	X : 449 118.89 - Y : 352 703.84

La surface totale couverte par l'arrêté est de 4,11 ha.

Article 2 – Réglementation

Afin de préserver le biotope du site des pelouses calcicoles de la Forêt des Plaines et de limiter les activités anthropiques susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces végétales remarquables présentes sur le site, sont interdits :

1. l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit, ou tout autre produit, substance ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ;
2. le retournement du sol ;
3. l'introduction de graines, semis, plants ou boutures de végétaux y compris les reboisements forestiers ;
4. le défrichement à l'exception des travaux de restauration et de gestion des milieux naturels ouverts ;
5. l'utilisation de produits phytosanitaires, ou de pesticides de quelque nature qu'ils soient ;
6. les activités de bivouac, camping et caravaning ;
7. la réalisation de tout type de feu (feu de camp, brûlage de matériaux, écobuage...) ;
8. la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, exceptée sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 – Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les interdictions édictées ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des opérations de police ou de mise en sécurité des biens et des personnes.

De même, les missions de suivi scientifique du site et les actions de conservation et d'entretien écologiques du site pourront être autorisées par le Préfet après avis de la DREAL Aquitaine.

Article 4 – Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Dordogne, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans la commune de Sainte Croix de Mareuil.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Mise en œuvre

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Sainte Croix de Mareuil, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **28 AVR. 2014**

Le Préfet,


Jacques BILLANT

ANNEXES :

Cartes des périmètres sur fond IGN 1/25000 et cadastral

PREFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral de protection de Biotope (APPB)
Site des Pelouses calcicoles de la Forêt des Plaines**

Commune de Sainte Croix du Mareuil

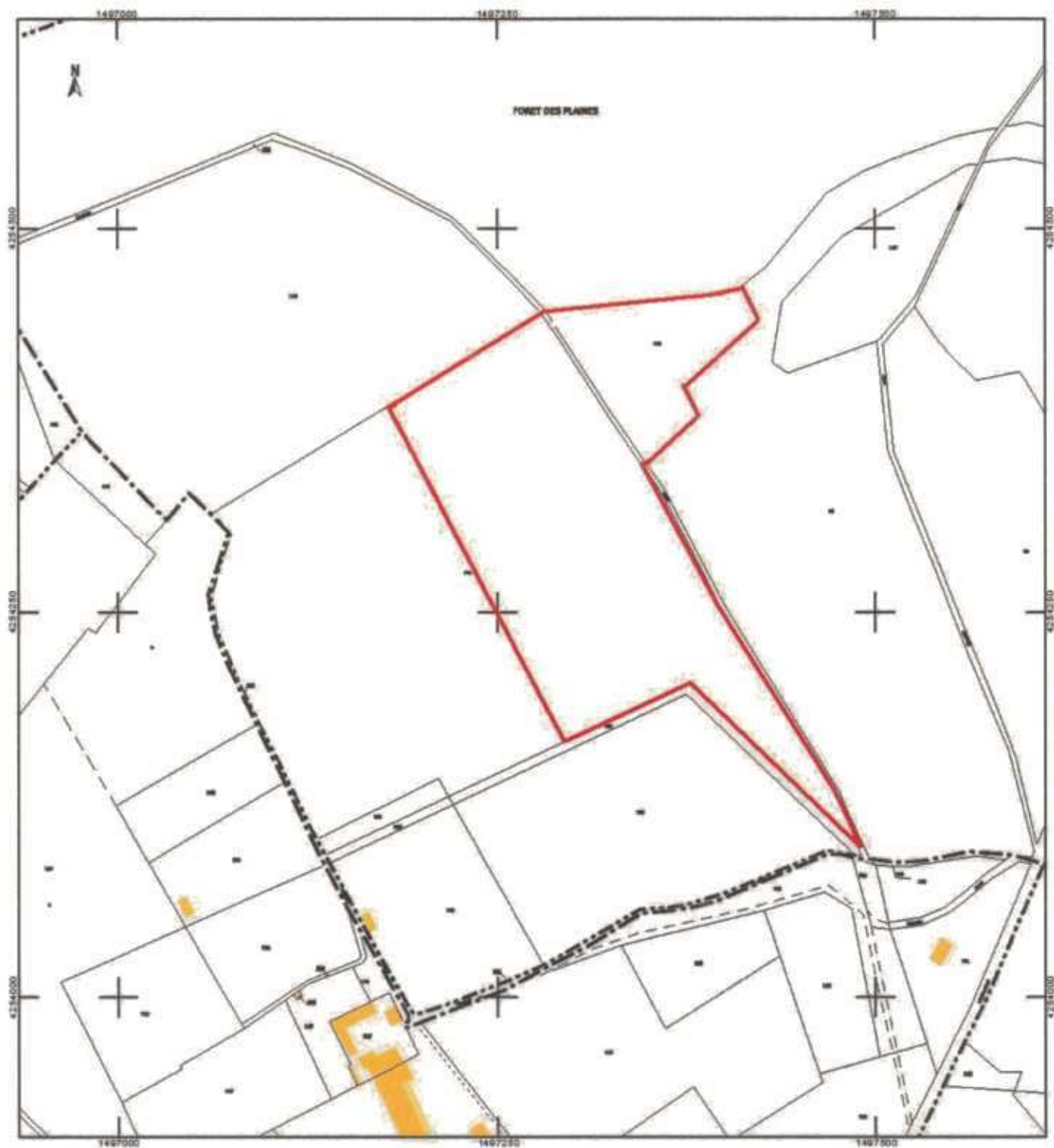
Localisation



**Arrêté préfectoral de protection de Biotope (APPB)
Site des Pelouses calcicoles de la Forêt des Plaines**

Commune de Sainte Croix du Mareuil

Extrait cadastral



APE - Demandes déposées entre le 29.10.2013 et le 15.12.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0294	29/10/2013	SARL BOUYSSOU ET FILS	BELVES	195,1	0	15,72	0	Prés	Fermage	ALICOT Christian	LARZAC	ALICOT Christian	LARZAC	BELVES LARZAC SIORAC EN PERIGORD
24-2013-0295	29/10/2013	CHAMINADE Jean Pierre	NAILHAC	0	0	39,24	0	Terres & Prés	Fermage	CHAMINADE Rachel	NAILHAC	Chaminade Rachel - Chaminade Gilbert - Chaminade Denis - Portas Jean Louis	NAILHAC - HAUTEFORT	LA CHAPELLE ST JEAN GRANGES D'ANS NAILHAC ST RABIER
24-2013-0296	30/10/2013	THOMAS Patricia	TOURTOIRAC	0	18,6	0	17,1	Hors sol (Veaux de boucherie -171 places)	Fermage	MEYTRAUD Jean Jacques	ST RAPHAEL	MEYTRAUD Jean Jacques	ST RAPHAEL	ST RAPHAEL
24-2013-0297	30/10/2013	LACHAUD Pierre	CHALAGNAC	59,99	0	6,369	0	Prés	Partage	AUCUN		Indivision LACHAUD	CHALAGNAC - NOTRE DAME DE SANILHAC - SARLAT LA CANEDA	CHALAGNAC
24-2013-0298	29/10/2013	ANDRIEUX Stéphane	ST PIERRE DE CHIGNAC	5,85	0	24,42	0	Terres & Prés	Fermage	ANDRIEUX Michel	ST GEYRAC	ANDRIEUX Michel - GUINE Gérard - DOIDEAU Jean	ST GEYRAC - CHAMPEVINEL - ST CREPIN D'AUBEROCHE	ST GEYRAC ST PIERRE DE CHIGNAC
24-2013-0299	31/10/2013	DUQUERROIS Eric Olivier	RUELLE	261,2	0	2,059	0	Prés	Fermage	CAILLAUD Marie Irène	MIALLET	CAILLAUD Marie Irène	MIALLET	MIALLET
24-2013-0300	31/10/2013	ROCHE Aurélie	MAREUIL	0	0	36,08	36,77	Terres & Prés	Fermage	ROCHE Jacqueline	MAREUIL	ROCHE Daniel - ROBINIER Alain	MAREUIL	MAREUIL
24-2013-0301	04/11/2013	PREVOST Patrice	ST MARTIN DE RIBERAC	63,38	0	1,049	0	Terres	Vente & Fermage	AUCUN		PREVOST Patrice - PREVOST Jean Paul	ST MARTIN DE RIBERAC - RIBERAC	RIBERAC VANKAINS
24-2013-0302	31/10/2013	GROULEAUD Jérôme	PAYZAC	0	0	62,01	0	Terres & Prés	Vente & Fermage	GROULEAUD Serge - GROULEAUD Bernadette	ST PAUL LA ROCHE - PAYZAC	GROULEAUD Jérôme - GROULEAUD Serge - GROULEAUD Bernadette - JUGE Didier	PAYZAC - ST PAUL LA ROCHE	CHALEX PAYZAC ST PAUL LA ROCHE
24-2013-0303	05/11/2013	BENEYROL Matthieu	ST MARTIAL DE VALETTE	0	0	68,80	0	Terres & Prés	Fermage	BENEYROL Jean Marie	ST MARTIAL DE VALETTE	BENEYROL Jean Marie - LEGRIP DE LA ROZIERE	ST MARTIAL DE VALETTE	ST FRONT SUR NIZONNE ST MARTIAL DE VALETTE
24-2013-0304	06/11/2013	GAEC DE LA FORET	PLAZAC	128,0	0	14,00	0	Terres & Prés	Fermage	COURSERANT Liliane	PLAZAC	COURSERANT Maurice - DELAGE Marie	PLAZAC - ROUFFIGNAC ST CERNIN	PLAZAC
24-2013-0305	05/11/2013	RIMERE Alain	MOTTEVILLE	0	0	26,6	0	Terres & Prés	Vente	CHAUVET Chrystel	GAGEAC ET ROUILLAC	CHAUVET Chrystel	GAGEAC ET ROUILLAC	CUNEGES GAGEAC ET ROUILLAC

APE - Demandes déposées entre le 29.10.2013 et le 15.12.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0306	06/11/2013	FAYOL Jean François	SORGES	92,34	119,1	1,603	0	Terres	Fermage	GFA DU PAVILLON	SORGES	GFA DU PAVILLON	SORGES	SORGES
24-2013-0307	06/11/2013	EARL LES COTEAUX DE LA VEZERE	LE BUGUE	136,2	0	14,93	0	Terres	Fermage	BUIS Thierry	ST CHAMASSY	BUIS Paulette et Maurice	ST CHAMASSY	ST CHAMASSY
24-2013-0308	06/11/2013	LACOUR Franck	QUINSAC	0	0	48,21	0	Terres & Prés	Fermage	LACOUR Denise	QUINSAC	Lacour Franck - Denise - Jean Claude et Thierry - Laforest Lucienne - Flouret Maryse - Ranouil Henry - Annie - Pautier Laurence - Nompéix - Garric Michèle - Montagne Denis - Lapeyronnie Adèle - Lycoine Colette	QUINSAC - ST PARDOUX LA RIVIERE - ST FRONT LA RIVIERE - SAVIGNY/ORGE (91) - CHAMPAGNAC DE BELAIR -	QUINSAC ST FRONT LA RIVIERE
24-2013-0309	06/11/2013	FABRE Herve	VARENNES	12,15	0	1,94	0	Terres	Fermage	BLANC Patrice	ST AGNE	GUIDE Michelle	CORMELLES EN PARISIS (95)	LANQUAIS VARENNES
24-2013-0310	07/11/2013	SCEA LE BREL	LANQUAIS	118	0	3,72	0	Terres	Fermage	BLANC Patrice	ST AGNE	GUIDE Michelle	CORMELLES EN PARISIS (95)	LANQUAIS VARENNES
24-2013-0311	05/11/2013	MINARD Josiane	ST GENIES	0	0	16,84	26,51	Terres & Prés & canards gras - volailles	MAD	MINARD Jean Michel	ST GENIES	MINARD Jean Michel	ST GENIES	
24-2013-0312	12/11/2013	SCEA DOMAINE DE BAS TANDOU	LIMOGES	0	0	7,702	0	Prés	Vente	FAURE Bernard	SAINT AULAYE	SCEA DOMIAN DE BAS TANDOU	LIMOGES (87)	SERVANCHES
24-2013-0314	14/11/2013	GAEC JOURGET	STE SABINE BORN	223,1	0	3,49	0	Terres	Vente	CAMINADE Marie Andrée	STE SABINE BORN	CAMINADE Yves et Marie Andrée	STE SABINE BORN	STE SABINE BORN
24-2013-0315	12/11/2013	SCEA DE LA SUQUETTE	VEYRINES DE DOMME	46,45	66,45	19,67	0	Prés	Fermage	SCEA DE LA SUQUETTE	VEYRINES DE DOMME	ALLEGRE Jacques	CLADECH	ALLAS LES MINES CLADECH
24-2013-0316	15/11/2013	EARL DE FAYEMENDIE	JUMILHAC LE GRAND	118,7	122,7	50,96	0	Terres & Prés	Fermage	MAURUSSANE Annick	JUMILHAC LE GRAND	MAURUSSANE Annick et Jean Pierre	JUMILHAC LE GRAND	JUMILHAC LE GRAND
24-2013-0317	15/11/2013	QUEYRAL Francis	BOUNIAGUES	220	230	10,1	0	Terres	Vente	COULEAU Denis	ST JULIEN D'EYMET	COULEAU Denis	ST JULIEN D'EYMET	PLAISANCE
24-2013-0318	18/11/2013	MORO Sylvette	VELINES	53,56	88,32	1,359	3,824	Terres & Vignes	Vente	MORO Sylvette	VELINES	MORO Sylvette et Dino	VELINES	VELINES
24-2013-0319	18/11/2013	EYNARD Pierick	FAURILLES	0	0	43,85	0	Terres	Vente	CHAUSSADE Jean	LAMONZIE ST MARTIN	Indivision CHAUSSADE	LAMONZIE ST MARTIN	LAMONZIE ST MARTIN
24-2013-0321	20/11/2013	PINGAUD Gérard	PUYMANGOU	81,87	92,27	0,652	0,458	Terres & Vignes	Vente	LABROUSSE Simone	LES ESSARDS (16)	PINGAUD Gérard	PUYMANGOU	LA ROCHE CHALAIS
24-2013-0322	22/11/2013	GAZARD MAUREL Jean François	CASTELS	63,19	67,19	3,741	0	Terres	Fermage	FEVRIER Josiane	ST CYPRIEN	POUJOL Michel	COLOMBIER	CASTELS

APE - Demandes déposées entre le 29.10.2013 et le 15.12.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0323	22/11/2013	CHAZARAIN Guillaume	CUBLAC	0	0	50,74	0	Prés	Fermage	DELORD Bernard	VILLAC	DELORD Bernard	VILLAC	LOUIGNAC MANSAC VILLAC
24-2013-0324	25/11/2013	BORDAT Jean Pierre	LA ROCHE CHALAIS	0	0	8,7	0	Prés	Reprise	BORDAT Françoise	LA ROCHE CHALAIS	BORDAT Jean Pierre	LA ROCHE CHALAIS	LA ROCHE CHALAIS
24-2013-0325	22/11/2013	LACOMBE BOUYSSOU Céline	BELVES	0	0	23,22	0	Terres & Prés	Fermage	BOUYSSOU Marie Lise	BELVES	BOUYSSOU Alain - ALBIE Christiane - ALBIE Jean - LOUBIERE Jean	BELVES - SARLAT	BELVES LARZAC SAGELAT
24-2013-0326	27/11/2013	SCEA LA BARDE	BERTRIC BUREE	86,7	0	3,67	0	Terres	Fermage	EARL RAFIN	BERTRIC BUREE	DURANTHON Micheline	BERTRIC BUREE	BERTRIC BUREE
24-2013-0327	28/11/2013	COUDERC Aurélie	ST ORSE	0	0	78,24	0	Terres & Prés	Fermage	COUDERC Jean Pierre	ST ORSE	MORTHOMAS Didier - AUZY Arlette - COUDERC Jean Pierre - MESPOULEDE Ginette - MOUGNAUD Michel	ST ORSE - GRANGES D'ANS	AZERAT GRANGES D'ANS STE ORSE
24-2013-0328	25/11/2013	LOTTE Michael	JAVERLHAC	0	0	78,48	0	Terres & Prés	Fermage	LOTTE Farouk	TEYJAT	Lotte Farouk - Muriel - Michaël - Pelissier Georges - Vazeux Francine - Nivet Yvette - Authier M. Rose - Vertuaux Jpierre - Couturier Guy - Licoine André - Morelet Jacqueline - Bastier René - Mounier Pierre - Salat Odette - Aupetit Jean	TEYJAT - L'ISLE D'ESPAGNAC (16) - LE BOURDEIX - JAVERLHAC - ETOUARS - NONTRON - PARIS (75)	LE BOURDEIX ETOUARS JAVERLHAC ET LA CHAPELLE ST ROBERT ST ESTEPHE TEYJAT
24-2013-0329	02/12/2013	GAEC DE LA PAQUERETTE	ST VINCENT SUR L'ISLE	147	0	13,39	0	Prés	Fermage	PICAUD Franck	LIGUEUX	GIRY Bernard	SORGES	SAVIGNAC LES EGLISES
24-2013-0330	02/12/2013	AUPETIT Eric	ETOUARS	38,76	0	22,89	0	Terres & Prés	Fermage	FAUCONNET Alain	ST ESTEPHE	FAUCONNET Alain	ST ESTEPHE	ETOUARS ST ESTEPHE
24-2013-0331	19/11/2013	SARL JEROME & CO	ST GERY	0	0	8,813	0	Terres & Prés	Vente	BOURDIN Roger	FRAISSE	SCI GAELI	ST GERY	ST GERY
24-2013-0332	04/12/2013	SARL LES TANAGRAS	SAUSSIGNAC	15,15	45,44	12,45	37,34	Vignes	Fermage	SARL LES TANAGRAS	SAUSSIGNAC	ROUAIX Eric	SAUSSIGNAC	SAUSSIGNAC
24-2013-0333	04/12/2013	EARL DE LA FLO	VILLEFRANCHE DU PERIGORD	90,56	0	12,61	0	Terres & Prés	Fermage	PELATAN Monique	VILLEFRANCHE DU PERIGORD	PELATAN Monique - BROUSSY Jacques	VILLEFRANCHE DU PERIGORD	VILLEFRANCHE DU PERIGORD
24-2013-0335	05/12/2013	LAVAUD Isabelle	GAGEAC ET ROUILLAC	0	0	9,657	0	Terres	Reprise	FAVRETTO Marlise	MONTCARET	LAVAUD Isabelle	GAGEAC ET ROUILLAC	GAGEAC ET ROUILLAC
24-2013-0336	04/12/2013	EARL DES HAUTS DE DRONNE	ST MARTIN DE RIBERAC	302,2	0	32,74	0	Terres, Prés & Vergers	Fermage	POMMIER Jean Michel	ST PRIVAT DES PRES	GFA DE LA GARDE	ST MARTIN DE RIBERAC	ST MARTIN DE RIBERAC SIORAC DE RIBERAC

APE - Demandes déposées entre le 29.10.2013 et le 15.12.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0337	06/12/2013	BRACHET Jean Michel	PAYZAC	63,54	64,5	2,67	0	Prés	Fermage	DESCHAMPS Daniel	GLANDON (87)	JARRY Jean Pierre	LIMOGES (87)	PAYZAC
24-2013-0338	06/12/2013	SCEA D'ARTY	ARCHIGNAC	59,43	109,9	2,086	0	Hors sol (porc engraisseur) et prés et noyers	CMD	DORLEANS Guy	ARCHIGNAC	DORLEANS Guy	ARCHIGNAC	ARCHIGNAC
24-2013-0340	09/12/2013	EARL LAVERGNE	ST AUBIN DE LANQUAIS	163,3	257	3,72	0	Terres	Vente	FRAY Serge	ST AUBIN DE LANQUAIS	FRAY Serge	ST AUBIN DE LANQUAIS	ST AUBIN DE LANQUAIS
24-2013-0341	09/12/2013	EARL AURICOSTE MC	CAMPAGNAC LES QUERCY	0	0	29,77	61,61	Hors sol (veaux etcanards) Terres	CMD et BAIL	AURICOSTE Marie Paule	CAMPAGNAC LES QUERCY	M. et Mme AURICOSTE Yves et Marie Paule	CAMPAGNAC LES QUERCY	CAMPAGNAC LES QUERCY SALVIAC (46)
24-2013-0342	10/12/2013	GASCOU Benoît	MARNAC	0	0	63,22	0	Terres & Prés	Fermage	GASCOU Jean Luc	MARNAC	Friconnet Colette - Raynal André - Fongauffier Yvan - Fongauffier Jacqueline - Gascou Jean-Luc - Raymond Yves	BELVES - ST CYPRIEN - SARLAT - MARNAC -	BERBIQUIERES MARNAC ST CYPRIEN ST GERMAIN DE BELVES
24-2013-0343	10/12/2013	BAGILISHYA Florent	GABILLOU	0	0	33,86	0	Terres & Prés	Fermage	LARUE Jean François	GABILLOU	LARUE Jean François	GABILLOU	STE ORSE SERGEAC
24-2013-0344	10/12/2013	GAEC DU MAINE	ST MEARD DE GURCON	248,7	309,0	28,84	0	Terres	Fermage	CAMPESATO Jean Claude	ST MEARD DE GURCON	STUDER Max et SUTHERLAND Margaret	HAUTE NENDAZ (SUISSE)	ST MEARD DE GURCON
24-2013-0345	11/12/2013	EARL COUSINOU	SARRAZAC	124,9	0	3,5	0	Prés	Fermage	BOST Nicole	THIVIERS	CHANCEL Jeanne	SARRAZAC	SARRAZAC
24-2013-0346	13/12/2013	GAEC DE PIERREGRELIERE	ST MEDARD D'EXCIDEUIL	97,4	0	17,43	0	Terres & Prés	Fermage	GAUTHIER Jean Pierre	ST MEDARD D'EXCIDEUIL	GAUTHIER Jean Pierre	ST MEDARD D'EXCIDEUIL	ST MEDARD D'EXCIDEUIL
24-2013-0347	13/12/2013	PACCIONE Susanna	CAP FERRET	0	0	0,881	0	Prés	Vente	AUCUN		Indivision BARDON PARKER	COURSAC	STE ALVERE
24-2013-0348	13/12/2013	EARL LEHELLE	STE PANCRACE	138,6	0	19,33	0	Terres & Prés	Fermage	MONDOU Francis	QUINSAC	MONDOU Francis	QUINSAC	CHAMPAGNAC DE BELAIR
24-2013-0349	13/12/2013	MESPOULEDE Jean Philippe	FANLAC	0	0	27,3	27,6	Terres, Prés & Vignes	Fermage	MESPOULEDE Jean Pierre	FANLAC	MESPOULEDE Marie Jeanne	FANLAC	FANLAC
24-2013-0350	13/12/2013	ANDRE DADRIER Jean Marie	CELLES	14,55	0	72,16	0	Terres	Fermage	CRETE Savine	VALEUIL	GFA de la DRONNE	VALEUIL	BOURDEILLES VALEUIL
24-2013-0351	13/12/2013	DE PENNART Geoffroy	SCEAU ST ANGEL	153,2	0	39,99	0	Terres & Prés	MAD	AUCUN		Groupement forestier de la Pouyade	SCEAU ST ANGEL	SCEAU ST ANGEL



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014112-0021

**signé par
le Préfet**

le 22 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

arrêté en date du 22 avril 2014 fixant la
tarification applicable à compter du 1er mai
2014 du Foyer de la Beauronne situé 24000
Périgueux

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2014 112-0021

N° PASE -14 - 1 14

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°14.119 du Conseil général de Dordogne en date du 31 janvier 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 07 avril 2014 ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°2013080-0014 et PASE-13-072 en date du 21 mars 2013 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2013 concernant :

**Foyer de la Beauronne
334, route d'Angoulême
24000 Périgueux**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 492,00 €	1 656 459,44 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 211 484,55 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	229 482,89 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 631 070,32 €	1 656 459,44 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	21 836,82 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	3 029,03 €	
	Résultat (Excédent)	523,27 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2014 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 163,58 € par jour
Service Accueil Mère Enfant 204,48 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2014 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

81,79 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 AVR. 2014

LE PREFET DE DORDOGNE,


 Jacques VILLANT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


 Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014078-0004

**signé par
la Sous- préfète de Sarlat**

le 19 Mars 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté portant approbation de la carte
communale applicable sur la commune de
Peyrignac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2014078-0004
portant approbation de la carte communale applicable
sur la commune de Peyrignac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la demande en date du 6 novembre 2008 du conseil municipal d'élaborer la carte communale de Peyrignac,

VU la désignation de M. Michel Sanchez, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire de la commune en date du 30 janvier 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 24 février 2012 au 26 mars 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2014 approuvant la carte communale de Peyrignac,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 12 décembre 2013,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 20 février 2013,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Sarlat,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de la carte communale de Peyrignac annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Peyrignac
- au service territorial du Périgord Noir, (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Sarlat,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Peyrignac.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : la Sous-Préfète de Sarlat, le Maire de la commune de Peyrignac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 19 Mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Sarlat,



Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014090-0007

**signé par
le Préfet**

le 31 Mars 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté portant honorariat pour les anciens
maires et adjoints



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Madame Monique VIROULAUD, Maire de Saint-Méard-de-Gurçon, en date du 26 mars 2008, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Pierre BARRIERE ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre BARRIERE a exercé des fonctions de conseiller municipal de mars 1971 à juin 1995, d'adjoint au maire de juin 1995 à mars 2008 ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Pierre BARRIERE, ancien adjoint de la commune de SAINT-MEARD-DE GURCON est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

31 MARS 2014

Le Préfet,

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014092-0002

**signé par
le Secrétaire général**

le 02 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Dordogne par la société SEVIA - Commune de Terrasson Lavilledieu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2014092-0002
DATE : 02 AVR. 2014

Arrêté préfectoral
portant renouvellement d'agrément
pour l'activité de ramassage des huiles usagées
dans le département de la Dordogne
par la société SEVIA
Commune de Terrasson-Lavilledieu

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R543-3 à R543-161,

VU la directive 75/439 du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 modifiée concernant l'élimination des huiles usagées,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux,

VU la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85-387 du 23 mars 1985, n° 89-192 du 24 mars 1989, n° 89648 du 3 août 1989 et n° 93-140 du 3 février 1993 portant réglementation des huiles usagées et par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative (article 44),

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral n° 050089 du 27 janvier 2005, renouvelé le 17 août 2009, portant agrément de la société SEVIA pour l'activité de ramassage d'huiles usagées dans le département de la Dordogne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SEVIA en date du 14 février 2014,

VU l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 14 mars 2014,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 21 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler l'agrément qui échoit au 17 août 2014,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontnelles 78920 ECQUEVILLY, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Dordogne.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Lorsqu'un lot d'huiles usagées sera refusé pour avoir contenu des PCB, la société SEVIA devra le porter à la connaissance du préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une des obligations mises à sa charge et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'État.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne. Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être formulée, conformément à l'article 5 du titre 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, six mois avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014093-0006

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté autorisant les statuts du syndicat
intercommunal de la zone industrielle de
Mussidan/ Saint- Médard- de- Mussidan



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du développement local
Pôle intercommunalité

ARRÊTÉ n°

**AUTORISANT LES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE MUSSIDAN/
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-5-1. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mussidan / Saint-Médard-de-Mussidan entre les deux communes de Mussidan et de Saint-Médard-de-Mussidan ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 07 mars 2014 décidant d'adopter des statuts ;

Vu la délibération de la commune de Mussidan du 12 mars 2014 et celle de Saint-Médard-de-Mussidan du 14 mars 2014 approuvant les statuts du syndicat intercommunal ;

Considérant la nécessité pour la bonne administration du syndicat de se doter de statuts qu'il n'avait pas adoptés depuis sa création ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les statuts adoptés le 07 mars 2014 par l'organe délibérant du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mussidan / Saint-Médard-de-Mussidan et accepté par les communes membres, sont autorisés et figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mussidan / Saint-Médard-de-Mussidan ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 3 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014094-0003

**signé par
le Secrétaire général**

le 04 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 4 avril 2014 portant
modification du conseil départemental de
l'éducation nationale

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Secrétariat général
aux affaires départementales

Arrêté n° 2014094-0003
Portant modification de la composition du
Conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment son livre II – Titre III ;

Vu le décret n° 85-895 du 31 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, ainsi que sa circulaire d'application du même jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110977 du 06 juillet 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de Dordogne, modifié par les arrêtés n° 111289 du 29 septembre 2011, n° 120787 du 2 juillet 2012, n° 121018 du 12 septembre 2012, du 6 février 2013 et du 18 avril 2013 ;

Vu la correspondance en date du 16 septembre 2013 de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne relative à la désignation des représentants des personnels ;

Vu la liste du 26 août 2013 des parents FCPE siégeant au CDEN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 110977 du 06 juillet 2011 est modifié comme suit :

3°) REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Titulaire

Suppléant

➤ Représentants de la FSU (Fédération Syndicale Unitaire)

Mme Vanda BONNAMY
M. Yves BORDE
M. Alain CHABRILLANGEAS
Mme Martine GAUMARD
M. Vincent PERDUCAT

M. Francis VALADE
M. Franck FRESSINGEAS
Mme Céline JOURD'HUI
M. Alain BARRY
M. Jean-Pierre JOUANEL

M. Teddy GUITTON

M. Nicolas IZORCHE

➤ Représentants de l'UNSA-EDUCATION

M. Thierry HADJADJI
Mme Natacha ETOURNEAU
M. Jérôme BOUSQUET

M. Gérard RODRIGUEZ
Mme Marie-France OCHS
M. Emmanuel SAGOT

➤ Représentants du SGEN-CFDT

Mme Catherine ALDEBERT-LEPRI

M. Pierre CASTETS

4°) REPRESENTANTS DES USAGERS

➤ parents d'élèves :

Titulaire

Suppléant

- Représentants de la FCPE

M. Jean-Luc FRAUX
M Eric BORIE
Mme Catherine DUPUY
Mme Christine EYMERIE
Mme Hélène RAT

Mme Corinne VIREMOUNEIX
Mme Martine CAPOT

➤ Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel désignées par le préfet

M Jean-Louis MONPONTET, en qualité de suppléant (en remplacement de M. Michel LEGENDRE).

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du Conseil général de la Dordogne et l'inspectrice académique, directrice des services de l'éducation nationale de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié aux intéressés.

Périgueux, le 04 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014097-0003

**signé par
le Préfet**

le 07 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée ou selas dénommée NOVABIO



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

Direction de l'Offre
de Soins et l'Autonomie

Pôle Autorisations

ARRETE n° 2014097-0003
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE
LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE OU SELAS DENOMMEE
NOVABIO

LE PRÉFET DE DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 modifié portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée NOVABIO dont le siège social est fixé à CREA VALLEE SUD – ZA de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 25 août 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dont l'établissement principal est situé à CREA VALLEE SUD - ZA de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) ;
- VU** le dossier expédié le 26 novembre 2013 par Maître Stéphane RUFF de la Société d'Avocats RBN à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie) concernant le transfert à compter du 1^{ER} Mars 2014 du site laboratoire de biologie médicale de VILLENEUVE SUR LOT (47300) du 13 boulevard Saint-Cyr de Coquard au 33-35 avenue de Fumel ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifié relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral sont remplacées par les dispositions suivantes , lesquelles s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS ayant pour dénomination NOVABIO dont le siège social est fixé à CREA VALLEE SUD - ZA de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) exploite le laboratoire multi sites dénommé NOVABIO dont l'établissement principal est situé à CREA VALLEE SUD - ZA de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) implanté sur les sites suivants:

- 32 boulevard Garreau – **33220 SAINTE FOY LA GRANDE**
- 17 rue Mounet Sully - **24100 BERGERAC**
- 12 rue Joussen - **24130 BRANTOME**
- 89 avenue du Général de Gaulle - **24660 COULOUNIEX CHAMIER**
- 17 rue Pierre Brossolette - **24150 LALINDE**
- route de Campagne - **24260 LE BUGUE**
- 6 rue Emile BAZILLOU - **24000 MUSSIDAN**
- CREA VALLEE SUD ZA de Borie MARTY-**24600 NOTRE DAME DE SANILHAC**
- 10 avenue Jules Ferry - **24300 NONTRON**
- 4 rue Guynemer - **24000 PERIGUEUX**
- 32 ter boulevard de Vésone – **24000 PERIGUEUX**
- 95 rue Talleyrand Périgord - **24000 PERIGUEUX**
- avenue de Royan - lieu-dit la Gare **24600 RIBERAC**
- 4 place Saint-Astier - **24110 SAINT-ASTIER**
- lieu-dit "Tricou" zone d'activité de la Porte du Quercy - **47500 MONTAYRAL**
- 33-35 avenue de Fumel - **47300 VILLENEUVE SUR LOT**
- 29 rue de Pujols - **47300 VILLENEUVE SUR LOT**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le **07 AVR. 2014**

Le préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014097-0004

**signé par
le Préfet**

le 07 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral à responsabilité limitée ou
SELARL dénommée BIOCENTRE
LABORATOIRES D'ANALYSES



PREFET DE LA DORDOGNE

Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

Direction de l'Offre
de Soins et de l'Autonomie

Pôle Autorisations

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE
D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE OU SELARL
DENOMMEE BIOCENTRE LABORATOIRES D'ANALYSES

N° 2014097-0004

LE PRÉFET DE DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 modifié portant agrément de la société d'exercice à Responsabilité Limitée ou SELARL dont le siège social est fixé au 17 avenue du Général de Gaulle à SARLAT LA CANEDA (24200) ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 septembre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites dénommé : BIOCENTRE, Laboratoires d'analyses dont l'établissement principal est situé 17 avenue du Général de Gaulle à SARLAT LA CANEDA (24200) ;
- VU** le courrier expédié le 23 décembre 2013 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins et l'autonomie) par Maître Philippe LAURENT, notaire à Sarlat concernant l'acquisition de la totalité des parts sociales par la SELARL BIOCENTRE, Laboratoires d'Analyses, du laboratoire de biologie médicale situé à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) 27 avenue Jean Charles Rivet dont le titulaire est Mme VIGROUX pharmacien biologiste, demande comprenant les pièces suivantes :
 - Le procès verbal des décisions de la collectivité des associés de la SELARL BIOCENTRE, Laboratoires d'Analyses du 15 octobre 2013 à 14 heures ;
 - La convention de cession de parts sociales sous conditions suspensives signée le 21 novembre 2013 entre les deux sociétés ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Arrêté N°2014097-0004 - 30/04/2014

Page 157

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 modifié relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée BIOCENTRE, Laboratoires d'analyses sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée BIOCENTRE, Laboratoire d'analyses dont le siège social est fixé 17 avenue du Général de Gaulle à SARLAT LA CADEDA (24200) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOCENTRE, Laboratoire d'Analyses dont l'établissement principal est situé 17 avenue du Général de Gaulle à SARLAT LA CANEDA (24200) et qui est implanté sur les sites ci-dessous :

- 1 rue du Commandant Roche – **BRIVE LA GAILLARDE (19100)**
- 27 avenue Jean Charles Rivet – **BRIVE LA GAILLARDE (19100)**
- 17 avenue du Général de Gaulle - **SARLAT LA CANEDA (24200)**
- 19 avenue Victor Hugo – **TERRASSON-LAVILLEDIEU (24100)**
-

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 07 AVR. 2014

Le préfet



Jacques DILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014097-0009

**signé par
la Sous- préfète de Nontron**

le 07 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant approbation de la révision de la
carte communale applicable sur la commune
d'Augignac (24300)



PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON
Pôle environnement et urbanisme

Arrêté
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune d'Augignac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 approuvant la carte communale d'Augignac,

VU la demande en date du 24 septembre 2010 du conseil communautaire de réviser la carte communale d'Augignac,

VU la désignation de M. Henry-Jean Fournier, président de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 21 mai 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 14 juin 2013 au 15 juillet 2013 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 mars 2014 approuvant la carte communale d'Augignac,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 4 juillet 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-004 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Haut Périgord issu de la fusion des communautés de communes du Périgord-vert granitique et des villages du Haut-Périgord,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé (loi ALUR),

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale d'Augignac annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

- au siège de la Communauté de communes du Haut-Périgord,
- à la mairie de Augignac,
- au service territorial du Périgord Vert (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Nontron,

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Haut Périgord.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

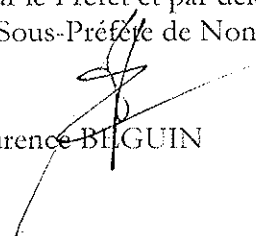
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : la Sous-Préfète de Nontron, le Président de la Communauté de communes du Haut Périgord, le Maire de la commune d'Augignac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 7 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,


Laurence BELGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014098-0001

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 08 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral d'autorisation de poursuites sur terre et kart- cross UFOLEP sur le circuit de "Ringaud" à Minzac le dimanche 13 avril 2014 de 14 h à 19 h organisé par l'association sport auto Minzac

PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 2014098 - 0001

Arrêté préfectoral d'autorisation de poursuites sur terre et kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, le dimanche 13 avril 2014 de 14 h à 19 h, organisé par l'Association Sport Auto Minzac.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R.331-18 et suivants, R 331-23 et suivants, A.331-16 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010, du 3 février 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de BERGERAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC, du 21 avril 2011,
- VU** la demande présentée le 7 février 2014, par Monsieur Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve « amicale poursuite sur terre et kart-cross », le dimanche 13 avril 2014 de 14 h à 19 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU** le règlement de l'épreuve;
- VU** le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
 - l'étude d'impact environnemental ;
- VU** l'attestation d'assurance LIGAP, 21, rue Saint Fargeau CS 72021 à 75989 PARIS cedex, du 28 mars 2014 conforme aux dispositions du code du sport, souscrite par l'organisateur;
- VU** l'avis favorable du maire de Minzac du 7 février 2014;

.../...

- VU** l'avis favorable du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac du 21 mars 2014,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne, du 24 février 2014 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 28 février 2014 ;
- VU** la consultation de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du 17 février 2014 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations services accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs du 19 mars 2014 ;
- VU** l'attestation de Monsieur Patrick FEUILLERAT, du 27 janvier 2014 indiquant que le circuit de « Ringaud » n'a subi aucune modification depuis son homologation au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport, mais a été adapté à la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser une épreuve amicale poursuite sur terre et kart cross, le dimanche 13 avril 2014 de 14 h à 19 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC.

ARTICLE 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictée par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

La sécurité :

- la sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics.

.../...

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours ;

- l'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, deux ambulances privées médicalisées, avec quatre secouristes, sont présentes sur le site ; si les ambulances sont amenées à quitter le circuit en même temps, la manifestation doit être interrompue jusqu'au retour de l'une d'entre elles ;

- les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit, en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels reconnus F.F.S.A., présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.;

- l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles ;

- en cas d'intervention, la zone hélicoptérée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil ;

- compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié ;

- le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013, relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

Le stationnement et l'accès :

- les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet. Le stationnement est interdit sur le chemin rural n° 301, par arrêté municipal (limite entre le département de la Dordogne et celui de la Gironde) ;

- prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum ;

.../...

- toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de BERGERAC, le maire de MINZAC et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, services accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs.

Fait à BERGERAC, le

8 AVR. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet,



Bernard POUGET